

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### **- LOIS -**

5 juin Loi n° 19-2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire..... 679

5 juin Loi n° 20-2018 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Française relatif aux services aériens..... 680

#### **- DECRETS -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

5 juin Décret n° 2018-216 portant interdiction de fumer dans les lieux à usage public..... 690

##### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

5 juin Décret n° 2018-215 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Française relatif aux services aériens..... 691

##### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

5 juin Décret n° 2018-221 déterminant le régime des servitudes d'utilité publique de défense et de sécurité..... 692

##### **MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

5 juin Décret n° 2018-222 portant approbation des statuts du fonds de garantie automobile ..... 693

##### **MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS**

5 juin Décret n° 2018-219 portant organisation du ministère de la communication et des médias..... 698

5 juin Décret n° 2018-220 portant attributions et organisation de l'inspection générale des services de la communication et des médias..... 700

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

5 juin Décret n° 2018-223 portant approbation de la stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité, de l'accroissement des stocks de carbone..... 701

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

5 juin Décret n° 2018-217 portant conditionnement et étiquetage du tabac et de ses produits dérivés. 753

5 juin Décret n° 2018-218 fixant les modalités d'application de l'interdiction de la publicité, de la promotion du tabac, de ses produits dérivés et de la vente aux mineurs et par les mineurs..... 755

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES**

5 juin Décret n° 2018-213 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales 758

5 juin Décret n° 2018-214 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales..... 760

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 766

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOIS -**

**Loi n° 19-2018 du 5 juin 2018** portant création dans la zone économique spéciale de Pointe-Noire

L'Assemblée Nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé dans les départements de Pointe-Noire et du Kouilou une zone économique spéciale dénommée zone économique spéciale de Pointe-Noire.

Article 2 : La zone économique spéciale de Pointe-Noire est une emprise géographique terrestre d'une superficie de vingt-sept kilomètres carrés (27) km<sup>2</sup>, délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

Pts	X	Y
A	811190,75	9482889,8
B	812717,4	9484016,8
C	815809,37	9482713,5
D	816532,98	9482014,3
E	817033,98	9481809,7
F	817957,1	9480919,5
G	817158,7	9480242,7
H	814769,87	9477929,3
I	814152,2	9477243,2
J	812928,55	9478241,1
K	813581,7	9479046,4
L	812732,47	9479747,2
M	811824,05	9480537,2
N	810960,01	9481348,3
O	810146,77	9482244,9

Article 3 : Peuvent s'installer dans la zone économique spéciale de Pointe-Noire et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises à vocation exportatrice ouvertes aux activités suivantes :

- raffinage pétrolier ;
- métallurgie ;
- fabrication des produits alimentaires ;
- fabrication des boissons ;
- travail du bois ;
- fabrication d'articles en bois ;
- fabrication de papier, cartons et d'articles en papier ou en carton ;
- imprimerie et reproduction d'enregistrement ;
- informations et communications ;
- fabrication des produits chimiques ;
- travail du caoutchouc et du plastique ;
- fabrication de matériaux minéraux ;
- réparation et installation de machines et d'équipements professionnels ;

- fabrication de produits textiles ;
- fabrication d'articles d'habillement, fabrication des produits électroniques et informatiques ;
- fabrication d'équipements électriques ;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités de services de soutien et de bureau ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- activités financières et d'assurance ;
- production et distribution d'électricité et de gaz ;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ;
- commerce de gros et activités intermédiaires ;
- tourisme.

Article 4 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux nécessaires au développement de la zone économique spéciale de Pointe-Noire, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles.

Cette déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois ans renouvelable conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

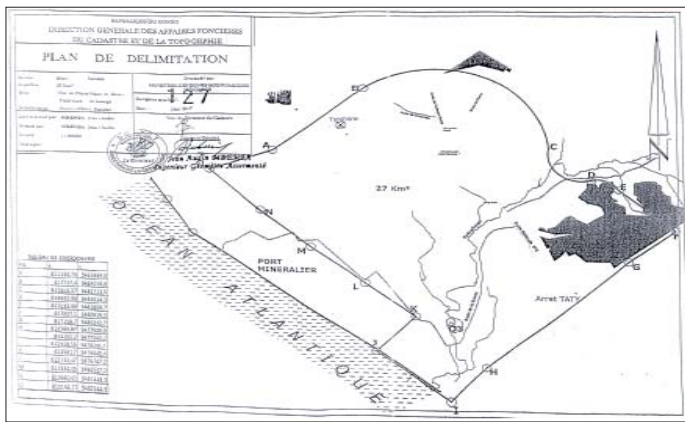
Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA



**Loi n° 20-2018 du 5 juin 2018** autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Française relatif aux services aériens

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord, signé le 29 novembre 2013 entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Française relatif aux services aériens, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Accord entre

Le Gouvernement de la République du Congo

Et

Le Gouvernement de la République Française  
relatif aux services aériens

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Etant Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et

Désireux de conclure un Accord complétant ladite Convention afin d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier : Définitions

1. Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires :

a) le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et inclut toute Annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite Convention et toute modification aux Annexes ou à la Convention en vertu de ses articles 90 et 94, dans la mesure où ces Annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties contractantes ;

b) l'expression « autorités aéronautiques » désigne, pour la République française, la Direction générale de l'Aviation civile et, pour la République du Congo, le Ministère en charge de l'aviation civile, ou toute personne ou tout organisme habilité à exercer des fonctions actuellement exercées par les autorités susmentionnées ou des fonctions analogues ;

c) l'expression « entreprise de transport aérien désignée » désigne une entreprise de transport aérien désignée conformément à l'article 3 du présent Accord ;

d) le terme « territoire » a le sens que lui donne l'article 2 de la Convention ;

e) les expressions « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont le sens que leur donne, respectivement, l'article 96 de la Convention ;

f) l'expression « routes spécifiées » désigne les routes figurant au tableau des routes annexé au présent Accord ;

g) l'expression « services agréés » désigne les services aériens réguliers de transport, distinct ou combiné, de passagers, de courrier et de fret, effectués moyennant rétribution sur les routes spécifiées ;

h) le terme « tarif » désigne les prix facturés par les entreprises de transport aérien, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents, pour le transport de passagers, de bagages et de fret, ainsi que les conditions auxquelles s'appliquent ces prix, y compris la

rémunération et les conditions applicables aux agences, mais à l'exclusion de la rémunération ou des conditions applicables au transport de courrier ;

i) l'expression « redevances d'usage » désigne la redevance imposée aux entreprises de transport aérien par les autorités compétentes au titre de l'utilisation d'un aéroport ou d'installations de navigation aérienne par des aéronefs, leurs équipages, leurs passagers ou leur cargaison ;

j) le terme « Accord » désigne le présent Accord, son ou ses Annexes et toutes modifications à l'Accord ou à son ou ses Annexes convenues conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Accord.

2. La ou les Annexe(s) forme(nt) partie intégrante du présent Accord. Toute référence à l'Accord porte également sur son(ses) Annexe(s), sauf dispositions contraires expressément convenues.

#### Article 2 : Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits ci-après aux fins des services aériens internationaux, réguliers ou non, effectués par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans atterrir ;
- b) le droit d'effectuer des escales sur son territoire à des fins non commerciales.

2. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits énoncés au présent Accord afin d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord. Dans le cadre de l'exploitation de services agréés sur les routes spécifiées, une entreprise de transport aérien désignée par une Partie contractante a, outre les droits énoncés au paragraphe 1 du présent article, le droit d'effectuer des escales sur le territoire de l'autre Partie contractante aux points mentionnés pour lesdites routes spécifiées afin d'embarquer et de débarquer, séparément ou ensemble, des passagers et du fret, y compris du courrier, à destination ou en provenance du territoire de la première Partie contractante.

3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme conférant à une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre Partie contractante, moyennant location ou rémunération, des passagers, leurs bagages ou du fret, y compris du courrier, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

#### Article 3 : Désignation et autorisation des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner par écrit et par la voie diplomatique à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien aux fins d'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées.

2. Dès réception d'une désignation effectuée par l'une des Parties contractantes conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, et sur demande de l'entreprise de transport aérien désignée, présentée dans la forme et selon les modalités prescrites, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante accordent, dans les délais les plus brefs, les autorisations d'exploitation appropriées, à condition :

a) que l'entreprise de transport aérien désignée soit à même de satisfaire aux conditions prescrites au titre des lois et règlements normalement et raisonnablement applicables en matière de transport aérien international par la Partie contractante qui examine la ou les demandes conformément aux dispositions de la Convention ; et

b) que les normes énoncées aux articles 8 et 9 soient appliquées et mises en œuvre ; et

c) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par la République française.

i. que l'entreprise de transport aérien soit établie sur le territoire de la République française au sens du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et possède une licence d'exploitation valide conformément au droit de l'Union européenne ; et

ii. que le contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien soit exercé et assuré par l'Etat membre de l'Union européenne responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que les autorités aéronautiques compétentes soient clairement identifiées dans la désignation; et

iii. que l'entreprise de transport aérien soit détenue, soit directement, soit par participation majoritaire, par des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange et/ou des ressortissants de ces Etats, et soit soumise à un contrôle effectif de ces Etats et/ou des ressortissants de ces Etats.

d) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par la République du Congo :

i. que l'entreprise de transport aérien soit établie sur le territoire de la République du Congo et possède une licence d'exploitation valide conformément au droit de la République du Congo ; et

ii. que le contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien soit exercé et assuré par la République du Congo ; et

iii. que l'entreprise de transport aérien soit détenue, soit directement, soit par participation majoritaire, par la République du Congo et/ou des ressortissants de la République du Congo et soit soumise à un contrôle effectif de cet Etat et/ou de ses ressortissants.

3. Conformément aux articles 77 à 79 de la Convention, chaque Partie contractante se réserve le droit de dé-

signer une entreprise de transport aérien dans lequel elle a une participation minoritaire. Les deux Parties contractantes pourront procéder à des consultations conformément à l'article 20 du présent Accord, en vue d'établir dans quelle mesure cette désignation peut être acceptée et s'il convient, le cas échéant, de réviser le présent Accord.

4. Lorsqu'une entreprise de transport aérien a été ainsi désignée et autorisée, elle peut commencer à tout moment l'exploitation des services agréés, sous réserve de respecter les dispositions du présent Accord.

#### Article 4 : Revocation ou suspension d'une autorisation d'exploitation

1. Chaque Partie contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de suspendre l'exercice des droits accordés par le présent Accord à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante ou d'imposer à l'exercice de ces droits les conditions qu'elle estime nécessaires :

a) lorsque cette entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois ou règlements normalement et uniformément appliqués à l'exploitation de transports aériens internationaux par la Partie contractante qui accorde ces droits ; ou

b) dans tous les cas où les normes énoncées au présent Accord, en particulier aux articles 8 et 9, ne sont pas appliquées et mises en œuvre ; ou

c) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par la République française :

i. lorsque l'entreprise de transport aérien n'est pas établie sur le territoire de la République française au sens du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou ne possède pas de licence d'exploitation valide conformément au droit de l'Union européenne ; ou

ii. lorsque le contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien n'est pas exercé ou assuré par l'Etat membre de l'Union européenne responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien ou les autorités aéronautiques compétentes ne sont pas clairement identifiées dans la désignation ; ou

iii. lorsque l'entreprise de transport aérien n'est pas détenue, soit directement, soit par participation majoritaire, par des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange et/ou des ressortissants de ces Etats, ou n'est pas soumise à tout moment à un contrôle effectif de ces Etats et/ou des ressortissants de ces Etats.

En exerçant son droit dans le cadre du présent paragraphe, la République du Congo n'exerce aucune discrimination basée sur la nationalité entre les entreprises de transport aérien communautaires.

d) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par la République du Congo :

i. lorsque l'entreprise de transport aérien n'est pas établie sur le territoire de la République du Congo ou ne possède pas de licence d'exploitation valide conformément au droit de la République du Congo ; ou

ii. lorsque le contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien n'est pas exercé ou assuré par la République du Congo ; ou

iii. lorsque l'entreprise de transport aérien n'est pas détenue, soit directement, soit par participation majoritaire, par la République du Congo et/ou des ressortissants de la République du Congo, ou n'est pas soumise à tout moment à un contrôle effectif de cet Etat et/ou de ses ressortissants.

2. A moins que la révocation, la suspension ou l'imposition des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements ou aux dispositions du présent Accord, ce droit n'est exercé qu'après des consultations avec l'autre Partie contractante. Ces consultations doivent se tenir dans les trente (30) jours suivants la date de leur demande par l'une des Parties contractantes, sauf accord contraire entre les deux Parties contractantes.

#### Article 5 : Principes régissant l'exploitation des services agréés

1. Chaque Partie contractante fait en sorte que les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes disposent de possibilités équitables et égales de concurrence pour l'exploitation des services agréés régis par le présent Accord. Chaque Partie contractante s'assure que son entreprise ou ses entreprises de transport aérien désignée(s) exploite(nt) dans des conditions qui permettent de respecter ce principe et prend des mesures pour en assurer le respect en tant que de besoin.

2. Les services agréés offerts par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs doivent être en rapport étroit avec la demande de transport de la clientèle et doivent avoir pour objectif primordial d'offrir, avec un coefficient de remplissage raisonnable compatible avec les tarifs conformes aux dispositions de l'article 16 du présent Accord, une capacité appropriée pour faire face aux besoins courants et raisonnablement attendus de transport de passagers, de fret et de courrier, afin de favoriser le développement harmonieux des services aériens entre les territoires des Parties contractantes.

#### Article 6 : Application des lois et règlements

1. Les lois, règlements et procédures d'une Partie contractante relatifs à l'entrée sur son territoire ou à la sortie de son territoire des aéronefs assurant des services aériens internationaux, ou à l'exploitation et à la

navigation de ces aéronefs durant leur séjour sur son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante et sont appliqués à ces aéronefs à l'entrée sur le territoire, à la sortie du territoire ou pendant le séjour sur le territoire de la première Partie contractante.

2. Les passagers (y compris leurs bagages), les équipages et le fret des entreprises de transport aérien d'une Partie contractante se conforment, ou l'on se conforme en leur nom, aux lois et règlements de l'autre Partie contractante relatifs à l'admission sur son territoire ou au départ de son territoire desdits passagers, équipages et fret par aéronef lorsqu'ils entrent ou se trouvent sur le territoire de cette autre Partie ou qu'ils le quittent.

3. Les lois et règlements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux aéronefs nationaux qui assurent des services aériens internationaux analogues, ainsi qu'aux passagers, aux bagages, aux équipages, au fret et au courrier transportés par ces aéronefs.

Article 7 : Certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences

1. La validité des certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés conformément aux lois et règlements d'une Partie contractante est reconnue par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services aériens sur les routes spécifiées, sous réserve que les critères de délivrance ou de validation desdits certificats, brevets ou licences soient au moins égaux aux normes qui peuvent être instituées en application de la Convention.

2. Toutefois, chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, aux fins du survol de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

Article 8 : Sécurité de l'aviation

1. Chaque Partie contractante peut demander à tout moment des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie contractante et relatives aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs et à leur exploitation. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande.

2. Si, à la suite de ces consultations, une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante ne requiert pas ou n'applique pas effectivement, dans le domaine mentionné au paragraphe 1, des normes de sécurité au moins égales aux normes minimales instituées au moment considéré en application de la Convention, elle informe l'autre Partie contractante de ces constatations et l'autre Partie contractante adopte des mesures correctives en conséquence. Si l'autre Partie contractante ne prend pas des mesures dans un délai raisonnable et, en tout cas, dans les quinze

(15) jours ou dans un délai plus long éventuellement arrêté d'un commun accord, il y a lieu d'appliquer l'article 4 du présent Accord.

3. Nonobstant les obligations énoncées par l'article 33 de la Convention, il est convenu que tout aéronef exploité ou loué par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien d'une Partie contractante pour des services à destination ou en provenance du territoire d'une autre Partie contractante peut, pendant son séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, être soumis par les représentants habilités de l'autre Partie contractante à un examen à bord ou à l'extérieur de l'aéronef afin de vérifier la validité des documents de l'aéronef et de ceux de son équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de ses équipements (examen dénommé « inspection au sol » dans la suite du présent article), pour autant que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable.

4. Si une inspection ou une série d'inspections au sol donne

a) des motifs sérieux de penser qu'un aéronef ou son exploitation ne respecte pas les normes minimales en vigueur au moment considéré conformément à la Convention, ou

b) des motifs sérieux de craindre des déficiences dans l'adoption et la mise en oeuvre effectives de normes de sécurité en vigueur au moment considéré conformément à la Convention,

la Partie contractante qui effectue l'inspection est, pour l'application de l'article 33 de la Convention, libre de conclure que les critères suivant lesquels les certificats ou les licences relatifs à cet aéronef, à son exploitant ou à son équipage ont été délivrés ou validés ne sont pas égaux ou supérieurs aux normes minimales en vigueur au moment considéré conformément à la Convention.

5. En cas de refus d'accès à un aéronef exploité par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien d'une Partie contractante aux fins de son inspection au sol conformément au paragraphe 3 ci-dessus, l'autre Partie contractante a toute latitude d'en déduire qu'il existe des motifs sérieux du type de ceux mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et d'en tirer les conclusions mentionnées au même paragraphe.

6. Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation accordée à une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante si, à la suite d'une inspection au sol, d'une série d'inspections au sol, d'un refus d'accès pour inspection au sol, de consultations ou de toute autre forme de dialogue, elle conclut à la nécessité d'agir immédiatement pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une ou de plusieurs entreprises de transport aérien.

7. Toute mesure prise par une Partie contractante conformément aux paragraphes 2 ou 6 ci-dessus est suspendue dès que les faits qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

8. Si la République française a désigné une entreprise de transport aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et assuré par un autre Etat membre de l'Union européenne, les droits de la République du Congo au titre du présent article s'appliquent également à l'adoption, à l'application ou à la mise en œuvre de critères de sécurité par cet Etat membre de l'Union européenne et à l'autorisation d'exploitation de cette entreprise de transport aérien.

#### Article 9 : Sureté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de garantir la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite forme partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations découlant du droit international, les Parties contractantes agissent, notamment, conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouvert à la signature à Montréal le 24 février 1988, de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation civile et liant les deux Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'aide nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers, de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties contractantes agissent, dans leurs relations mutuelles, conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables ; elles exigent que les exploitants d'aéronefs dont le siège principal d'exploitation ou la résidence permanente est situé sur leur territoire et, dans le cas de la République française, que les exploitants qui sont établis sur son territoire et possèdent une licence d'exploitation conformément au droit de l'Union européenne, ainsi que les exploitants des aéroports situés sur leur territoire agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. Dans le présent paragraphe, la référence aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation inclut toute divergence notifiée par la Partie

contractante concernée. Chaque Partie contractante informe à l'avance l'autre Partie contractante de son intention de notifier toute divergence concernant ces dispositions.

4. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de respecter, pour le départ ou durant le séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, les dispositions en matière de sûreté de l'aviation, conformément à la législation en vigueur dans ce pays, conformément à l'article 6 du présent Accord. Chaque Partie contractante fait en sorte que des mesures appropriées soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour inspecter les passagers, les équipages, leurs bagages, le fret et les provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante examine également avec bienveillance toute demande émanant de l'autre Partie contractante en vue d'instituer des mesures spéciales mais raisonnables de sûreté afin de faire face à une menace particulière.

5. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'un aéronef civil ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de passagers, d'équipages, d'aéronefs, d'aéroports ou d'installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à cet incident ou à cette menace.

6. Si une Partie contractante a des motifs raisonnables d'estimer que l'autre Partie contractante n'a pas respecté les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation prévues au présent article, elle peut demander des consultations immédiates à l'autre Partie contractante. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent Accord, l'absence d'accord satisfaisant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de cette demande constitue un motif de suspension des droits accordés aux Parties contractantes en vertu du présent Accord. En cas d'urgence constituée par une menace directe et exceptionnelle pour la sûreté de passagers, d'équipages ou d'aéronefs d'une Partie contractante et si l'autre Partie contractante ne s'est pas acquittée comme il convient des obligations qui découlent pour elle des paragraphes 4 et 5 du présent article, une Partie contractante peut prendre immédiatement, à titre provisoire, les mesures de protection appropriées pour parer à cette menace. Toute mesure prise conformément au présent paragraphe est suspendue dès que l'autre Partie contractante se conforme aux dispositions du présent article en matière de sûreté.

#### Article 10 : Redevances d'usage

1. Les redevances d'usage qui peuvent être perçues par les autorités ou organismes compétents d'une Partie contractante auprès de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante au titre de l'utilisation des installations et services aéroportuaires et des installations



de sécurité, de sûreté, de navigation aérienne et autres qui relèvent de leur autorité doivent être justes, raisonnables, non discriminatoires et faire l'objet d'une répartition équitable entre les catégories d'usagers. Elles ne doivent pas être plus élevées que celles qui sont perçues au titre de l'utilisation desdits services et installations par une autre entreprise de transport aérien qui exploite des services similaires ou analogues.

2. Ces redevances peuvent refléter, sans toutefois excéder, une part équitable du coût total supporté pour la mise à disposition des installations et services aéroportuaires ainsi que des services et installations de sécurité, de sûreté et de navigation aérienne. Les installations et services pour lesquels des redevances sont perçues sont fournis sur une base efficace et économique. Les autorités ou organismes compétents de chaque Partie contractante notifient à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante tout projet de modification significative de ces redevances ; cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable précédant l'entrée en vigueur de ladite modification. Chaque Partie contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les entreprises de transport aérien qui utilisent les services et installations, en cas d'augmentation des redevances.

#### Article 11 : Droits de douane et taxes

1. A l'entrée sur le territoire d'une Partie contractante, les aéronefs exploités aux fins de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante, leur équipement normal, leurs carburants et lubrifiants, fournitures techniques consommables, pièces détachées, y compris les moteurs, et provisions de bord (y compris mais de manière non limitative la nourriture, les boissons et alcools, les tabacs et autres produits destinés à la vente aux passagers ou à leur consommation en quantités limitées pendant le vol), leurs équipements et les autres produits destinés à être utilisés ou utilisés uniquement en rapport avec l'exploitation ou l'entretien des aéronefs exploitant un service aérien international sont, à titre temporaire, en attente de leur réexportation et sur la base de la réciprocité, admis en exemption de tous droits de douane, restrictions à l'importation, impôts réels, taxes sur le capital, droits d'inspection, droits d'accise et droits ou redevances analogues perçus par les autorités nationales ou locales, à condition que ces équipements et fournitures restent à bord de l'aéronef.

2. Sont également exemptés, sur la base de la réciprocité, des impôts, droits, frais d'inspection et redevances mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des redevances basées sur le coût des services rendus

a) les provisions de bord introduites ou fournies sur le territoire d'une Partie contractante et prises à bord, dans des limites raisonnables, pour être utilisées à bord des aéronefs au départ de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante exploitant des services aériens internationaux, même si ces provisions sont destinées

à être utilisées sur une partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante dans laquelle elles sont embarquées ;

b) les équipements normaux et les pièces détachées, y compris les moteurs, introduits sur le territoire d'une Partie contractante aux fins d'entretien, de maintenance, de réparation et d'approvisionnement d'un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante assurant des services aériens internationaux ;

c) les carburants, lubrifiants et fournitures techniques consommables introduits ou fournis sur le territoire d'une Partie contractante pour être utilisés à bord d'un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante assurant des services aériens internationaux, même si ces fournitures sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante dans laquelle ils sont embarqués ;

d) les imprimés et documents publicitaires promotionnels, y compris mais non uniquement les horaires, brochures et imprimés, introduits sur le territoire d'une Partie contractante et destinés à être distribués gratuitement à bord des aéronefs par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante.

3. Il peut être exigé que les équipements et fournitures mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article soient placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités compétentes.

4. Les exonérations prévues au présent article sont également accordées lorsque l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) d'une Partie contractante ont conclu avec une autre entreprise de transport aérien bénéficiant des mêmes exonérations de la part de l'autre Partie contractante des contrats en vue du prêt ou du transfert sur le territoire de l'autre Partie contractante des produits mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. En application de la réglementation européenne en la matière, aucune disposition du présent Accord n'empêche la République française d'imposer, de manière non discriminatoire, des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée de la République du Congo qui exploite une liaison entre un point situé sur le territoire de la République française et un autre point situé sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

#### Article 12 : Activités commerciales

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) d'une Partie contractante ont le droit, sur la base de la réciprocité, d'établir des bureaux sur le territoire de l'autre Partie contractante aux fins de la promotion et de la vente de services de transport aérien.

2. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) d'une Partie contractante sont autorisées, sur la base de la réciprocité, à faire entrer et séjourner sur le territoire de l'autre Partie contractante leur personnel de gestion, d'exploitation, leur personnel commercial et tout autre personnel spécialisé nécessaire pour assurer les transports aériens.

3. Chaque Partie contractante accorde au personnel nécessaire de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante, sur la base de la réciprocité, l'autorisation d'accéder, sur son territoire, à l'aéroport et aux zones en rapport avec l'exploitation des aéronefs, les équipages, les passagers et le fret d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante accorde, sur la base de la réciprocité, à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante le droit de faire entrer et séjourner sur son territoire, pendant de brèves périodes n'excédant pas quatrevingt-dix (90) jours, le personnel supplémentaire requis par cette entreprise ou ces entreprises de transport aérien désignée(s) de cette autre Partie contractante pour ses ou leurs activités.

5. Les Parties contractantes s'assurent que les passagers, quelle que soit leur nationalité, puissent acheter des billets auprès de l'entreprise de transport aérien de leur choix, en monnaie locale ou en toute devise librement convertible acceptée par cette entreprise de transport aérien. Ces principes s'appliquent également au transport de fret.

6. Sur la base de la réciprocité, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) d'une Partie contractante ont, sur le territoire de l'autre Partie contractante, le droit de procéder, en monnaie locale ou en toute devise librement convertible, à la vente de billets de transport aérien de passagers et de fret, dans leurs propres bureaux comme par l'intermédiaire des agents accrédités de leur choix. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) d'une Partie contractante ont le droit d'ouvrir et de conserver, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des comptes bancaires nominatifs dans la monnaie de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou en toute devise librement convertible, à leur discrétion.

#### ARTICLE 13 : ACCORDS DE COOPERATION COMMERCIALE

1. Pour l'exploitation de services agréés, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de chaque Partie contractante peuvent conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de réservation de capacité, de partage de codes, de location ou tout autre accord de coentreprise :

- a) avec une ou plusieurs entreprise(s) de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes ; et
- b) avec une ou plusieurs entreprise(s) de transport aérien d'un pays tiers.

2. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien de fait, dans le cadre de ces accords de coopération commerciale, doivent disposer des autorisations adéquates et des droits de trafic correspondants, y compris ceux relatifs aux routes et aux enveloppes de capacité, et satisfaire aux critères normalement applicables à de tels accords.

3. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien contractuelles, dans le cadre de ces accords de coopération commerciale, doivent disposer des autorisations adéquates et des droits de trafic correspondants, y compris ceux relatifs aux routes, et satisfaire aux critères normalement applicables à de tels accords.

4. La capacité totale représentée par les services aériens assurés dans le cadre de ces accords de coopération commerciale n'est décomptée que de l'enveloppe de capacité de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de fait. La capacité représentée par les services aériens proposés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien contractuelles dans le cadre de ces accords de coopération commerciale n'est pas décomptée de l'enveloppe de capacité de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien contractuelle.

5. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante peuvent demander non seulement à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien de fait, mais aussi à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien contractuelles de déposer leurs programmes à des fins d'autorisation.

6. En procédant à la vente de services dans le cadre de ces accords de coopération commerciale, l'entreprise de transport aérien concernée ou son agent informant l'acquéreur au moment de la vente de l'identité de l'entreprise de transport aérien de fait sur chaque tronçon du service et de l'identité de l'entreprise de transport aérien avec laquelle il conclut un contrat.

#### Article 14 : Transfert des excédents de recettes

1. Chaque Partie contractante accorde, sur la base de la réciprocité et sur demande, à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante le droit de convertir et de transférer vers le ou les territoires de leur choix l'excédent des recettes locales tirées de la vente de services de transport aérien et des activités connexes sur le territoire de l'autre Partie contractante. La conversion et le transfert sont autorisés promptement, sans restriction ni imposition, au taux de change applicable aux transactions courantes et aux transferts à la date à laquelle l'entreprise de transport aérien désignée en fait la demande initiale.

2. Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante le droit d'affecter tout ou partie de leurs recettes réalisées sur le territoire de l'autre Partie contractante au règlement de toutes dépenses en rapport avec leurs activités de transport (y compris les achats de carburant) et avec les autres activités liées au transport aérien.

3. Dans la mesure où les règlements financiers entre les Parties contractantes sont régis par un accord particulier, ledit accord s'applique.

#### Article 15 : Services d'assistance en escale

Sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chaque Partie Contractante, chaque entreprise de transport aérien a le droit, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de pratiquer l'auto-assistance ou, à son gré, de choisir parmi les prestataires concurrents qui fournissent des services d'assistance en escale en totalité ou en partie. Lorsque les lois et règlements applicables limitent ou excluent l'auto-assistance et lorsqu'il n'y a pas de concurrence effective entre les prestataires d'assistance en escale, chaque entreprise de transport aérien désignée est traitée de manière non-discriminatoire en ce qui concerne l'accès à l'auto-assistance et aux services d'assistance en escale fournis par un ou plusieurs prestataires.

#### Article 16 : Tarifs

1. Les tarifs (y compris les taxes et/ou les surtaxes) à appliquer par les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante sont fixés à des niveaux raisonnables, librement et de manière indépendante, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, y compris les coûts d'exploitation, les caractéristiques du service et un bénéfice raisonnable.

2. Chaque Partie contractante peut demander la notification à ses autorités aéronautiques ou l'enregistrement auprès de celles-ci des tarifs que les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante entendent appliquer au départ ou à destination de son territoire. La notification ou l'enregistrement, par les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes, peuvent être requis au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans certains cas, la notification ou l'enregistrement peuvent être autorisés dans des délais plus courts que ceux normalement prévus.

3. Sans préjudice des lois en matière de concurrence et de protection du consommateur en vigueur dans chaque Partie contractante, l'intervention des Parties contractantes se limite

a) à la protection du consommateur par rapport à des prix déraisonnablement élevés ou restrictifs en raison d'un abus de position dominante ;

b) à la protection des entreprises de transport aérien par rapport à des prix artificiellement faibles en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes ;

c) à la protection des entreprises de transport aérien par rapport à des prix artificiellement bas, avec l'intention avérée d'éliminer la concurrence.

4. Lorsque les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes estiment qu'un tarif ne répond pas aux critères définis au paragraphe 1 et/ou relève

des catégories visées au paragraphe 3 a), 3 b) et/ou 3 c), elles envoient une notification motivée de leur désapprobation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi qu'à l'entreprise de transport aérien concernée aussi tôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard trente (30) jours après la date de notification ou d'enregistrement du tarif en question. En outre, elles peuvent demander des consultations à ce sujet avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. Les tarifs sont considérés comme approuvés, sauf si les autorités aéronautiques des deux Parties sont convenues de les désapprouver par écrit.

#### Article 17 : Approbation des programmes d'exploitation

1. Les programmes d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) d'une Partie contractante sont soumis pour approbation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

2. Lesdits programmes d'exploitation sont communiqués trente (30) jours au moins avant la mise en exploitation et précisent, en particulier, les horaires, la fréquence des services, les types d'aéronefs, leur configuration et le nombre de sièges à la disposition du public. Ce délai de trente (30) jours peut, dans certains cas, être réduit, sous réserve d'accord entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

3. Toute modification apportée aux programmes d'exploitation approuvés d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante est soumise pour approbation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

#### Article 18 : Transit

1. Les passagers et le fret en transit via le territoire d'une Partie contractante sont soumis à des contrôles simplifiés.

2. Le fret et les bagages en transit via le territoire d'une Partie contractante sont exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et redevances.

#### Article 19 : Statistiques

Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante communiquent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ou leur font communiquer, à leur demande, par leur(s) entreprise(s) de transport aérien désignée(s) les documents statistiques qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour examiner l'exploitation des services agréés.

#### Article 20 : Consultations et modifications

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent aussi souvent que cela est jugé nécessaire, dans un esprit d'étroite coopération, afin de veiller à l'application satisfaisante des principes et des dispositions du présent Accord. Ces consultations

commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultations émanant d'une Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante peut à tout moment demander à l'autre Partie contractante des consultations afin d'interpréter les dispositions du présent Accord ou de procéder à tout amendement ou toute modification des dispositions du présent Accord ou de son Annexe qu'elle estime souhaitable. Ces consultations peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se dérouler oralement ou par correspondance. Ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultations émanant d'une Partie contractante.

3. Les amendements ou modifications du présent Accord convenus entre les Parties contractantes en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article entrent en vigueur après confirmation par la voie diplomatique de l'accomplissement des procédures internes requises par chaque Partie contractante.

#### Article 21 : Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforcent en premier lieu de le régler par voie de négociations directes entre les autorités aéronautiques, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Accord.

2. Si les autorités aéronautiques des Parties contractantes ne parviennent pas à un accord, le règlement du différend peut être recherché par voie de consultations diplomatiques. Ces consultations commencent dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultations émanant d'une Partie contractante.

3. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, elles peuvent soit convenir de soumettre le différend pour décision à une personne ou à un organisme désigné d'un commun accord soit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, de le soumettre pour décision à un tribunal composé de trois arbitres. Dans ce cas, chaque Partie contractante désigne un arbitre ; le troisième arbitre, qui ne doit pas être ressortissant d'une des Parties contractantes, est désigné par ces deux arbitres et exerce les fonctions de président du tribunal. Chaque Partie contractante désigne son arbitre dans les soixante (60) jours suivant la date de réception par l'une ou l'autre d'entre elles de la demande d'arbitrage émanant de l'autre Partie contractante et transmise par la voie diplomatique ; le troisième arbitre est désigné dans les soixante (60) jours suivant la désignation des deux premiers. Si l'une des Parties contractantes ne désigne pas d'arbitre dans le délai prescrit ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, le Président du Conseil de

l'Organisation de l'aviation civile internationale peut, à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes, procéder à la désignation d'un ou, selon le cas, de plusieurs arbitres.

4. Le tribunal d'arbitrage fixe librement ses règles de procédure. Les frais des arbitres nationaux sont à la charge des Parties contractantes qui l'ont désigné. Toutes les autres dépenses du tribunal d'arbitrage sont partagées à égalité entre les Parties contractantes.

5. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article.

6. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article et tant qu'elle persiste à ne pas s'y conformer, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou abroger tout droit ou privilège accordé en vertu du présent Accord.

#### Article 22 : Accords multilatéraux

Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, les deux Parties contractantes deviennent liées par un accord multilatéral traitant de questions régies par le présent Accord, les dispositions dudit accord prévaudront. Les deux Parties contractantes pourront procéder à des consultations conformément à l'article 20 du présent Accord en vue d'établir dans quelle mesure le présent Accord est affecté par les dispositions de cet accord multilatéral et s'il convient de réviser le présent Accord pour tenir compte de cet accord multilatéral.

#### Article 23 : Dénonciation

Chacune des Parties contractantes peut à tout moment notifier par écrit et par la voie diplomatique son intention de dénoncer le présent Accord. Cette notification doit être adressée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, le présent Accord prend fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, sauf retrait de la dénonciation décidé d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. S'il n'en est pas accusé réception par l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quinze (15) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'aviation civile internationale en a accusé réception.

#### Article 24 : Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent Accord sera enregistré auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

#### Article 25 : Entrée en vigueur

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord relatif au transport aérien signé à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974 entre la République populaire du Congo et la République française.

Chaque Partie contractante notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de la réception de la seconde notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 2013 en deux originaux, chacun en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

Le Ministre d'Etat, Ministre des Transports,  
de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande,

Rodolphe ADADA

Pour le Gouvernement de la République Française,

Le Ministre Délégué auprès du Ministre des  
Affaires Etrangères, chargé de la Francophonie,

Yamina BENGUIGUI

#### Annexe : Tableau des routes

1. Route pouvant être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de la République française

Points en République française	Points intermédiaires	Points en République du Congo	Points au-delà
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

2. Route pouvant être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de la République du Congo :

Points en République du Congo	Points intermédiaires	Points en République française	Points au-delà
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

Notes :

a) L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de chaque Partie contractante peuvent, à leur convenance, sur tout ou partie de leurs services :

- exploiter des vols dans un sens ou dans les deux sens ;
- omettre des escales en un ou plusieurs points des routes spécifiées ;
- achever leur service sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au-delà ;
- desservir par un même service jusqu'à plusieurs points sur le territoire de l'autre Partie contractante sans droits de trafic entre ces points (co-terminalisation) ;

à condition que les services correspondant commencent ou prennent fin sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.

b) L'exercice de droits de trafic par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignée(s) de chaque Partie contractante entre des points intermédiaires ou des points au-delà situés dans un pays tiers et le territoire de l'autre Partie contractante est subordonné à un accord entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

c) Sur tout segment des routes ci-dessus, une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en tout point, redistribuer le trafic sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs. Cette faculté est ouverte pour autant que le transport au-delà de ce point constitue une exploitation secondaire par rapport au service principal sur la route spécifiée.

**- DECRETS -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

**Décret n° 2018-216 du 5 juin 2018** portant interdiction de fumer dans les lieux à usage public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 01-63 du 13 janvier 1963 telle que modifiée par la loi n° 10-83 du 27 janvier 1983 portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatations et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 7-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 réglant le régime des importations, des exportations et réexportations ;

Vu la loi n° 20-2005 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant la ratification de la convention cadre pour la lutte antitabac au Congo ;

Vu la loi n° 12-2012 du 4 juillet 2012 relative à la lutte antitabac ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2013-813 du 30 décembre 2013 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

**Chapitre 1 : Dispositions générales**

**Article premier :** Le présent décret fixe les modalités d'interdiction de la consommation du tabac sous toutes ses formes dans les lieux à usage public.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- lieu à usage public : tout lieu accessible au public et à usage collectif, indépendamment du régime de propriété ou des conditions d'accès. Il s'agit soit du lieu public intérieur ou clos, soit du lieu public ouvert ou semi-ouvert, soit du lieu de travail, soit du transport en commun ;
- lieu « public intérieur » ou « clos » : tout espace couvert par un toit ou entouré par un ou plusieurs murs ou côtés, quels que soient les types de matériaux utilisés et qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire ;
- lieu « ouvert » ou lieu « extérieur » : tout lieu non clos ;

- lieu de travail : tout lieu utilisé par une ou plusieurs personnes dans le cadre d'un emploi rémunéré ou d'un travail bénévole, notamment les lieux annexes ou associés communément utilisés dans ce cadre, comme les couloirs, les ascenseurs, les cages d'escaliers, les halls d'entrée, les installations communes, les cafétérias, les toilettes, les salons, les salles de repas, les bâtiments extérieurs tels qu'abris et hangars. Les véhicules utilisés au cours du travail sont considérés comme des lieux de travail. Les lieux de travail comprennent également des lieux d'habitation ou de séjour tels que les prisons et autres lieux de détention, les établissements pour les malades mentaux ou les maisons de retraite ou de repos ;

- transports publics : tout véhicule utilisé pour le transport en commun ou collectif des personnes, indépendamment des conditions d'accès, y compris les taxis ;

- fumer : le fait de détenir ou d'utiliser du tabac et ses produits dérivés allumés, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée ;

- personne : toute personne morale ou physique ;

- responsable des lieux : personne qui est responsable des lieux à usage public ou collectif, généralement le propriétaire, le tenancier, le locataire ou le gérant du lieu public du lieu de travail ou des moyens de transport en commun.

**Chapitre 2 : De l'interdiction de fumer**

**Article 3 :** Il est strictement interdit de fumer dans les lieux à usage public ou collectif, de travail et dans les transports en commun.

**Article 4 :** Dans les lieux publics à usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer incluent les lieux intérieurs ou clos, les lieux publics ouverts ou semi-ouverts, les lieux de travail et les transports en commun.

**Article 5 :** Il est strictement interdit de fumer dans un espace commun d'habitation.

**Chapitre 3 : Du rôle et de la responsabilité des acteurs**

**Article 6 :** Dans la mise en œuvre des mesures d'interdiction de fumer dans les lieux publics, l'Etat et les collectivités locales, les gestionnaires et les détenteurs des lieux publics, les exploitants des points de vente de tabac et de ses dérivés, les responsables des établissements ou lieux de travail et les organisations de la société civile ont l'obligation de sensibilisation et de dénonciation.

L'Etat et les collectivités locales ont l'obligation de sensibiliser le public, de former le personnel de santé et tous les autres acteurs de la lutte antitabac, de surveiller, de suivre et de réprimer les violations des mesures édictées par le présent décret.

Article 7 : Le propriétaire, le gestionnaire ou toute autre personne s'occupant des locaux est responsable du respect des mesures relatives à la lutte antitabac.

Il est tenu, notamment, de :

- afficher à l'entrée et à l'intérieur du lieu et des autres lieux appropriés de manière claire et visible par le public, la signalétique réglementaire indiquant qu'il est interdit d'y fumer ;
- retirer tous les cendriers existant dans l'établissement ;
- veiller à l'observation des règles d'interdiction de fumer ;
- prendre les mesures nécessaires pour dissuader le public de fumer dans l'établissement.

Ces mesures consistent à demander aux personnes fréquentant ces lieux de s'abstenir de fumer, à cesser de les servir, à leur demander de quitter les lieux et à avertir les services répressifs ou toute autre autorité compétente.

Article 8 : L'exploitant d'un point de vente doit afficher l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que les messages de mise en garde sur les effets nocifs du tabac sur la santé. Les affiches doivent être installées à la vue du public sur ou à proximité de chaque caisse enregistreuse utilisée lors de la vente.

Il est interdit d'altérer ou d'enlever ces affiches.

Article 9 : Les organisations de la société civile non affiliées à l'industrie du tabac à des entités ou à des personnes qui défendent les intérêts de l'industrie du tabac ont un rôle de promotion de la santé, notamment par l'information, l'éducation et la communication pour le changement de comportement.

Article 10 : Le programme national de lutte antitabac prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi-évaluation périodique de l'application des mesures relatives au conditionnement et à l'étiquetage du tabac et de ses dérivés.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 11 : Les responsables des lieux à usage public ou collectif et des moyens de transport public, les consommateurs de tabac et de ses produits dérivés disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 12 : Les services d'inspection réglementaire tels que l'inspection générale de la santé, l'inspection du travail, le service d'hygiène, la police et la gendarmerie, sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent décret.

Article 13 Les auteurs et complices des violations d'une des dispositions du présent décret sont punis conformément aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 12-2012 du 4 juillet 2012 relative à la lutte antitabac.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé  
et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

#### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

**Décret n° 2018-215 du 5 juin 2018** portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Française relatif aux services aériens

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2018 du 5 juin 2018 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Française relatif aux services aériens ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord, signé le 29 novembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Française relatif aux services aériens, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération  
et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Décret n° 2018-221 du 5 juin 2018** déterminant le régime des servitudes d'utilité publique de défense et de sécurité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret, pris en application de l'article 17 de la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 susvisée, détermine le régime des servitudes d'utilité publique pouvant être établies pour la défense et la sécurité.

Article 2 : Les servitudes d'utilité publique pour la défense et la sécurité sont établies en vue de restreindre l'occupation des sols autour des ouvrages et installations militaires et de prémunir les riverains des risques liés à l'emploi des matériels militaires ou à la mise en œuvre des activités militaires.

Article 3 : Les servitudes d'utilité publique pour la défense et la sécurité comprennent :

- les servitudes défensives autour des ouvrages militaires ;
- les servitudes d'isolement autour des dépôts de munitions et d'explosifs ;
- les servitudes de sûreté autour des points sensibles ;
- les servitudes d'éloignement autour des bases aériennes ;
- les servitudes aux abords des champs de tir.

Article 4 : Les servitudes défensives autour des ouvrages militaires concernent les ouvrages de défense terrestre, aérienne, maritime et fluviale spécialement aménagés en vue de satisfaire les besoins de service public de la défense nationale.

Elles sont établies pour garantir la circulation, restreindre l'occupation du sol autour desdits ouvrages et assurer la mise en œuvre des mesures actives et passives de défense des installations militaires.

La distance de sécurité minimale est fixée à quatre cents (400) mètres.

Article 5 : Les servitudes d'isolement autour des dépôts de munitions et d'explosifs limitent l'occupation du sol et établissent des zones de prohibition et éventuellement des polygones d'isolement autour des installations pyrotechniques.

Elles visent à se prémunir des accidents susceptibles de générer des dangers et des inconvénients sur les populations environnantes.

Elles sont établies en fonction de la charge équivalente d'explosifs entreposés. La distance minimale d'isolement est fixée à un rayon de mille (1000) mètres à partir des limites extérieures du centre de dépôt.

Article 6 : Les servitudes de sûreté autour des points sensibles se rapportent à la surveillance d'un certain nombre d'installations et d'équipements qui présentent un intérêt vital pour le pays et dont la destruction entraînerait un risque immédiat et important sur les populations.



Elles sont établies en vue de permettre leur protection autour d'une distance de sûreté de cinq cents (500) mètres.

Article 7 : Les servitudes d'éloignement autour des bases aériennes sont instituées pour protéger les populations contre une éventuelle catastrophe, favoriser les procédures d'approche et d'envol sécurisées des aéronefs militaires et assurer la mise en œuvre de la défense anti-aérienne directe.

La distance minimale d'éloignement est de quatre mille (4000) mètres à partir des extrémités des aires de manœuvres aéronautiques.

Article 8 : Les servitudes aux abords des champs de tir concerne le régime extérieur au champ de tir et portent sur la détermination des limites des zones dangereuses où le stationnement et la circulation dans les propriétés et les voies de communication sont interdites pendant l'exécution des feux.

Les limites de la zone dangereuse sont matérialisées par un trapèze de bases de cent (100) mètres et quatre cents (400) mètres et de hauteur de mille (1000) mètres.

Article 9 : Les servitudes visées à l'article 3 du présent décret sont classées d'ans le domaine public de défense et ne sont pas assujetties à l'inscription. Elles sont délimitées et matérialisées par des signaux apparents.

Article 10 : Le point de départ des zones de servitudes est calculé à partir de la limite de la propriété du fonds servant ou à partir de la crête intérieure des parapets des ouvrages.

Les sommets des zones des servitudes sont fixés par des bornes ou autres signaux apparents. Les lignes droites qui réunissent ces bornes ou signaux apparents constituent les limites extérieures de ces zones.

Article 11 : Les armées peuvent réaliser tous les ouvrages nécessaires pour user et conserver les servitudes établies.

Article 12 : Lorsqu'une servitude exige, en raison de sa durée ou de son importance, la dépossession d'un propriétaire ou lui cause de graves dommages, il est procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, les propriétés bâties ou non bâties des particuliers, qui sont formellement constatées comme issues d'un morcellement ou d'un prélèvement irrégulier du domaine militaire, ne font l'objet d'aucune indemnisation.

En ce cas, les propriétés immobilières servant de servitude d'utilité publique de défense et de sécurité sont réincorporées dans le domaine public de l'Etat.

Article 13 : Les servitudes d'utilité publique pour la défense et la sécurité s'éteignent soit par la dispari-

tion de leur cause soit par la réunion dans la même main du fonds servant et du fonds dominant par le non-usage pendant trente ans.

Article 14 : Les modalités d'établissement et de signalisation des servitudes d'utilité publique de défense et de sécurité sont fixées par arrêté conjoint du ministre en charge de la défense nationale, du ministre en charge de la police et du ministre en charge du domaine public.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

## MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**Décret n° 2018-222 du 5 juin 2018** portant approbation des statuts du fonds de garantie automobile

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie d'assurance dans les pays africains ;

Vu la loi n° 36-2014 du 27 juin 2014 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Fonds de garantie automobile ;

Vu l'ordonnance n° 01-70 du 10 janvier 1970 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 octobre 2002 fixant

les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 partant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2017-371 du 22 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du fonds de garantie automobile, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

## STATUTS DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Approuvés par décret n° 2018-222 du 5 juin 2018

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 7 de la loi n° 36-2014 du 27 juin 2014 portant création du fonds de garantie automobile, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : Le fonds de garantie automobile est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

## TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

### Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : Le fonds de garantie automobile a pour missions de prendre en charge les frais médicaux des victimes et d'indemniser les victimes d'accidents corporels de circulation ou leurs ayants droit dans la limite des plafonds fixés par les barèmes, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré.

Le fonds paie aux victimes ou à leurs ayants droit les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

### Chapitre 2 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 4 : Le siège du fonds de garantie automobile est fixé à Brazzaville.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : La durée du fonds de garantie automobile est illimitée.

Toutefois, le fonds peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le fonds de garantie automobile est placé sous la tutelle du ministère en charge des assurances.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le fonds de garantie automobile est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision du fonds de garantie automobile.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent d'assurer les missions du fonds de garantie automobile.

Il délibère, notamment, sur :

- les statuts du fonds ;
- le règlement intérieur et le règlement financier ;
- le programme d'activités du fonds ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le budget annuel ;
- les états et rapports financiers annuels ;
- l'affectation des résultats ;
- l'organigramme ;
- le plan d'embauche, de formation et de licenciement ;

- le contrôle de la gestion assurée par le directeur général ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le statut et la rémunération du personnel.

D'une manière générale, le comité de direction prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement du fonds de garantie automobile.

Les actes d'administration et les dispositions qui ne sont pas expressément réservés par la loi et par les présents statuts relèvent de sa compétence.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge des assurances ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité ;
- un représentant de l'association professionnelle des sociétés d'assurances au Congo ;
- un représentant de l'association des consommateurs ;
- le directeur général du fonds de garantie automobile ;
- un représentant du personnel du fonds de garantie automobile ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des assurances.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des assurances, sur proposition des administrations ou institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances, sur proposition du comité de direction.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- veiller au respect des statuts ;
- convoquer et présider les réunions du comité de direction, dont il fixe l'ordre du jour ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction ;

- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 14 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président du comité de direction est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement du fonds et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 15 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président

Article 16 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 17 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, les membres du comité de direction peuvent être saisis et invités par le président à se prononcer par voie de consultation écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 18 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit valablement après une deuxième convocation, et délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 19 : Le membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Un membre ne peut exercer qu'un mandat de représentation à la fois.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire de séance.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chacun des membres du comité de direction et à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont immédiatement exécutoires, à l'exception de celles qui sont soumises, conformément à la réglementation en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres, notamment :

- la modification des statuts ;
- le transfert du siège ;
- la dissolution du fonds ;
- les souscriptions d'emprunts.

Article 22 : Le membre du comité de direction perd son mandat lorsqu'il ne remplit plus les conditions ayant prévalu à sa nomination.

Article 23 : En cas d'interruption de mandat, il est procédé à la nomination du remplaçant dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 11 alinéa 2.

Article 24 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du fonds.

Article 25 : Le comité de direction peut créer, en tant que de besoin, des commissions techniques chargées, à sa demande, de l'examen de questions spécifiques.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 26 : La direction générale du fonds de garantie automobile est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des assurances.

Le directeur général assure la gestion quotidienne du fonds de garantie automobile.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter les décisions et les délibérations du comité de direction ;
- assurer la coordination des activités du fonds ;
- soumettre à l'adoption du comité de direction, les projets d'organigramme, de règlement intérieur et de règlement financier, ainsi que les plans d'embauche, de formation et de licenciement ;
- soumettre à l'examen du comité de direction, les propositions de nomination ;
- préparer et soumettre au comité de direction le programme d'activités et le rapport d'activités ;
- préparer et soumettre au comité de direction le budget annuel, les états et rapports financiers annuels ;
- proposer l'affectation des résultats ;
- recruter et licencier le personnel après avis du comité de direction ;
- préparer et organiser les réunions du comité de direction ;
- passer les marchés et conclure les conventions au nom du fonds de garantie automobile.

Article 27 : Le directeur général représente le fonds de garantie automobile dans les actes de la vie civile et dans les rapports avec les tiers.

Il est l'ordonnateur principal du budget du fonds.

Article 28 : Le directeur général du fonds de garantie automobile peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs centraux.

Article 29 : La direction générale du fonds de garantie automobile, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service de l'audit interne, comprend :

- la direction des contributions ;
- la direction des affaires juridiques et des sinistres ;
- la direction administrative et financière ;
- les antennes.

### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 30 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : Du service informatique

Article 31 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer la politique informatique du fonds de garantie automobile ;
- assurer l'administration des données et l'informatisation des tâches ;
- garantir la sécurité des informations collectées ;
- assurer la maintenance du réseau informatique ;
- assurer l'exploitation technique et l'interconnexion des cellules ;
- gérer le site WEB et promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- assurer la formation des utilisateurs de l'outil informatique.

### Section 3 : Du service de l'audit interne

Article 32 : Le service de l'audit interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de

- veiller à l'application des procédures administratives, comptables, financières et techniques du fonds de garantie automobile ;
- apprécier les rapports sur l'efficacité et la cohérence des normes et des règles établies par le fonds de garantie automobile ;
- apprêter les rapports d'audit à faire approuver en comité de direction.

#### Section 4 : De la direction des contributions

Article 33 : La direction des contributions est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer l'assiette des primes émises et soumises aux contributions des sociétés d'assurances ;
- recouvrer les contributions.

Article 34 : La direction des contributions comprend :

- le service des contributions et des recouvrements ;
- le service des études et statistiques.

#### Section 5 : De la direction des affaires juridiques et des sinistres

Article 35 : La direction des affaires juridiques et des sinistres est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- indemniser les victimes d'accidents corporels de circulation lorsque le responsable de l'accident est inconnu ou fait l'objet d'un défaut d'assurance ;
- recouvrer auprès des responsables de dommages, les indemnités payées par le fonds de garantie automobile au profit des victimes ainsi que les indemnités allouées à celles-ci par les tribunaux ;
- gérer les affaires juridiques et le contentieux ;
- préparer avec les partenaires les campagnes de prévention contre la non-assurance ;
- initier et suivre l'exécution des contrats ;
- assurer la veille juridique.

Article 36 : La direction des affaires juridiques et des sinistres comprend :

- le service juridique et du contentieux ;
- le service des sinistres.

#### Section 6 : De la direction administrative et financière

Article 37 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- assurer la liquidation des dépenses ;
- élaborer les bilans et tout autre état financier ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les archives, la documentation et le matériel.

Article 38 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif ;
- le service financier et comptable ;
- le service des archives et de la documentation.

#### Section 7 : Des antennes

Article 39 : Les antennes sont des relais représentant la direction générale du fonds de garantie automobile dans les départements.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- apporter l'assistance de proximité aux victimes ou aux ayants droit des victimes décédées dans les départements ;
- exécuter les instructions de la direction générale ;
- coordonner et suivre les activités du fonds de garantie automobile au niveau local.

#### TITRE IV : DU REGIME D'INDEMNISATION

Article 40 : Le régime d'indemnisation applicable au fonds de garantie automobile est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances.

#### TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 41 : Les ressources du fonds de garantie automobile sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la contribution des sociétés d'assurances assise sur les primes de responsabilité civile automobile ;
- la contribution des sociétés d'assurances assise sur les primes émises en couverture des risques pétroliers, gaziers et miniers placés en fronting ;
- les majorations d'amendes forfaitaires payées par les conducteurs de véhicules non assurés ;
- les pénalités mises à la charge des propriétaires de véhicules responsables d'accidents de la circulation ;
- les pénalités payées par les sociétés d'assurances pour cause de retard dans le versement des contributions dues au fonds de garantie automobile ;
- les indemnités et les intérêts moratoires dus au titre d'une décision judiciaire exécutoire ou au titre d'une transaction entre le fonds de garantie automobile et le propriétaire du véhicule en cause ;
- les produits de recours contre les tiers responsables d'accidents ;
- les produits des placements ;
- les dons et legs.

Article 42 : Les taux de contribution des sociétés d'assurances, les amendes et pénalités ainsi que les modalités d'application sont fixés par arrêté du ministre chargé des assurances.

Article 43 : Les dépenses du fonds de garantie automobile comprennent :

- les dépenses afférentes aux interventions techniques du fonds de garantie automobile ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement du fonds de garantie automobile ;
- les frais de procédures judiciaires ;
- les frais financiers ;
- les dépenses diverses.

#### TITRE VI : DU CONTROLE

Article 44 : Le fonds de garantie automobile est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

#### TITRE VII : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 45 Le fonds de garantie automobile comprend deux catégories de personnels

- le personnel de la fonction publique détaché au fonds de garantie automobile ;
- le personnel contractuel du fonds de garantie automobile.

Article 46 : Le personnel de la fonction publique en détachement au fonds de garantie automobile est régi par le statut général de la fonction publique et les textes subséquents.

Toutefois, le personnel de la fonction publique en détachement au fonds de garantie automobile bénéficie des avantages accordés par la convention collective du secteur des assurances.

Article 47 : Le personnel contractuel du fonds de garantie automobile est régi par la convention collective du secteur des assurances.

#### TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 48 . Les attributions et l'organisation des services et des antennes à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des assurances.

Article 49 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 50 : Les directeurs centraux, les chefs de service, les chefs de bureau et les chefs d'antenne sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 : La dissolution ou la liquidation du fonds de garantie automobile est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 52 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

## MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

**Décret n° 2018-219 du 5 juin 2018** portant organisation du ministère de la communication et des médias

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-364 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

#### TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la communication et des médias comprend :

- le cabinet
- les directions, centres et cellule rattachés au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales.

##### Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

A ce titre, il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

##### Chapitre 2 : Des directions, centres et cellule rattachés au cabinet

Article 3 : Les directions, centres et cellule rattachés au cabinet sont :

- la direction de l'information et de la diffusion;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- le centre de formation et de perfectionnement des professionnels de l'information et de la communication ;
- le centre de documentation pour les médias ;
- le centre national de radio et de télévision ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

### Section 1 : De la direction de l'information et de la diffusion

Article 4 : La direction de l'information et de la diffusion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination de la communication gouvernementale ;
- renseigner le Gouvernement sur l'état de l'opinion publique ;
- informer l'opinion sur l'action gouvernementale ;
- suivre et analyser les informations diffusées par les organes de presse ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 5 : La direction de l'information et de la diffusion comprend :

- le service de l'information ;
- le service de l'édition et de la diffusion ;
- le service des archives et de la documentation.

### Section 2 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

### Section 3 : De la direction de la coopération

Article 7 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération.

Article 8 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### Section 4 : Du centre de formation et de perfectionnement des professionnels de l'information et de la communication

Article 9 : Le centre de formation et de perfectionnement des professionnels de l'information et de la communication est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser la formation des professionnels de l'information ;
- assurer le renforcement des capacités des cadres et agents de la communication et des médias ;
- effectuer des recherches dans le domaine de la profession de journaliste et dans l'univers des médias.

Article 10 : Le centre de formation et de perfectionnement des professionnels de l'information et de la communication comprend :

- le service pédagogique ;
- le service de la scolarité ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le service administratif et financier.

### Section 5 : Du centre de documentation pour les médias

Article 11 : Le centre de documentation pour les médias est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la banque de données dans le domaine de l'information ;
- mettre, à la disposition des personnels de la communication, les manuels et autres matériels relatifs aux médias ;
- favoriser la libre circulation de l'information au plan national, régional et international ;
- exploiter, numériser et conserver les archives audiovisuelles et écrites.

Article 12 : Le centre de documentation des médias comprend :

- le service de la documentation ;
- le service informatique ;
- le service du marketing documentaire ;
- le service administratif et financier.

### Section 6 : Du centre national de radio et de télévision

Article 13 : Le centre national de radio et de télévision est dirigé et animé par un administrateur délégué qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'accès au centre national de radio et télévision ;
- entretenir et exploiter les équipements d'appoint et de confort du centre ;
- veiller au bon fonctionnement des moyens généraux du centre ;
- suivre et veiller à l'exécution des contrats d'entretien du centre.

Article 14 : Le centre national de radio et de télévision comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service technique ;
- le service entretien général et manutention.

### Section 7 : De la cellule de passation des marchés

Article 15 : La cellule de passation des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

### Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 16 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services de la communication et des médias, est régie par des textes spécifiques.

### Chapitre 4 : Des directions générales

Article 17 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration de l'information ;
- la direction générale de la télédiffusion du Congo ;
- la direction générale de la radiodiffusion nationale ;
- la direction générale de la télévision nationale ;
- la direction générale de l'agence congolaise d'information ;
- la direction générale du groupe national de presse ;
- la direction générale de l'imprimerie nationale.

### TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clement MOUAMBA

Le ministre de la communication et des médias,  
porte-parole du Gouvernement,

Thierry MOUNGALA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction  
publique, de la réforme de l'Etat, du travail  
et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

**Décret n° 2018-220 du 5 juin 2018** portant attributions et organisation de l'inspection générale des services de la communication et des médias

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-364 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-219 du 5 juin 2018 portant organisation du ministère de la communication et des médias,

Décète :

### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de la communication et des médias est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'inspection et de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle administratif, juridique, financier et du patrimoine ;
- émettre des avis techniques relatifs aux acquisitions et l'évolution des normes professionnelles d'exploitation ;
- veiller à l'application et au respect de la réglementation par les médias ;
- évaluer les performances de l'ensemble du personnel de la communication et des médias ;
- veiller au respect des normes de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement ;
- mener des études visant à améliorer le fonctionnement des structures du ministère.

### TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services de la communication et des médias est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des services de la communication et des médias, outre le secrétariat de direction et la direction administrative et financière, comprend :

- l'inspection du contrôle administratif et financier ;
- l'inspection du contrôle technique.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :



- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Chapitre 2 : De la direction administrative et financière

Article 5 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 6 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

#### Chapitre 3 : De l'inspection du contrôle administratif et financier

Article 7 : L'inspection du contrôle administratif et financier est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder au contrôle du fonctionnement des structures du ministère en matière d'administration et des finances ;
- mener des études visant à optimiser le fonctionnement administratif des services ;
- assurer la sauvegarde du patrimoine de l'Etat ;
- veiller à l'application et au respect de la réglementation par les médias.

Article 8 : L'inspection du contrôle administratif et financier comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle financier.

#### Chapitre 4 : De l'inspection du contrôle technique

Article 9 : L'inspection du contrôle technique est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer des missions de contrôle en matière technique ;
- mener des études visant l'amélioration du fonctionnement technique ;
- émettre des avis techniques relatifs aux acquisitions et à l'évolution des normes d'exploitation ;
- veiller au respect des normes de sécurité,

d'hygiène et de protection de l'environnement.

Article 10 : L'inspection du contrôle technique comprend :

- la division de la veille technique et technologique
- la division de la sécurité industrielle.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des divisions, des services, des sections et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque inspection divisionnaire dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement

Clement MOUAMBA

Le ministre de la communication et des médias,  
porte-parole du Gouvernement,

Thierry MOUNGALA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

**Décret n° 2018-223 du 5 juin 2018** portant approbation de la stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;  
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
 Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;  
 Vu la loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;  
 Vu l'accord de Paris sur le climat ;  
 Vu la loi n° 30-2016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris sur le climat ;  
 Vu le décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvée, la stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid OIga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

## **STRATEGIE NATIONALE REDD+ DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Version validée par le Conseil des Ministres  
du 11 avril 2018

Brazzaville, avril 2018

Table des matières

\*\* Liste des abréviations et acronymes

\*\* Résumé analytique

\*\* Introduction

Chapitre 1 : Rappel du contexte national et international de la mise en œuvre du processus REDD+

Chapitre 2 : Vision et ambitions de la République du Congo pour la REDD+

2.1- Vision de la République du Congo pour la REDD+

2.2- Ambitions de la République du Congo pour la REDD+

Chapitre 3 : Objectif de la stratégie nationale REDD+ en République du Congo

Chapitre 4 : Relation entre la REDD+ et la Stratégie de Développement de la République du Congo

Chapitre 5 : Cadre de mise en œuvre du processus REDD+

5.1- Cadre légal

5.2- Cadre institutionnel

5.3- Outils stratégiques et techniques

5.3.1- Niveau des Emissions de Référence pour les Forêts (NERF)

### 5.3.2- Système National de Mesure, Notification et Vérification (SYNA-MNV)

#### 5.3.3- Registre REDD+

#### 5.3.4- Sauvegardes REDD+

#### 5.3.5- Le système d'information sur les sauvegardes (SIS)

#### 5.3.6- Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

#### 5.3.7- Partage des bénéficiaires de la REDD+

### Chapitre 6 : État des forêts en République du Congo

#### 6.1- Définitions de la forêt en République du Congo

#### 6.2- Gestion durable de la forêt en République du Congo

##### 6.2.1- Concessions forestières aménagées

##### 6.2.2- Aires protégées

##### 6.2.3- Evolution du couvert forestier

### Chapitre 7 : Moteurs de la déforestation et de la dégradation forestière en République du Congo

#### 7.1- Moteurs directs

##### 7.1.1- Agriculture paysanne

##### 7.1.2- Agriculture industrielle

##### 7.1.3- Exploitation forestière

##### 7.1.3.1- Exploitation forestière Planifiée

##### 7.1.3.2- Exploitation forestière Non planifiée

##### 7.1.4- Bois-énergie

##### 7.1.5- Exploitation minière

##### 7.1.5.1- Exploitation minière Industrielle et semi-industrielle

##### 7.1.5.2- Exploitation minière Artisanale

##### 7.1.6- Infrastructures / Urbanisation

#### 7.2- Moteurs sous-jacents

##### 7.2.1- Faible gouvernance

##### 7.2.2- Manque de coordination des politiques et de planification de l'utilisation des terres

##### 7.2.3- Pauvreté et insuffisance des conditions habitantes pour des activités économiques durables

##### 7.2.4- Augmentation de la population et migration

### Chapitre 8 : Axes stratégiques de la REDD+ en République du Congo

#### 8.1- Axe stratégique 1 : Renforcement de la gouvernance et mise en œuvre des mécanismes de financements durables

##### 8.1.1- Sous axe stratégique 1.1 : Renforcement des aspects de gouvernance

##### 8.1.2- Sous-axe stratégique 1.2 : Renforcement de la coordination inter-sectorielle par l'élaboration et la mise en place d'un plan national d'affectation des terres (PNAT) et d'un schéma national d'aménagement du territoire (SNAT)

##### 8.1.3- Sous-Axe stratégique 1.3 : Amélioration de la gestion du foncier

##### 8.1.4- Sous-axe stratégique 1.4 : Mise en œuvre des mécanismes de financement Durable

#### 8.2- Axe Stratégique 2 : Gestion et valorisation durable des ressources forestières

##### 8.2.1- Sous-Axe stratégique 2.1 : Aménagement forestier durable

##### 8.2.2- Sous-axe stratégique 2.2 : Renforcement des capacités de l'administration forestière et encadrement de la filière artisanale

##### 8.2.3- Sous-axe stratégique 2.3 : Conservation et utilisation durable de la Biodiversité

##### 8.2.4- Sous-axe stratégique 2.4 : Promotion et valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL)

##### 8.2.5- Sous-Axe stratégique 2.5 : Accroissement des stocks de carbone forestier

#### 8.3- Axe stratégique 3 : Amélioration des systèmes agricoles

##### 8.3.1- Sous-Axe stratégique 3.1 : Amélioration des conditions de la profession agricole et de la productivité

##### 8.3.2- Sous-Axe stratégique 3.2 : Développement de l'agro-industrie durable

##### 8.3.3- Sous-Axe stratégique 3.3 : Appui à la recherche et à la vulgarisation agricole Durable

#### 8.4- Axe Stratégique 4 : Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois-énergie et promotion des énergies propres

##### 8.4.1- Sous axe stratégique 4.1 : Renforcer la production de bois-énergie

##### 8.4.2- Sous-axe stratégique 4.2 : Amélioration des technologies de transformation et d'utilisation du bois-énergie

8.4.3- Sous axe stratégique 4.3 : Valorisation des déchets ligneux de transformation en énergie

8.4.4- Sous axe stratégique 4.4 : Développement et incitation à l'utilisation des énergies propres

8.5- Axe stratégique 5 : Développement d'un secteur minier qui contribue au développement économique avec minimisation des impacts sur la forêt

8.5.1- Sous axe stratégique 5.1 : Elaboration d'une déclaration conjointe sur les principes REDD+ pertinents et de standards nationaux pour le secteur minier industriel et semi-industriel

8.5.2- Sous axe stratégique 5.2 : Appui à la mise en place de l'exploitation minière à impacts réduits (EMIR)

8.5.3- Sous axe stratégique 5.3 : Appui à la mise en place d'un système de compensation en lien avec la RSE

8.5.4- Sous axe stratégique 5.4 : Professionnalisation du secteur minier artisanal

Chapitre 9 : Stratégie de financement du processus REDD+ en République du Congo

9.1- Sources et instruments de financements pour mettre en œuvre la stratégie nationale REDD+

9.2- Stratégie de mobilisation des financements

Conclusion

#### Liste des abréviations et acronymes

<b>Sigles</b>	<b>Explication</b>
ACFAP	Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées
APOI	African Palm Oil Initiative/ Initiative pour l'Huile de Palme Africaine
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire (Voluntary Partnership Agreement for Forest Law Enforcement, Government, and Trade)
CACO-REDD	Cadre de Concertation des Organisations de la Société Civile et des Populations Autochtones sur la REDD+
CAFI	Central African Forest Initiative
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CLIP/ FPIC	Consentement libre et informé préalable/ Free prior informed consent
CLPA	Communautés Locales et Populations Autochtones
CNIAF	Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques
CN-REDD	Coordination Nationale REDD
CNSEE	Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques
CODEPA REDD	Comités Départementaux REDD
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CONA-REDD	Comité National REDD
COP	Conférence des Parties
CPDN/ INDC	Contribution Prévue Déterminée au niveau National (Intended Nationally Determined Contributions -INDC)
DEF-NOPL	Déforestation Non Planifiée
DEF-PL	Déforestation Planifiée
DEG-NOPL	Dégradation Forestière Non Planifiée
DEG-PL	Dégradation Forestière Planifiée

DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
DGE	Direction Générale de l'Environnement
DGPMAM	Direction Générale des Petites Mines et Artisanat Minier
DNUDPA, DDPA	Déclaration sur les droits des peuples autochtones (United Nations Declarations on the Rights of Indigenous People)
DSRP	Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté
E-DEG-NOPL	Emissions liées à la Dégradation Forestière Non Planifiée
E-DEG-PL	Emissions liées à la Dégradation Forestière Planifiée
EESS/ SESA	Evaluation Environnementale, Sociale et Stratégique / Strategic Environmental and Social Assessment
EFC	Eucalyptus Fibre du Congo
EFI	European Forest Institute
EFIR	Exploitation Forestière à Impacts Réduits
EMIR	Exploitation Minière à Impacts Réduits
ENR	Energies Nouvelles et Renouvelables
ER-PIN	Emission Reductions Program Idea Note
ERPA	Emission Reduction Payment Agreement
ER-PD	Emission Reduction Program Document
FACET	Forêts d'Afrique Centrale Evaluées par Télédétection
FCPF	Forest Carbon Partnership Facility /Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier
FDL	Fonds de Développement Local
FFBC	Fonds Forestier du Bassin du Congo
FIPAC	Forum International des Peuples Autochtones d'Afrique Centrale
FLEGT – APV	Forest Law Enforcement, Governance, and Trade (processus volontaire de renforcement de la légalité de la production et commercialisation du bois) / gouvernance en appui au système de vérification de la légalité au Bassin du Congo - Accord de Partenariat Volontaire
FMT /EGF	Finance Management Team (Equipe de Gestion des Fonds)
FSC	Forest Stewardship Council
GAF	Bureau d'Etude Allemand en matière de SIG et Télédétection
GES	Gaz à Effet de Serre
GFOI	Initiative Globale pour l'Observation des Forêts
GIEC	Groupe Inter-gouvernemental sur l'Evolution du Climat
IFN	Inventaire Forestier National
INS	Institut National des Statistiques
IGES	Inventaire des Gaz à Effet de Serre
IGSEFDD	Inspecteur Général des Services de l'Economie Forestière et du Développement Durable
IPPTI	Initiative Pays Pauvres Très Endettés
UTATF/ LULUCF	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et forêts (Land use, land-use change and forestry)
MAEP	Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs
MDDEFE	Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement

MEFDDE	Ministère d'Économie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement
MEH	Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique
MMU	Unité Minimale de Cartographie (Minimal Map Unit)
MNV	Mesure, Notification et Vérification
MRV	Mesurage, Rapportage et Vérification
MTE	Ministre de Tourisme et de l'Environnement
MW	Méga Watt
NERF	Niveau des Emissions de Référence pour les Forêts
NRF	Niveau de Référence pour les Forêts
NIFCI	Norwegian International Climate and Forest Initiative
NORAD	Norwegian Agency for Development Cooperation
ODD	Objectifs de Développement Durable /Sustainable Development Goals
OFAC	Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
OI-FLEGT	Observatoire Indépendant pour le processus FLEGT
ONFI	Office National des Forêts filiale Internationale
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisations de la Société Civile
ONU-REDD+	Programme de Nations unies pour la REDD+
OSFAC	Observatoire Satellital des Forêts d'Afrique Centrale
PAFN	Programme d'Action Forestier National
PAFT	Programme d'Action Forestier Tropical
PAGEF	Projet d'appui à la gestion durable des forêts du Congo (achevé 2014)
PAM	Politiques et mesures (Policies and Measures)
PCI-REDD	Principes, Critères et Indicateurs de la REDD+ /(Sauvegardes Environnementales et Sociales)
PDSA	Plan de Développement du Secteur Agricole
PFDE	Projet Forêt et Diversification Economique
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PME	Petite et Moyenne Entreprise
FIP/ PIF	Forest Investment Program
PNAE	Plan National d'Action pour l'Environnement
PND	Plan National de Développement
PNAT/ NLUP	Plan National d'Affectation des Terres (National Land Use Plan)
PNI	Plan National d'Investissement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PRCTG	Projet de Renforcement des Capacités, de Transparence et de Gouvernance
PRIEE	Projet de Réhabilitation des Infrastructures de l'Eau et de l'Énergie
PRL	Politiques, Règlements et Lois
PRONAR	Programme National d'Afforestation et de Reboisement
PSE	Paielements pour Services Environnementaux

PTBA	Plan de Travail et Budget Annuel
PV	Procès-Verbal
RAFM	Réseau Africain des Forêts Modèles
REDD+	Réduction des Emissions liées à la Déforestation et la Dégradation Forestière, avec inclusion de la Gestion durable des forêts, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone
REL	Reference Emissions Levels
REM	Ressource extraction Monitoring
RENAPAC	Réseau National des Peuples Autochtones du Congo
RF	REDD Readiness Fund (\$3.8 million for Congo-B)
RGA	Recensement Général de l'Agriculture
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RPP	Readiness Preparation Proposal/ Plan de Préparation à la REDD
RSE	Responsabilité Sociétale et Environnementale des Entreprises
RSPO	Roundtable on Sustainable Palm Oil
VCS	Verified Carbon Standards
SES	Sauvegardes Environnementales et Sociales (dont les PCI)
SIG	Système d'Information Géographique
SIGF	Système d'Information de la Gestion Forestière
SIS	Système d'Information sur les Sauvegardes
SNAT	Schéma National d'Aménagement du Territoire
SNAT	Schéma National d'Aménagement du Territoire
SNDD	Stratégie Nationale de Développement Durable
SNDR	Schéma National de Développement Rural
SNE	Société Nationale d'Electricité
SNPC	Société Nationale des Pétroles Congolais
SNREDD+	Stratégie Nationale REDD+
SNR	Service National de Reboisement
SNSF	Système National de Surveillance des Forêts
STP	Secrétariat Technique Permanent
SUP-DEF	Superficie affectée par la Déforestation
SUP-DEG	Superficie affectée par la Dégradation forestière
SVLT	Système de Vérification de la Légalité et Traçabilité (sous FLEGT)
SYNA-MRV	Système National de Mesure, Notification, Vérification, (validé nov. 2015)
TAP	Technical Advisory Panel
teCO <sub>2</sub> ou teqCO <sub>2</sub>	Tonnes équivalent dioxyde de carbone ou tonnes équivalent CO2
TFA	Tropical Forest Africa
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
UNICONCO	Cadre de Concertation des Hommes d'affaires
UR2PI	Unité pour la Recherche pour la Productivité des Plantations Industrielles
VPA	Voluntary Partnership Agreement

WCS	Wildlife Conservation Society (Société de Conservation de la faune sauvage)
WSR	Wang Sam Ressources and Trading Company Congo

**PRINCIPALES ETAPES SUIVIES  
POUR LA CONSOLIDATION ET L'ADOPTION DE LA STRATEGIE NATIONALE REDD+  
DE LA REPUBLIQUES DU CONGO**

-=-=-=-=-

- **Etape 1** : Réalisation des études spécifiques sur les causes directes et indirectes de la déforestation et la dégradation forestière (Année 2014) ;
- **Etape 2** : Organisation des ateliers de validation des études spécifiques sur les causes directes et indirectes de la déforestation et la dégradation forestière (Année 2014) ;
- **Etape 3** : Consolidation des drafts avancés de la stratégie nationale REDD+ de la République du Congo (Années 2014 et 2015) ;
- **Etape 4** : Validation nationale du 1<sup>er</sup> DRAFT avancé de la stratégie nationale REDD+ de la République du Congo (Année 2015) ;
- **Etape 5** : Recrutement des experts internationaux par les partenaires techniques et financier (FCFP et ONU-REDD), pour l'assurance qualité et cohérence de la stratégie nationale REDD+ de la République du Congo, avec les lignes directrices des différents donateurs et bailleurs (Année 2016) ;
- **Etape 6** : Validation nationale du 2<sup>e</sup> DRAFT avancé de la stratégie nationale REDD+ de la République du Congo (Année 2016) ;
- **Etape 7** : Soumission de la mouture validée de la stratégie nationale REDD+ de la République du Congo aux partenaires techniques et financiers pour analyse et commentaires (Année 2016) ;
- **Etape 8** : Prise en compte des amendements pertinents des partenaires techniques et financiers et consolidation du 3<sup>e</sup> draft avancé de la stratégie nationale REDD+ de la République du Congo (Année 2017) ;
- **Etape 9** : Validation nationale de la mouture finale de la stratégie nationale REDD+ de la République du Congo (Année 2017).
- **Etape 10** : Adoption de la stratégie nationale REDD+ de la République du Congo par le Conseil de Cabinet présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement (Mars 2018).
- **Etape 11** : Adoption de : (i) la stratégie nationale REDD+ de la République du Congo et (ii) du Décret portant approbation de la stratégie nationale REDD+ de la République du Congo par le Conseil des Ministre présidé par le Chef de l'Etat (Avril 2018).

**Résumé analytique**

La République du Congo qui déploie depuis plus de deux décennies une politique hardie en matière de conservation et de gestion durable de ses écosystèmes forestiers, s'est engagée depuis 2008 dans la préparation à la mise en œuvre du mécanisme REDD+. Cet engagement va conforter son ambition de contribuer à la lutte contre les changements climatiques pour honorer ses engagements internationaux, de lutter contre la pauvreté et d'asseoir les bases d'un développement durable.

REDD+, reconnu comme « outil de développement durable » et « pilier d'une économie verte », s'arrime avec le discours politique et la vision du Gouvernement. Son excellence Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République, déclarait en Août 2013 devant le Parlement réuni en congrès, que : « *L'engagement du Gouvernement en faveur de la promotion et du développement de l'économie verte n'est pas un effet de mode. Promouvoir l'économie verte, c'est asseoir un développement véritablement durable. C'est se donner des moyens de lutte contre la pauvreté, de préservation des intérêts des générations d'aujourd'hui et de demain, de création de multiples emplois dans les secteurs de la forêt, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'écotourisme, etc.* ».

La portée de la REDD+ en République du Congo est fondée sur : (i) la réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation forestière, (ii) la gestion durable des forêts et (iii) l'accroissement des stocks de carbone forestier.



La Stratégie Nationale REDD+, élaborée et validée par l'ensemble des parties prenantes nationales pour la période de 2018-2030, est consolidée dans le but de lutter systématiquement et efficacement contre les causes directes et sous-jacentes de déforestation et de dégradation des forêts, identifiées dans le contexte de la République du Congo.

REDD+, reconnu comme « outils de développement durable » et « pilier d'une économie verte », est susceptible de fournir des incitatives financières à la République du Congo, en vue de contribuer au développement durable et à la promotion d'une économie verte. Ce qui fera qu'à l'horizon 2030, les secteurs concernés par la REDD+ devront contribuer de manière significative, par la mise en œuvre des pratiques favorisant la gestion durable des écosystèmes forestiers, à la diversification et à la croissance économique, ainsi qu'à la lutte contre la pauvreté en République du Congo.

Le décret n°2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus REDD+ a institué un Comité National REDD (CONA-REDD), une Coordination Nationale REDD (CN-REDD) et 12 Comités Départementaux REDD (CODEPA-REDD). Ces organes de gestion viennent structurer au mieux, le cadre de mise en œuvre du processus REDD+ de la République du Congo, consolidé par : (i) le cadre légal, (ii) le Niveau des Emissions de Référence pour les Forêts « NERF » (iii) le système de Mesure, de Notification et de Vérification « MNV », (iv) le Registre REDD+, (v) les sauvegardes environnementales et sociales de la REDD+, (vi) le Mécanisme de Gestion des Plaintes « MGP » et (vii) le Mécanisme de Partage des bénéfices « MPB ».

Il convient de noter ce qui suit :

- Le cadre légal en cours de consolidation devra être clair et adapté au contexte national. Ce qui donne l'avantage de déterminer les droits de propriété sur le carbone absorbé ou évité et les titres légaux associés. La République du Congo ne mettra pas en place une loi REDD+. Elle a saisi l'occasion de l'élaboration des lois sur la forêt, l'environnement, l'agriculture, etc, pour y intégrer les principes fondamentaux de la REDD+ ;
- Le Niveau des Emissions de Référence pour les Forêts (NERF) de la République du Congo, a été soumis au Secrétariat Général de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) en Janvier 2016. Les échanges techniques entre les experts nationaux et ceux de la CCNUCC ont abouti à l'approbation du NERF national le 17 Juillet 2016. Ce NERF établit à 35.475.653 tonnes équivalents CO<sub>2</sub>/an est constitué par : (i) la moyenne des émissions historiques liées à la déforestation et à la dégradation forestière (19.208.572 teqCO<sub>2</sub>/an), pour la période de 2000 à 2012 et

(ii) la moyenne des émissions futures liées à la déforestation et à la dégradation forestière, quantifiées dans l'ajustement aux circonstances nationales (16.267.081 teqCO<sub>2</sub>/an), pour la période de 2015 à 2020. C'est sur la base de ce NERF que sera défini le niveau des émissions à réduire en vue des paiements basés sur les résultats ;

- Le Système National de Mesure, de Notification et de Vérification (SYNA-MNV) est conçu sur la base des acquis nationaux en matière de suivi par télédétection et de cartographie numérique du couvert forestier national et des concessions forestières. Il va permettre d'évaluer, sur la base du Niveau des Emissions de Référence pour les Forêts (NERF), les performances nationales en matière de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts sur l'ensemble du Domaine Forestier National (DFN) ;
- L'approche de gestion des aspects sociaux environnementaux de la REDD+ en République du Congo repose sur les sauvegardes environnementales et sociales élaborées dans le cadre de la REDD+. Ces dernières représentent trois outils à savoir : (i) les Principes, Critères, Indicateurs et Vérificateurs REDD+ (PCIV-REDD+) qui déclinent au niveau national les garanties de Cancun de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, (ii) l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) et les instruments de sauvegardes qui garantissent la conformité du processus REDD+ aux politiques du pays et des partenaires, (iii) le Système d'Information sur les Sauvegardes (SIS), qui assurera le suivi de la mise en œuvre et du respect des sauvegardes environnementales et sociales au cours de la mise en œuvre de la REDD+ ;
- Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), outil indispensable pour assurer une bonne gouvernance et une gestion concertée des activités REDD+. Les procédures observées au niveau du MGP ne sont pas suspensives de toute procédure judiciaire ;
- Le Mécanisme de Partage des bénéfices qui reposera sur le principe de l'efficacité. La REDD+ ayant pour objectif d'inciter les parties prenantes à contribuer efficacement à la réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts, il est nécessaire d'assurer la distribution juste et équitable des bénéfices générés par le paiement des efforts de réduction des émissions de carbone réalisés au pays, que ce soit de sources multilatérales ou des marchés volontaires et/ou obligatoires de carbone.

Il est clairement démontré que la déforestation et la dégradation des forêts découlent de l'interaction complexe à la fois des facteurs directs et des facteurs indirects ou sous-jacents.

Les causes directes de la déforestation et la dégradation des forêts sont : l'agriculture paysanne, l'agriculture industrielle, l'exploitation forestière planifiée et non planifiée, le bois-énergie (bois de chauffe et charbon de bois), l'exploitation minière (industrielle, semi-industrielle et artisanale), les infrastructures et l'urbanisation.

Les causes indirectes de la déforestation et la dégradation des forêts sont : la faible gouvernance, le manque de coordination des politiques et de planification de l'utilisation des terres, la pauvreté et l'insuffisance des conditions propices à des activités économiques durables, la croissance démographique et l'évolution des cours et marchés mondiaux.

L'étude conduite en 2015 pour évaluer les changements d'occupation des terres entre 2000 et 2012, a indiqué une perte moyenne annuelle de 12.113 hectares de forêts, soit un taux moyen de perte annuelle de 0,052%. Si rien n'est fait pour canaliser le développement socio-économique du pays, le taux de déforestation passera de 0,052% (soit 12.113 ha/an) à 0,43% (soit 100.000 ha/an).

Pour pallier à cet état de fait, la République du Congo a mis en place la présente stratégie nationale REDD+ qui repose sur les cinq (05) axes stratégiques ci-après :

- **Axe stratégique 1** : Renforcement de la gouvernance et mise en œuvre des mécanismes de financements durables. Il s'agira d'assurer la transparence et l'aspect inclusif du processus REDD+ : (i) en veillant à ce que les principes REDD+ soient dument intégrés dans les politiques et règlementations nationales et (ii) en mettant en œuvre des mécanismes de coordination intersectorielle, en sécurisant et renforçant le système foncier pour pérenniser la mise en œuvre de la REDD+.
- **Axe stratégique 2** : Gestion et valorisation durable des ressources forestières. Il s'agit d'asseoir une gestion durable des forêts et écosystèmes forestiers selon un processus participatif et inclusif, en passant par : la promotion d'un aménagement forestier durable et l'amélioration des techniques en matière d'exploitation du bois d'œuvre, le renforcement des capacités de l'administration forestière en matière de contrôle et d'application de la loi, la promotion de la conservation de la biodiversité, la promotion et la valorisation des produits forestiers non ligneux (PFNL) et l'accroissement des stocks carbone.
- **Axe stratégique 3** : Amélioration des systèmes agricoles. Cet axe vise à structurer la filière agricole pour diminuer les pressions

sur la ressource forestière et augmenter la production agricole en vue de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'amélioration des revenus ruraux en minimisant les impacts sur les espaces forestiers.

- **Axe stratégique 4** : Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois-énergie et promotion des énergies propres. L'axe envisagé, vise à réduire la pression sur les forêts en proposant de : (i) renforcer les moyens de production durables de bois-énergie, (ii) structurer la filière de production et augmenter les stocks de carbone en développant des plantations à vocation énergétique, (iii) renforcer les techniques de transformation et d'utilisation du bois-énergie et (iv) promouvoir les sources d'énergie propre alternatives en vue de diminuer la demande en bois-énergie.
- **Axe stratégique 5** : Développement d'un secteur minier vert, de façon à minimiser l'impact du développement du secteur minier sur la forêt. Il s'agit de garantir un engagement effectif du secteur privé dans la lutte contre les moteurs de la déforestation à travers l'appui à l'aide des pratiques responsables et respectueuses de l'environnement.

Chaque axe stratégique est détaillé en sous-axes stratégiques. Chaque sous-axe précise la nature des activités et sous-activités à mettre en place, en vue d'apporter des réponses concrètes aux différentes causes de déforestation et de dégradation des forêts.

L'ambition exprimée par la République du Congo, à travers la présente Stratégie Nationale REDD+, ne peut se concrétiser que si les efforts du pays en matière de REDD+ sont soutenus par un mécanisme financier susceptible de générer des ressources financières stables et suffisantes.

La République du Congo est fortement engagée dans la REDD+ dont la mise en œuvre est subordonnée notamment au développement des mécanismes de financements durables tels que les transactions financières/paiements basés sur la performance. Il s'agit de renforcer le processus d'intégration des projets et programmes nationaux autour de l'objectif commun, à savoir : la réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation forestière, en mettant un accent particulier sur l'efficacité économique, le social et la responsabilité écologique.

## Introduction

La République du Congo a adopté depuis l'an 2000, la loi n°16-2000 du 20 Novembre 2000, qui consacre la gestion durable des forêts fondée sur la production soutenue des ressources forestières, tout en garantissant la conservation des écosystèmes forestiers et notamment de la biodiversité. Dans le souci d'améliorer la gestion de cette ressource, la République du Congo s'est engagée depuis 2008 dans la préparation

à la mise en œuvre du mécanisme REDD+. Ce dernier se définit par la réduction des émissions liées de la déforestation et la dégradation forestière, la gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone forestier.

La REDD+ permet à la fois de :

- contribuer à la lutte contre les changements climatiques ;
- lutter contre la pauvreté ;
- asseoir les bases d'une économie verte, l'un des outils de développement durable du pays.

Elle fournit des incitatifs aux pays en développement, en vue de réduire leurs émissions, en encourageant une gestion durable des forêts. Avec 23.517.493 hectares de forêts (CNIAF, 2015) qui couvrent 69% de son territoire, la République du Congo a un rôle de première importance à jouer dans la lutte contre les changements climatiques. A travers la mise en œuvre du processus REDD+, elle a désormais les moyens de jouer pleinement son rôle. Le Gouvernement a ainsi identifié ce mécanisme comme une opportunité stratégique pour promouvoir le développement durable et la diversification économique du pays. (cf. encadré n°1 ci-après).

#### Encadré n°1 :

Discours du Président de la République du Congo en faveur de la REDD+

*« L'engagement du Gouvernement en faveur de la promotion et du développement de l'économie verte n'est pas un effet de mode. Promouvoir l'économie verte, c'est asseoir un développement véritablement durable. C'est se donner des moyens de lutte contre la pauvreté, de préservation des intérêts des générations d'aujourd'hui et de demain, de création de multiples emplois dans les secteurs de la forêt, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'écotourisme, etc. Avec 23,5 millions d'hectares de forêts, soit 69% de son territoire, et une importante biodiversité, notre pays a de réels atouts pour engager le combat de l'économie verte avec assurance ».*

*« Le Gouvernement est fortement attaché au développement durable et à la protection de l'environnement. J'estime qu'il est indispensable de promouvoir et de soutenir l'économie verte. Générateur d'emplois et de revenus substantiels, le secteur de l'économie verte occupe une place de choix dans notre stratégie de développement. Ce secteur va, en plus, bénéficier de l'appui du Fonds vert en création aux niveaux sous régional et continental ».*

Son Excellence Denis SASSOU-N'GUESSO,  
Président de la République du Congo  
Août 2013

L'organisation administrative territoriale de la République du Congo est régie par la loi n°3-2003 du 17 Janvier 2003, fixant l'organisation administrative territoriale. Le pays s'étend sur une superficie de 342 000 km<sup>2</sup> et est administrativement subdivisé en 12 Départements,

à savoir : la Likouala, la Sangha, la Cuvette, la Cuvette-Ouest, les Plateaux, le Pool, la Bouenza, la Lékoumou, le Niari, le Kouilou, Pointe-Noire et Brazzaville.

La carte ci-après présente pour chaque Département, les principales localités (communes et villages).



**Carte n° 1 : Carte administrative de la République du Congo (source : MATDGT, 2015)**

La présente Stratégie Nationale est l'aboutissement d'un processus qui a commencé en 2013 avec :

- la compilation des analyses des exercices de planification passés et en cours ;
- la réalisation des études de base, à l'instar des études sur les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts et sur les axes stratégiques ;
- la mise en cohérence des axes stratégiques des différents exercices de planification ayant un lien avec la REDD+ ;
- la mise en cohérence de la Stratégie Nationale REDD+ avec les conclusions de l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) ;
- la finalisation du processus de consolidation de la Stratégie Nationale REDD+ à travers les focus groupes, réunions d'experts et ateliers départementaux.

Elle couvre la période 2018-2030 et fera l'objet d'une mise à jour continue en fonction de l'avancement du processus REDD+. Les enseignements tirés pendant sa mise en œuvre seront capitalisés, afin d'en garantir l'efficacité et la pertinence au fil du temps.

La REDD+ sera mise en œuvre dans le cadre des engagements que la République du Congo a pris au niveau international.

## Chapitre 1 : Rappel du contexte national et international de la mise en œuvre du processus REDD+ :

Le processus REDD+ progresse non plus sous la forme de compensation des efforts de réduction des émissions ou de sequestration de carbone, mais plus lentement sous une forme différente (paiement basé sur les résultats) de celle que l'on espérait lors de son adoption à Bali (Indonésie) en Décembre 2007.

La REDD+ est conçue comme une solution rapide et économique, permettant de limiter efficacement le réchauffement climatique à 2°C. C'est aussi une approche originale qui met à contribution les forêts dans la lutte contre les changements climatiques, avec comme principale caractéristique, un financement fondé sur des résultats.

La plus grande dépendance de la REDD+ à l'aide internationale a eu de fortes conséquences sur le rythme de la mise en œuvre et a contribué à l'élargissement de sa portée.

Les incertitudes pesant sur les financements futurs ne permettent pas de mettre en place le système de Paiement pour Services Environnementaux (PSE), axé sur les résultats. L'idée des PSE est à l'image de ce qui se fait au Costa Rica, un scénario gagnant-gagnant. Dans ce scénario, les usagers des forêts choisiront de conserver leur forêt, si la compensation qu'ils reçoivent est plus élevée que les autres revenus qu'ils tireraient de la forêt. Il faut aussi trouver un équilibre entre la protection de la forêt et les préoccupations des populations, concernant leur bien-être.

Une étude réalisée dans les deux pays les plus impliqués dans les activités REDD+ (Brésil et Indonésie), indique la forte probabilité de l'implantation des projets dans des zones de forte déforestation et de densité de carbone forestier importante.

Les conférences, fora et ateliers organisés à l'échelle nationale, sous-régionale et mondiale, ont davantage rassuré que les incertitudes ne doivent pas conduire à l'inaction.

Les émissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des forêts n'ont pas été incluses dans le Protocole de Kyoto. Les raisons évoquées portaient essentiellement sur les difficultés de mesure et de vérification de l'évolution des émissions. Cependant, au regard des enjeux des forêts tropicales sur le climat, une place de choix a été accordée à la REDD+ dans l'Accord de Paris sur le climat, en raison des atouts des forêts.

L'Accord de Copenhague, adopté en 2009, avait reconnu le rôle crucial de la REDD+ et pris acte de l'engagement financier de plusieurs pays pour soutenir sa mise en œuvre.

La conférence des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 2015 à Paris, s'est traduite par l'Accord international sur les changements climatiques dénommé « Accord de Paris sur le climat ». Cet Accord consacre un de ses 29 articles à la REDD+. Il s'agit

de l'article 5 qui stipule ce qui suit « (1) Les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts. (2) Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches ».

Le contexte international de la REDD+ reste dominé par l'insuffisance des financements, au regard des faibles contributions financières des pays développés, ce, en dépit des promesses faites depuis la COP 15 en 2013. Certains experts avertis, soulignent qu'il faut entre 30 et 40 milliards de dollars US par an pour réduire de moitié les émissions du secteur forestier dans le monde. Au stade actuel des négociations sur le climat, il est très peu probable que les pays donateurs engagent des fonds de cette envergure sur la base de leurs budgets nationaux.

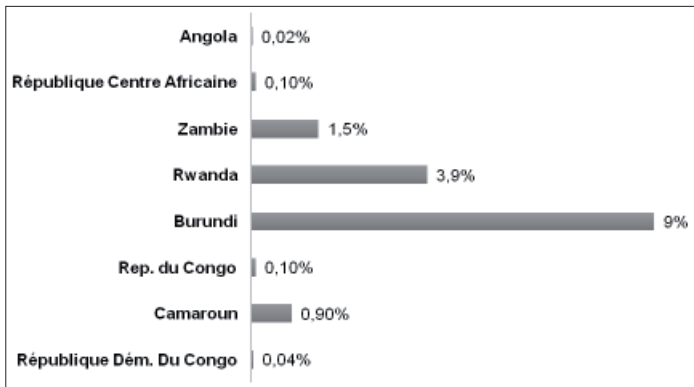
Les marchés du carbone forestier qui existent actuellement, ne favorisent pas efficacement l'émergence du secteur public ou privé à travers le monde.

Les initiatives multilatérales et bilatérales mises en place pour financer les activités menées au titre de REDD+ ne favorisent pas l'émergence des activités alternatives à la déforestation et à la dégradation forestière. C'est sans nul doute faute de moyens financiers adéquats, suffisants et durables.

Bien que la REDD+ soit un concept nouveau, la République du Congo met en œuvre depuis plusieurs années des activités qui contribuent à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre issues de la déforestation et la dégradation forestière à travers l'aménagement durable des forêts, la conservation de la biodiversité à travers les aires protégées, et la mise en place des plantations forestières.

En accord avec les décisions internationales sur le climat et la REDD+, la République du Congo conçoit une progression graduelle de ses ambitions, suivant les trois (03) phases de la REDD+ à savoir : (i) la phase de préparation aboutissant à un consensus national sur les actions à mettre en œuvre, (ii) la phase d'investissement engageant le pays sur un développement vert et un traitement durable des causes de la déforestation et de la dégradation forestière et (iii) la phase de paiement des performances basées sur la REDD+.

La République du Congo a été sélectionnée dès 2008, comme « pays pilote REDD+ » par les deux plateformes multilatérales d'appui à la REDD+, à savoir : le Fonds du Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF), de la Banque Mondiale, et le Programme de Nations Unies pour la REDD+ (ONU-REDD), co-parrainé par la FAO, le PNUD et l'ONU-Environnement (ex PNUE). Cette sélection est consécutive aux efforts déjà déployés en matière de conservation et de gestion durable des ses forêts et sa biodiversité. On note à ce jour que le pays, qui est l'un des plus riches en forêt par tête d'habitant, avec 6 hectares par tête habitant, présente le taux de déforestation le plus faible du bassin du Congo, comme l'indique le graphique ci-dessous.



**Graphique n°1 : Taux de déforestation du Congo comparé à quelques pays voisins**

Les efforts déployés en matière d'aménagement forestier durable l'on élevé dans le groupe de tête des pays de la planète ayant les plus grandes superficies de forêts tropicales humides aménagées et certifiées.

Le pays considère la REDD+ comme une opportunité d'un «nouveau modèle de société, à faible intensité de carbone, qui offre de vastes possibilités et garantit la poursuite d'une forte croissance et un développement durable, sur la base de technologies novatrices et de modes de production, de consommation ainsi que de comportements durables, tout en assurant à la population active une transition juste qui crée des emplois décents et de qualité»<sup>1</sup>.

C'est à ce titre qu'au niveau international, le pays a toujours associé sa voix à toutes les négociations internationales sur le climat et la forêt.

Peut-on penser que les bailleurs de fonds et les donateurs internationaux ne sont pas très intéressés aux telles réalisations ?

Non, pour la simple raison que la République du Congo fait partie du groupe de tête des pays REDD+ de la planète (Costa-Rica, Mexique, République Démocratique du Congo, Ghana, Indonésie, Cote-d'Ivoire, Madagascar), qui ont reçu des appuis financiers des deux plateformes internationales en matière de REDD+ à savoir le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) et le Programme ONU-REDD. En effet, pour la phase de préparation dédiée à la mise en place des outils stratégiques

et techniques de la REDD+, la République du Congo a reçu des dons significatifs évalués à 12,6 millions de dollars US. Cet appui financier non remboursable est réparti comme suit :

- Don du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) : 8,6 millions de dollars US ;
- Don du Programme ONU-REDD : 4 millions de dollars US.

Ces appuis financiers, accordés de façon égalitaires aux pays pilotes en matière de REDD+, ont permis à la République du Congo de disposer désormais des atouts susceptibles de convaincre les partenaires financiers à investir en toute assurance dans le cadre de la REDD+ en République du Congo :

- Le 1<sup>er</sup> atout est fondé sur la Résolution n° PC/22/2016/3, adoptée en Septembre 2016, par les membres du Comité des Participants du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) qui ont apprécié le niveau d'avancement du processus REDD+ et ont autorisé à la République du Congo d'entamer les phases 2 (phase d'investissement) et 3 (phase de paiement) de la REDD+;
- Le 2<sup>e</sup> atout reste fondé sur le Plan d'investissement de la Stratégie Nationale REDD+, reconnu comme un des outils, susceptibles de fédérer les actions des bailleurs et la finance climat, autour des activités de développement durable du pays.

La République du Congo est membre de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), qui dispose d'une stratégie commune sous-régionale, pour le développement et la mise en œuvre des programmes de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers et d'un plan d'action, traduit dans le Plan de convergence, qui réaffirme la vision des pays du bassin du Congo sur le rôle des activités de la REDD+ dans la promotion du développement socio-économique, la réduction de la pauvreté, les bénéfices liés à la biodiversité, la résilience des écosystèmes, ainsi que le renforcement des liens avec l'adaptation au changement climatique.

## **Chapitre 2 : Vision et ambitions de la République du Congo pour la REDD+**

### **2.1- Vision de la République du Congo pour la REDD+**

À l'horizon 2030, les secteurs concernés par la REDD+ contribuent de manière significative, par la mise en œuvre des pratiques favorisant la gestion durable des écosystèmes forestiers, à la diversification et à la croissance économique, ainsi qu'à la lutte contre la pauvreté en République du Congo. Le pays participe également à travers les efforts de la REDD+ à la lutte contre les changements climatiques pour le bien des communautés nationale et internationale.

## 2.2- Ambitions de la République du Congo pour la REDD+

Pour lutter systématiquement et efficacement contre les causes directes et sous-jacentes de déforestation et de dégradation des forêts, la République du Congo développera une approche multisectorielle REDD+ élargie à tous les champs pertinents de développement.

Cette approche se structure en trois phases :

- à court terme (2018-2020) : Consolider l'infrastructure institutionnelle nécessaire à l'opérationnalisation de la REDD+ à grande échelle, et lancer les premiers projets REDD+ ;
- à moyen terme (2018-2022) : Opérationnaliser l'infrastructure institutionnelle pour appuyer les initiatives REDD+ et créer des réductions d'émissions mesurables issues de la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts ;
- à long terme (2018-2030) : Réduire de façon durable les émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts résultant des politiques et investissements appropriés pour soutenir les fonctions écosystémiques et économiques des forêts, et mettre à l'échelle les efforts REDD+.

La portée de la REDD+ en République du Congo reste fondée sur les éléments principaux suivants :

- réduction des émissions liées à la déforestation ;
- réduction des émissions liées à la dégradation forestière ;
- préservation et accroissement des stocks de carbone.

Dans le cadre de la 21<sup>e</sup> Conférence des Parties (COP 21) à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques, à Paris en Décembre 2015, la République du Congo a rédigé son document d'engagement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre intitulé « Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN) <sup>2</sup> » qui reflète les mesures prévues au niveau national sur la façon dont le gouvernement entend lutter contre les changements climatiques et notamment réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Ces engagements indicatifs ont contribué à un nouvel accord international sur le climat en vue de maintenir les températures à des niveaux suffisamment sécuritaires pour se prémunir d'un réchauffement climatique périlleux.

Dans le cadre de cet exercice, le gouvernement a estimé ses ambitions en termes de réductions d'émissions aux horizons 2030 et 2050. Cependant, ces estimations n'ont pas tenu compte du secteur forestier. Un travail d'actualisation et d'affinage de cette CPDN qui doit débuter mi-octobre 2018, permettra entre autres, d'inclure le secteur forestier aux hypothèses de réduction des émissions. Les résultats de cet affinage seront inclus dans la Stratégie Nationale.

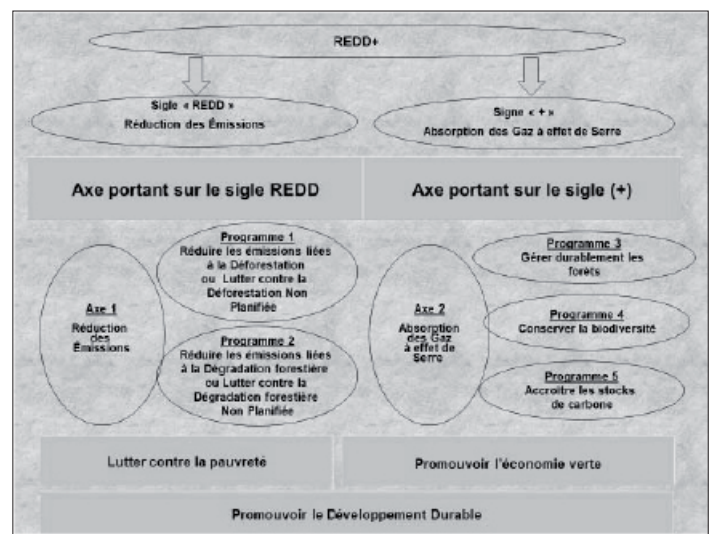
## Chapitre 3 : Objectifs de la Stratégie Nationale REDD+ en République du Congo :

La Stratégie Nationale REDD+ (SN-REDD) a été formulée avec les objectifs suivants :

- développer des approches multisectorielles et coordonnées afin de planifier des nouveaux investissements habilités à réduire la déforestation et la dégradation des forêts ;
- développer un système institutionnel efficace pour la mise en œuvre de la REDD+.

Comme l'indique le schéma n°1 ci-dessous, REDD+ prend en compte :

- la lutte contre la déforestation non planifiée ou la réduction des émissions liées à la déforestation ;
- la lutte contre la dégradation forestière non planifiée ou la réduction des émissions liées à la dégradation forestière ;
- la gestion durable des forêts ;
- la conservation de la biodiversité ;
- l'accroissement des stocks de carbone à travers le reboisement, l'afforestation et l'agroforesterie ;
- la lutte contre la pauvreté ;
- la promotion d'une économie verte ;
- la promotion du développement durable.



### Schéma n°1 : Architecture de la REDD+ en République du Congo

REDD+ est le résultat des négociations internationales sur le climat, qui propose de rémunérer ou payer les efforts des pays forestiers tropicaux qui s'engagent à : (i) réduire les émissions liées à la déforestation et la dégradation forestière, (ii) gérer durablement leurs forêts, (iii) conserver leurs biodiversités et (iv) augmenter leurs stocks de carbone forestier au moyen du reboisement, de l'afforestation et de l'agroforesterie.

Son objectif général est de contribuer : (i) à la lutte contre les changements climatiques et (ii) au développement durable du pays.

Ses objectifs spécifiques sont orienté sur :

- la réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts sur la base d'un scénario de référence historique et ajusté aux circonstances nationales ;
- la poursuite des efforts nationaux dans les domaines de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;
- la lutte contre la pauvreté ;
- la promotion d'une économie verte et à la lutte contre la pauvreté.

**Chapitre 4 : Relation entre la REDD+ et la Stratégie de Développement de la République du Congo**

La Stratégie nationale REDD+ s'aligne avec les documents de référence ci-après, et en tire sa subsistance :

- Le Document de Stratégie pour la Croissance, l'Emploi et la Réduction de la Pauvreté (DS-CERP), le Plan National de Développement (PND) 2012-2016<sup>3</sup>, qui dans son Pilier 5 reconnaît à la fois l'importance de la REDD+ pour la lutte contre les changements climatiques et l'importance de la protection environnementale à travers tous les secteurs ayant un impact sur le couvert forestier. Cette approche intégrée permet alors à la REDD+ un ancrage politique au-delà des frontières du secteur forêt.
- Le Plan Stratégique Congo Emergent « Chemin d'Avenir »<sup>4</sup>, qui met l'accent sur la diversification économique, promeut une exploitation des ressources naturelles respectueuse de l'environnement, et accorde une place pour les pratiques durables de gestion forestière et la promotion des financements climatiques pour appuyer cette approche.
- Le Nouveau PND (2018-2022) en cours d'élaboration qui devra mettre un accent sur la diversification des sources de croissance, ce, en dépit de la variabilité des cours des produits extractifs (pétroles, mines solides, etc.). Ce document aura comme ancrage à l'instar du DSRP, la marche vers le développement, programme du Gouvernement de la République du Congo. Ce PND prendra également en compte la REDD+.
- Le Plan de Convergence de la COMIFAC 2015-2025<sup>5</sup> à travers l'axe prioritaire d'intervention 4 sur la lutte contre les effets du changement climatique et la désertification qui met en exergue la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts. Il s'agit en substance de « Développer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation des effets des changements climatiques ».
- La politique forestière (2014-2025)<sup>6</sup>, en attente d'approbation qui stipule que « les forêts congolaises, gérées durablement, contribuent à l'émergence de l'économie verte à la réduction de la pauvreté et au bien être des générations futures de pays et à la lutte contre les changements climatiques ».

tions présentes et futures du pays, et à la lutte contre le changement climatique. »

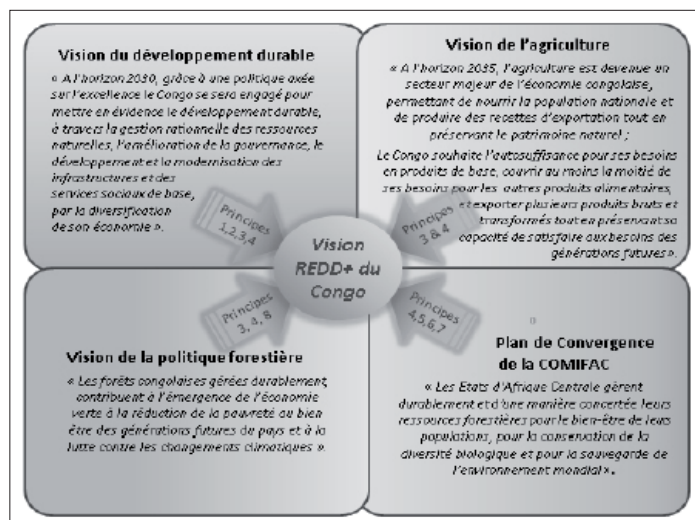
- La Stratégie Nationale de Développement Durable de la République du Congo<sup>7</sup>, validée en septembre 2014, qui désigne la REDD+ comme un outil clé pour la protection et la préservation de la nature ;
- La Convention Cadre des Nations Unies pour les Changements Climatiques (CCNUCC), le protocole de Kyoto et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ont été ratifiés par le pays ;
- Le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE, 1996 révisé en janvier 2016)<sup>8</sup> élaboré de façon participative qui a joué un rôle central dans l'identification de la vulnérabilité du pays face aux changements climatiques.

- La Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN) de Septembre 2015, qui fixe deux axes pour l'atténuation des émissions des gaz à effets de serre (GES) à savoir : (i) atténuer les émissions de GES dues aux secteurs de l'énergie et la lutte contre la déforestation non planifiée (REDD+), et ce en maîtrisant la consommation énergétique tout en ayant davantage recours aux énergies renouvelables, et (ii) maintenir, voire renforcer le potentiel de séquestration du carbone par les forêts, et ce par une meilleure gestion du secteur, le reboisement et l'afforestation.

La REDD+, en tant qu'outil de développement, doit appuyer le pays à atteindre ses objectifs énoncés dans les différentes politiques et stratégies sectorielles, et la présente SN-REDD a été conçue de façon à prendre ces objectifs en compte.

La vision pour la REDD+ est en cohérence avec les visions sectorielles du pays pour le développement durable, l'agriculture et les forêts. Elle prend également en compte les principes que la République du Congo s'est fixé pour assurer que l'approche REDD+ réponde à tous les éléments du développement durable (cf. encadré n°2 ci-dessous).

**Encadré n° 2 : Eléments de la vision de la REDD+ de la République du Congo**



La Stratégie Nationale REDD+ de la République du Congo s'est aussi appuyé sur les huit (08) Principes de base, qui garantissent la prise en compte des trois volets du développement durable à savoir : l'économie, le social et l'environnement. (cf. encadré n°3 ci-après).

**Encadré n° 3 : Les 8 principes de base garantissant la prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+ de la République du Congo**

**Principe 1** : Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles contenues dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux

**Principe 2** : Respecter et protéger les droits des parties prenantes, dans le respect des obligations internationales.

**Principe 3** : Promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté.

**Principe 4** : Contribuer à une politique de développement durable sobre en carbone, résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux.

**Principe 5** : Faire de l'utilisation durable des forêts une haute priorité politique pour la REDD+

**Principe 6** : Maintenir et améliorer les fonctions multiples de la forêt, notamment pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes.

**Principe 7** : Éviter ou minimiser les effets néfastes sur les services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité.

**Principe 8** : Promouvoir les mesures incitatives des acteurs qui contribuent à l'atteinte des résultats de la REDD+.

Les investissements de la REDD+ seront fédérateurs des secteurs impactant sur l'état des forêts et mis en place dans un contexte dominé par les demandes de différents acteurs œuvrant dans les secteurs de production.

**Chapitre 5 : Cadre de mise en œuvre du processus REDD+**

**5.1- Cadre légal**

La REDD+ de la République du Congo trouve sa consistance à travers la série d'instruments juridiques qui sont résumés dans le tableau n°1 ci-dessous.

**Tableau n°1 : Synthèse des principales lois ayant une incidence sur la RE**

	Actes d'exécution correspondants	Importance pour la REDD+
<b>Constitution de la République du Congo du 25 octobre 2015</b>	Législation et règlements nationaux (voir ci-dessous)	* L'État est le propriétaire du terrain par défaut ; * Les droits d'usage des populations autochtones et le partage des bénéfices sont reconnus ;
<b>Loi n°5-2001 du 25 février 2011 portant Promotion et Protection des droits des Populations autochtones</b>		* Les populations autochtones présents dans le Périmètre de Comptabilisation doivent être pleinement intégrés dans le programme de la REDD+ ; * Leur engagement et/ou l'engagement de leurs terres exige leur consentement libre, informé et préalable (CLIP) ;  * Les populations autochtones concernés ont un droit aux revenus et aux bénéfices découlant de l'engagement à la REDD+ ;



<p><b>Lois foncières de 2004 :</b></p> <p><b>Loi 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat</b></p> <p><b>Loi 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier.</b></p> <p><b>Le projet de loi fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains en milieu rural, urbain et périurbain a été adopté en Conseil des Ministres du 28 février 2018 <sup>9</sup></b></p>	<p>Sert de base pour la délivrance de concessions agro-industrielles</p>	<p>* Dans le cadre d'un statu quo, les droits de carbone ne sont pas reconnus comme des droits réels (mais en vertu du droit des obligations, voir ci-dessous) ;</p> <p>* Les droits coutumiers sont garantis ;</p> <p>* 2% du Périmètre de Comptabilisation sont réservés aux concessions agro-industrielles ;</p> <p>* Ce projet de loi prévoit l'immatriculation d'office des propriétés de l'Etat, la mise en place d'un dispositif facilitant la prévention des risques d'érosion, d'inondation, de glissement de terrain, d'ensablement et d'engloutissement des habitations ainsi que la sécurisation des titres fonciers, qui seront délivrés par un guichet unique. Le texte prévoit également la reconnaissance des droits fonciers coutumiers. Il vise à réglementer le domaine sensible qu'est le foncier et à lutter contre l'occupation anarchique des terres.</p>
<p><b>Code civil de 1804</b></p>		<p>* Sert de base juridique pour la mise en œuvre de la REDD+ au plus haut niveau de l'exécution de l'ER-PA ainsi qu'à tous les niveaux inférieurs à ce niveau, y compris le niveau d'engagement avec les titulaires de concession et les communautés locales y compris les populations autochtones.</p>
<p><b>Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier et projet de loi forestière de 2017 <sup>10</sup></b></p>	<p>* De nombreux décrets et règlements, entre autres, les concessions de transformation industrielle, les concessions de gestion, etc. ;</p> <p>* Règlement Ministériel sur la gestion et l'exploitation des concessions forestières des communautés locales (n° 25 du 9 février 2016) ;</p> <p>* Éléments prévus dans le cadre du Code Forestier de 2017 : Législation d'application pour les droits de carbone et la génération et l'allocation de crédits ;</p>	<p>* Principal cadre législatif pour définir le droit d'occupation et d'usage de terres dans le Périmètre de Comptabilisation ;</p>
<p><b>Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier</b></p>	<p>* De nombreux règlements adoptés sur base de celui-ci ;</p>	<p>* L'article 50 stipule que toute demande d'exploitation de mines ou de carrière doit comprendre une étude d'impacts sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites.</p>
<p><b>Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire de 2014 <sup>11</sup></b></p>	<p>Publication de 4 Décrets (Décret n°2017-226 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National d'aménagement et développement du territoire, Décret n°2017-227 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel d'aménagement et de développement du territoire, Décret n°2017-228 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale d'aménagement du territoire, Décret n°2017-229 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Municipale d'aménagement du territoire.</p>	<p>* La loi servira de base au Plan National d'Affectation des Terres(PNAT)</p> <p>* La loi facilitera la mise en œuvre du programme de la REDD+ ;</p> <p>* Les plans, concessions, aménagements urbains et projets d'infrastructure nouveaux doivent être développés conformément à la Loi ;</p>

<b>Conception Institutionnelle de la Réglementation REDD+ 2015</b> <sup>12</sup>	Mis en vigueur sur la base des actes de ratification de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto	* Facilitera et guidera la mise en œuvre de la REDD+ ;
<b>Diverses lois relatives à la protection, dont la loi sur la protection de l'environnement de 1991</b> <sup>13</sup> , <b>la Loi sur la protection des éléphants de 1991</b> <sup>14</sup> , <b>la Loi 20/96</b> <sup>15</sup> <b>sur la journée nationale de l'arbre, la Loi sur la Faune et les Aires Protégées de 2008</b> <sup>16</sup>		* Facilitera la mise en œuvre de la REDD+

En dépit du cadre juridique évolutif tel que présenté dans le tableau n°1 ci-dessus, certaines barrières juridiques à la mise en œuvre de la REDD+ persistent. Le Gouvernement est conscient de ces barrières et est en train de les aborder.

Le processus REDD+ exige un cadre légal et institutionnel clair et adapté. Les droits fonciers écrits, y compris les droits fonciers coutumiers et leur reconnaissance, ainsi que les droits d'exploitation des ressources forestières doivent être clairs pour déterminer les droits de propriété sur le carbone absorbé ou évité et les titres légaux associés. Les limites juridiques de la mise en œuvre de la REDD+, avant les réformes en cours de consolidation sont présentées ci-dessous :

- Le Domaine forestier de l'Etat n'est pas encore défini. Cette situation se traduit par des superpositions d'usages (exploitation forestière, minière, agricole et autres). L'absence d'un processus de planification de l'utilisation des terres et d'aménagement du territoire à travers le Plan National d'Affectation des Terres (PNAT) favorise une certaine insécurité foncière, qui risque à son tour d'inciter les citoyens à procéder à l'occupation anarchique des espaces (espaces forestiers compris). Ce qui conduit évidemment à la déforestation pour des usages divers comme : le bois de chauffe et la carbonisation, les défrichements agricoles accompagnés de brûlis, les lotissements divers, etc.). Pour combler cette lacune, le Gouvernement est actuellement en train de mettre à jour le Code forestier et de le doter des textes d'application nécessaires. En parallèle, il recherche les financements nécessaires pour l'élaboration d'un PNAT sur la base des financements climatiques internationaux.
- Le droit coutumier tel qu'exercé par les populations locales, se heurte souvent au droit écrit moderne. L'analphabétisme, les contraintes fiscales et administratives d'immatriculation, sont autant d'obstacles pour parvenir à inscrire les droits fonciers coutumiers dans le registre officiel des hypothèques. Pour pallier à cela, la loi n°25-2008 du 22 Septembre 2008 portant régime agro-foncier reconnaît le droit foncier coutumier en son article 3. Celui-ci permet notamment, l'accès à la terre lorsqu'il y a une mise en valeur, qui consiste à réaliser des plantations, des cultures, des élevages et des activités piscicoles, ou d'une manière générale, entreprendre les travaux productifs caractérisés par une permanence effective du sol. Des organes ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers au niveau de chaque département et commune (décret n° 2006-255 du 28 juin 2006) et des organes ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers au niveau de chaque district et arrondissement (décret n°2006-256 du 28 juin 2006) sont censés matérialiser cette reconnaissance. Cependant, l'application du droit à tous les niveaux, nécessite le renforcement afin de permettre aux autorités de jouer leurs rôles régaliens pour anticiper les problèmes et au cas où ils surviennent les régler avec diligence.
- Le manque de clarification du statut juridique des actifs carbonés, ne permettant pas de sécuriser et ainsi faciliter la réalisation de transactions en réponse à une demande qui pourrait émaner d'acteurs tant gouvernementaux que privés. Le nouveau Code forestier clarifiera ces questions.

## 5.2- Cadre institutionnel

Les organes de gestion du processus REDD+ sont institués par le décret n°2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de Réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la Déforestation, à la Dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité de l'accroissement des stocks de carbone. Ce décret est en cours de révision. La nouvelle organisation prévoit :

- **Au niveau national** : le Comité National REDD (CONA-REDD) et la Coordination Nationale REDD (CN-REDD) ;

- **Au niveau Départemental** : les Comités Départementaux REDD (CODEPA-REDD).

**Le Comité National REDD (CONA-REDD)** sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera son organisation, sa composition, ses attributions et son fonctionnement. Ce comité est chargé entre autres de :

- Déterminer la vision et les axes stratégiques de la REDD+ ;
- Soutenir le débat national REDD+ entre les plates-formes des autorités publiques, la société civile regroupée au sein de CACO-REDD<sup>17</sup>. et le secteur privé ;
- Arbitrer les conflits potentiels entre les parties prenantes dans le processus REDD+ ;
- Approuver le programme de travail et le budget du processus REDD+.

Le CONA-REDD est structuré en deux (2) chambres à savoir la chambre de haut niveau et la chambre des experts.

La chambre de haut niveau présidée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est composée des ministres concernés par la REDD+.

La chambre des experts est composée des représentants de la Présidence de la République, du Parlement, de la Primature, du Conseil Economique Social et Environnemental, et des Ministères concernés par la REDD+, les représentants de la société civile, les représentants du secteur privé et les représentants des populations autochtones.

La coordination multisectorielle se fait à travers les réunions du CONA-REDD, du Conseil des Ministres, les réunions programmées dans le cadre de la REDD+, les réunions techniques avec les Points Focaux des Ministères et les autres initiatives ayant un lien avec REDD+.

**La Coordination Nationale REDD (CN-REDD)** est l'organe technique de gestion quotidienne du processus REDD+. Elle est placée sous la supervision technique du Ministère de l'Économie Forestière (MEF). Elle est chargée entre autres de :

- Exécuter (directement ou indirectement par sous-traitance) les plans actions de CONA-REDD ;
- Maintenir le contact avec les différentes plates-formes nationales et départementales à travers des consultations ;
- Préparer les sessions du CONA-REDD.

**Les Comités Départementaux REDD (CODEPA-REDD)** sont institués dans les douze (12) Départements. Ils sont placés sous l'autorité des Présidents des Conseils Départementaux et ils sont chargés de : (i) Faciliter la mise en œuvre des décisions du Comité National REDD et du processus REDD+ au niveau départemental (ii) soutenir le débat national REDD+ entre les plates-formes départementales des pouvoirs publics, les autorités locales, la société civile à travers CACO-REDD, le secteur privé et les communautés lo-

cales y compris les populations autochtones, (iii) Arbitrer les conflits potentiels entre les parties prenantes en ce qui concerne la REDD+ au niveau départemental, (iv) formuler des propositions d'actions pour le Comité National REDD.

Dans les CODEPA-REDD sont représentés les Directeurs Départementaux des ministères précités ainsi que les représentants du secteur privé, de la société civile (communautés locales et populations autochtones). Chaque département, placé sous la tutelle administrative du Préfet, constitue, conformément aux textes en vigueur, l'échelon de conception, de programmation, d'harmonisation, de soutien, de coordination et de contrôle des activités et opérations de développement économique, social et culturel.

### 5.3- Outils stratégiques et techniques

#### 5.3.1- Niveau des Emissions de Référence pour les Forêts (NERF)

La République du Congo a soumis son Niveau des Emissions de Référence pour les Forêts (NERF) à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) en Janvier 2016.

Les échanges techniques entre les experts nationaux et ceux de la CCNUCC ont abouti à l'approbation du NERF national le 17 juillet 2016. Il inclut les activités de déforestation et de dégradation forestière. Les activités de déforestation ont pris en compte les activités liées à la Déforestation Planifiée (DEF-PL) et celles liées à la Déforestation Non Planifiée ou (DEF-NOPL). Les activités de dégradation forestière ont pris en compte les activités liées à la Dégradation Forestière Planifiée (DEG-PL) et celles liées à la Dégradation Forestière Non Planifiée (DEG-NOPL).

En résumé, le Niveau des Emissions de Référence pour les Forêts (NERF) a pris en compte les émissions liées à la déforestation et à la dégradation forestière planifiées et non planifiées (cf. tableau n°2 ci-dessous).

**Tableau n°2 : Sources des émissions prises en compte dans le NER**

	Déforestation	Dégradation forestière
Planifiée	<b>DEF-PL:</b> Superficies légalement déforestées, autorisations officielles, y compris pour l'extraction du bois et l'installation des mines et des plantations agro-industrielles	<b>DEG-PL:</b> Extraction de bois dans les concessions forestières
Non-planifiée	<b>DEF-NOPL:</b> Agriculture itinérante sur brûlis	<b>DEG-NOPL:</b> Extraction de bois-énergie

Les réservoirs pris en compte dans le Niveau des Emissions de Référence pour les Forêts (NERF) sont :

- La biomasse aérienne constituée par le fût et le houppier ;
- La biomasse souterraine constituée par les racines des arbres ;
- La biomasse du bois mort constituée par le bois mort tombé, le bois mort sur pied et les souches.

La République du Congo a construit son NERF au moyen d'une méthodologie clairement documentée fondée sur une approche graduelle. D'une part, le NERF suit les lignes directrices fournies par la CCNUCC à travers les décisions prises lors des Conférences des Parties (COP), notamment :

- Les Modalités d'établissement des niveaux d'émission de référence pour les forêts et des niveaux de référence pour les forêts dans la décision 12/CP.17 tenue en 2011 ;
- Les directives sur les niveaux d'émission dans l'annexe de la décision 12/CP.17 tenue en 2011 ;
- Les Recommandations en matière de bonnes pratiques pour l'utilisation des terres, les changements d'affectation des terres et la foresterie du Groupe Inter-gouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) de 2003 ;
- Les lignes directrices pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre du GIEC 2006.

En outre, la République du Congo a suivi les principes directeurs de l'Initiative Globale pour Observation des Forêts (GFOI) de 2013. D'autre part, le NERF est constitué par :

- La moyenne des émissions historiques dues à la déforestation et à la dégradation forestière, déterminée pendant la Phase 1 du calcul ;
- L'ajustement aux circonstances nationales basé sur le Plan National de Développement, pour la Phase 2 du calcul.

En ce qui concerne la période historique (2000-2012), le calcul des émissions a pris en compte la déforestation Planifiée (DEF-PL) qui porte sur toutes les superficies légalement déforestées, c'est-à-dire sur la base des autorisations officielles (autorisation de déboisement) et la Déforestation Non Planifiée (DEF-NOPL) qui est le fait notamment de l'agriculture itinérante sur brûlis (cf. carte de changement du couvert forestier en République du Congo pour la période 2000-2012 du CNIAF, 2015.

Le calcul des émissions historiques liées à la Dégradation forestière a pris en compte la Dégradation Forestière Planifiée (DEG-PL), qui porte exclusivement sur l'extraction de bois dans les concessions forestières et la Dégradation Forestière Non Planifiée (DEG-NOPL), qui porte sur l'extraction de bois-énergie.

En ce qui concerne la période d'ajustement (2015-2020), le calcul a pris en compte les émissions futures liées à la Déforestation Planifiée, la Dégradation Forestière Planifiée, et la Dégradation Forestière non planifiée.

Il en résulte que la somme des émissions historiques et l'ajustement (émissions futures) porte le résultat du NERF à 35.475.653 de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an.

L'ajustement qui porte sur les émissions futures, constitue 46% des émissions totales incluses dans le NERF.

**Tableau n° 3 : Le NERF et ses composantes par activité**

Activités	Valeur	Unité	% par activité du total NERF
Émissions historiques annuelles (moyenne 2000-2012)			
Emissions liées à la Dégradation Forestière Non Planifiée (EDEG-NOPL)	316.520	teCO <sub>2</sub> /an	0,9%
Emissions liées à la Dégradation Forestière Planifiée (EDEG-PL) 12.858.849 teCO <sub>2</sub> /an			36%
Emissions liées à la Déforestation Planifiée (EDEF-PL)	0	teCO <sub>2</sub> /an	
Emissions liées à la Déforestation Non Planifiée (EDEF-NOPL)	6.033.203	teCO <sub>2</sub> /an	17%
<b>Total historique</b>	<b>19.208.572</b>	<b>teCO<sub>2</sub>/an</b>	<b>54%</b>
Ajustement (2015-2020)			
Emissions liées à la Dégradation Forestière Future	2.655.357	teCO <sub>2</sub> /an	8%
Emissions liées à la Déforestation Planifiée Future	13.611.724	teCO <sub>2</sub> /an	38%
<b>Total Ajustement</b>	<b>16.267.081</b>	<b>teCO<sub>2</sub>/an</b>	<b>46%</b>
<b>NERF</b>	<b>35.475.653</b>	<b>teCO<sub>2</sub>/an</b>	<b>100%</b>

Le NERF établi pour l'échelle nationale est en cohérence avec le NERF établi à l'échelle sous nationale, qui prend en compte les Départements de la Sangha et de la Likouala au titre du Programme de Réduction des Emissions (ER-P Sangha Likouala).

Compte tenu de l'évolution rapide des circonstances nationales en République du Congo, il est jugé préférable de mettre à jour le NERF tous les 5 ans. L'ajustement est calculé pour la période 2015-2020 qui correspond à la période de validité du NERF.

### 5.3.2- Système National de Mesure, Notification et Vérification (SYNA-MNV) :

Le Système National de Mesure, de Notification et de Vérification (SYNA-MNV) est conçu pour assurer le suivi des activités prises en compte par la stratégie nationale REDD+. Il a pour but d'estimer les émissions et les absorptions de GES propres au secteur forestier.

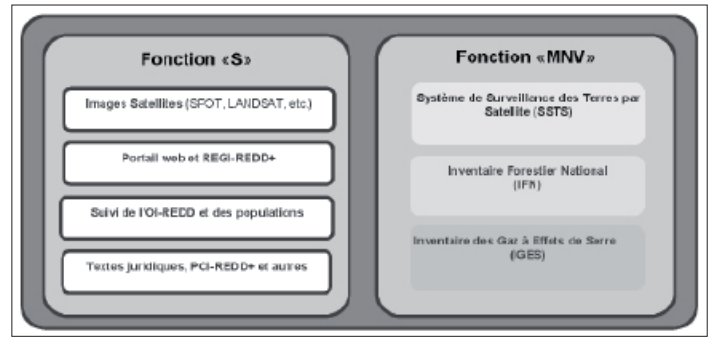
Le SYNA-MNV est nécessaire pour mesurer les performances nationales en matière de :

- Lutte contre la Déforestation non planifiée pour réduire les Emissions dues à la Déforestation,
- Lutte contre la Dégradation forestière non planifiée pour réduire les Emissions dues à la Dégradation forestière,
- Gestion durable des forêts pour réduire les Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation forestière et tirer les avantages de l'exploitation forestière à impacts réduits (EFIR),
- Conservation de la biodiversité et des stocks de carbone forestier et quantification des avantages de la gestion durable des aires protégées,
- Accroissement des stocks de carbone pour tirer les avantages de l'afforestation, du reboisement et de l'agroforesterie,
- Lutte contre la pauvreté pour réduire la dépendance des populations les plus démunies sur les produits forestiers bruts,
- Promotion d'une économie verte pour favoriser le développement sobre en carbone.

Le SYNA-MNV va permettre d'évaluer en fonction du Niveau des Emissions de Référence pour les Forêts (NERF), établi dans le cadre du processus REDD+, les performances nationales en matière de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts sur l'ensemble du Domaine Forestier National (DFN).

Le SYNA-MNV est construit autour de deux fonctions (cf. schéma n° 2 ci-après), à savoir :

- La fonction de Surveillance des forêts (S) ;
- La fonction de Mesure, Notification et Vérification (MNV) des activités REDD+.



**Schéma n° 2 : Structure du SYNA-MNV**

La fonction de Surveillance se fera sur la base des indicateurs de gestion durable des forêts.

La fonction de MNV va permettre d'opérationnaliser efficacement des systèmes appropriés pour :

- Estimer : (i) les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique et (ii) les quantités de CO<sub>2</sub> séquestrées par les forêts qui constituent encore des puits de carbone en République du Congo ;
- Mesurer : (i) les changements de superficie des terres forestières et (ii) les changements de stocks de carbone liés aux activités REDD+ ;
- Notifier les performances d'atténuation des GES auprès des instances compétentes de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) ;
- Archiver les données et les rendre disponibles pour toutes les éventualités de vérification.

Le SYNA-MNV de la République du Congo est :

- Compatible avec les directives nationales et internationales en vigueur ;
- Conforme aux lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre (Version 2006) ;
- Conforme aux recommandations en matière de bonnes pratiques pour l'utilisation des terres, les changements d'affectation des terres et la foresterie (IPCC, 2003) ;
- Développé conformément à la Décision 4/CP.15 de Copenhague, qui porte sur les approches méthodologiques pour les activités relatives à la REDD+.

Au-delà du seul carbone forestier, le système de suivi du SYNA-REDD de la République du Congo incorporera à terme certains éléments comme « le suivi de l'évolution des principaux facteurs sous-jacents de la déforestation et de la dégradation des forêts ».

La République du Congo a soumis auprès de la CCNUCC son NERF, y compris une nouvelle carte forestière qui intègre la nouvelle définition forêt, à savoir : la superficie minimale de 0,5 hectare, la couverture des houppiers minimale de 30%, et la hauteur d'arbre minimale de 3 mètres.

Le Ministère en charge des Forêts collectera et traitera chaque année, à travers son Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques (CNI AF), les données d'activités obtenues au moyen des satellites (images satellitaires), des inventaires forestiers et autres enquêtes de terrain.

Tout comme pour le système de suivi des émissions et des absorptions de carbone, la transparence des données recueillies dans le cadre du suivi des autres bénéfiques et impacts sera très importante.

La République du Congo compte assurer cette transparence à travers les trois mécanismes suivants :

- Le registre national REDD+. Il devra comporter toutes les informations relatives aux différentes initiatives REDD+ au niveau national. Ces informations seront publiées, ce qui permettra aux différentes parties prenantes de les vérifier de manière indépendante et de les critiquer si besoin est ;
- L'observatoire indépendant du secteur forestier. Un appui lui sera fourni afin de lui permettre d'assumer son rôle de supervision plus particulièrement au niveau du secteur forestier ;
- L'implication de toutes les parties prenantes de la REDD+, notamment des organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile regroupées au sein de CACO-REDD, les communautés locales y compris les populations autochtones et le secteur privé, assurera une supervision indépendante additionnelle des résultats du suivi des autres bénéfiques et impacts de la REDD+ à tous les niveaux.

### 5.3.3- Registre REDD+ :

Le Gouvernement a entamé le processus de développement du registre REDD+. Celui-ci comprendra deux volets :

- Volet 1 : le registre d'information, qui sera intégré dans l'Atlas Forestier que le CNI AF gère avec l'appui de WRI. Ce registre sera une base des données de toutes les informations et données pertinentes des projets/programmes de réduction des émissions accessibles au public. Les données comprises dans ce registre incluront des documents, rapports, cartes, permis, et des informations quantitatives sur les projets/programmes ;
- Volet 2 : le registre transactionnel, sur lequel le Gouvernement s'appuiera sur un modèle qui est en train d'être développé par le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF), et qui sera adapté au contexte national au courant de 2018. Ce registre transactionnel contiendra les fonctionnalités liées à la comptabilisation de crédits carbone.

### 5.3.4- Sauvegardes REDD+ :

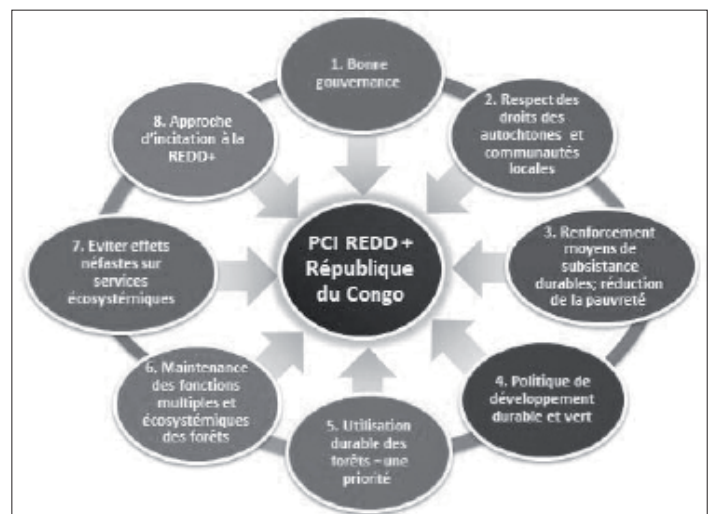
L'approche de gestion des aspects sociaux environnementaux de la REDD+ en République du Congo repose sur les sauvegardes environnementales et sociales élaborées dans le cadre de la REDD+.

Ces dernières représentent deux outils à savoir :

- Les Principes, Critères, Indicateurs et Vérificateurs REDD+ (PCIV-REDD+)<sup>18</sup> qui déclinent au niveau national les garanties de Cancun de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- L'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) et les instruments de sauvegardes qui garantissent la conformité du processus REDD+ aux politiques opérationnelles de la Banque Mondiale.

Les PCIV-REDD+ permettront à la République du Congo de promouvoir au niveau national les garanties de Cancun dans le cadre de la mise en œuvre du processus REDD+, de gérer les risques et d'optimiser les avantages sociaux et environnementaux pour les communautés locales et les populations autochtones. Les PCIV-REDD+ sont composés de 8 principes, 29 critères et 91 indicateurs et 267 Vérificateurs.

Les PCIV-REDD+ intègrent les fondements repris au schéma n° 3, ci-dessous :



### Schéma n° 3 : Sauvegardes environnementales et sociales intégrées dans les PCI REDD+

Le principe 1 porte sur la conformité aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles contenues dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux. Il garantit l'équité, l'impartialité, le consensus, la coordination, l'efficacité, l'inclusivité, la primauté du droit, la justice et autres dans la mise en œuvre des activités REDD+.

Le principe 2 porte sur le respect et la protection des droits des parties prenantes, dans le respect des obligations internationales. Il garantit la promotion de la reconnaissance et de l'exercice des droits des com-

munautés locales, y compris les populations autochtones, l'égalité, l'équité entre les genres, la mise en application du consentement libre, informé, préalable (CLIP) et le partage des bénéfices issus de la REDD+.

Le principe 3 porte sur la promotion et le renforcement des moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté. Il garantit la promotion de : (i) la prise en compte des groupes les plus vulnérables et marginalisés dans le partage juste et équitable des bénéfices issus de la REDD+, (ii) la contribution au bien-être économique et social (l'accès à la santé, l'éducation, l'habitat décent, l'alimentation, l'accès à l'eau potable, l'électricité, etc.) et (iii) la valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL).

Le principe 4 porte sur la contribution à une politique de développement durable sobre en carbone, résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux.

Le principe 5 porte sur l'obligation à faire de l'utilisation durable des forêts une haute priorité politique pour la REDD+. Il est tiré des PCIV de la gestion durable des forêts issus des PCIV OAB/OIBT.

Le principe 6 porte sur le maintien et l'amélioration des fonctions multiples de la forêt, notamment pour assurer les avantages, tels que la préservation de la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes.

Le principe 7 porte sur l'évitement ou la minimisation des effets néfastes sur les services rendus par les écosystèmes non forestiers et leur biodiversité.

Le principe 8 porte sur la promotion des mesures incitatives des acteurs qui contribuent à l'atteinte des résultats de la REDD+. Ce principe fait état des mesures d'incitation pour emmener les autres acteurs à s'intéresser aux activités REDD+ à travers des encouragements de certification et des distinctions des promoteurs des activités REDD+ déjà existantes.

Les PCIV-REDD+ de la République du Congo prennent en compte l'ensemble des secteurs socioéconomiques de base parmi lesquels figurent : la santé, l'éducation, l'habitat, l'alimentation, l'eau, l'électricité, etc.

Par ailleurs, la République du Congo a réalisé une EESS du processus REDD+<sup>19</sup>. Ce document identifie et évalue les risques éventuels et les dommages sociaux et environnementaux résultant de la mise en œuvre du processus REDD+, et assure que la REDD+ augmente les valeurs sociales, culturelles, économiques et environnementales en évitant et en atténuant les dommages potentiels.

Pour opérationnaliser les sauvegardes, le gouvernement a élaboré un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) accompagné des cadres de sauvegardes, à savoir :

- Le cadre de planification en faveur des peuples autochtones ;

- Le cadre de lutte antiparasitaire ;
- Le cadre de réinstallation involontaire ;
- Le cadre fonctionnel des mesures à prendre en cas de restriction d'accès aux ressources naturelles ;
- Le cadre de gestion du patrimoine culturel.

Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et les cadres afférents préparés au niveau national traitent des sauvegardes environnementales et sociales permettant aux pays bénéficiant des financements de la Banque mondiale, y compris les financements du Fonds Carbone du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF), de répondre entre autres, aux exigences des politiques opérationnelles de la Banque mondiale. Ces documents nationaux seront référencés dans les textes d'application du nouveau Code Forestier relatifs à la REDD+, et leur application deviendra ainsi obligatoire pour tout projet REDD+ au Congo.

L'élaboration de l'Etude Environnementale Sociale et Stratégiques (EESS) et des instruments de sauvegarde s'est déroulée de façon participative et inclusive avec un processus de consultations à l'échelle du territoire à deux cibles (le comité départemental REDD et les communautés locales et autochtones). L'EESS a évalué les impacts potentiels des axes stratégiques retenus dans le cadre de la SN-REDD+ et a proposé des mesures d'atténuation lors d'un atelier tenu le 25 Janvier 2017.

### **5.3.5- Le Système d'Information sur les Sauvegardes (SIS) :**

Pour assurer le suivi de la mise en application des sauvegardes environnementales et sociales, la République du Congo est en train de mettre en place un Système d'Information sur les Sauvegardes (SIS), afin de suivre et d'informer sur la façon dont les sauvegardes environnementales et sociales sont mises en œuvre pendant la réalisation des activités de la Stratégie Nationale REDD+. Un guide de suivi de la mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales est en cours d'élaboration. Ce document fera l'objet de consultations des parties prenantes et d'une validation nationale.

La surveillance du suivi des sauvegardes se fait par étapes, et répond au schéma provisoire suivant :

- La collecte des informations sur les PCIV-REDD+ au niveau des sources d'information (Registre REDD+, gestionnaires de projet et programmes REDD+, observatoire indépendant REDD+, etc.) ;
- La transmission au niveau de la plateforme des gestions d'informations sur les sauvegardes environnementales et sociales ;
- L'approbation/validation de la note d'informations sur les sauvegardes environnementales et sociales ;
- L'intégration de la note d'informations sur les sauvegardes environnementales et sociales dans le rapport général REDD+ ;

- La transmission pour la communication nationale à la CCNUCC.

Le résumé d'information sur les sauvegardes environnementales et sociales se fait tous les deux ans par le biais de la communication nationale ou par la soumission directe à la CCNUCC.

La mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+ prend en compte le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) donné en connaissance de cause par les communautés locales, y compris les populations autochtones.

Le CLIP permet la participation et la consultation pleine et effective de toutes les parties prenantes et éviter, autant que possible, les conflits entre parties prenantes autour de l'utilisation des terres et des forêts.

L'approche CLIP a été intégrée au niveau des Principes Critères Indicateurs et Vérificateurs REDD+. Elle est particulièrement mise en exergue dans deux (02) principes, à savoir : le principe 2 et le principe 3.

- Le Principe 2 : « Respecter et protéger les droits des parties prenantes, conformément au respect des obligations internationales » pour garantir la promotion de la reconnaissance et de l'exercice des droits des populations autochtones, des communautés locales et des autres groupes vulnérables et marginalisés ; l'égalité, l'équité entre les genres ; la mise en application du CLIP et le partage des bénéfices issus de la REDD+ ».
- Le Principe 3 : « Promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté » pour garantir la promotion de la prise en compte des groupes les plus vulnérables et marginalisés dans le partage équitable des bénéfices issus de la REDD+ ; de la contribution au bien-être économique et social dans la mise en œuvre des activités REDD+ ainsi que de la valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) ».

Par ailleurs, la société civile congolaise a identifié des axes stratégiques pour la mise en place d'un Observateur Indépendant de la REDD+ (OI-REDD+) en République du Congo. Cet organe aura, entre autres missions, d'effectuer un suivi indépendant des sauvegardes environnementales et sociales.

### 5.3.6- Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) :

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est un outil indispensable pour assurer une bonne gouvernance et une gestion concertée des activités REDD+. Le MGP, en développement en République du Congo, se fonde sur les principes directeurs formulés par le FCPF et l'ONU-REDD (légitimité, accessibilité, prévisibilité, équité, transparence, compatibilité des droits, source d'apprentissage permanent, fondé sur l'engagement et le dialogue). Le MGP s'est appuyé sur les expériences locales des mécanismes existants. Ainsi,

le domaine de compétence du MGP est défini et le règlement à l'amiable constitue un principe primordial.

La stratégie de prévention des plaintes est formulée de la manière suivante :

- Une plateforme permanente de traitement des avis sur les activités, opérations et gestion du programme sera mise en place pour éviter la prolifération des plaintes qui pourraient se baser sur des informations incomplètes, incorrectes ou manquantes.
- Pour les plaintes, un éventail des plaintes éventuelles est élaboré et la catégorie des plaignants potentiels est définie. Il peut s'agir d'une communauté locale, d'un village ou d'un ensemble de villages, d'une communauté autochtone (village ou campement), d'un habitant individuel d'un village ou, des organisations des communautés locales y compris les populations autochtones, des organisations de la société civile et des personnes morales de droit public et privé.

Le développement de procédures formelles du MGP est en cours, mais les principes suivants ont déjà été définis :

- Toute personne, organisation ou institution est capable d'émettre une plainte ;
- L'accessibilité au MGP doit être garantie, même en milieu rural. Les parties prenantes peuvent communiquer leurs plaintes au travers de multiples canaux (exemple du téléphone avec la mise en place d'un numéro gratuit, des lettres, email, site internet, réunions, etc.) ;
- Le promoteur d'un projet REDD+ est appelé en premier lieu à répondre à la plainte en respectant les normes de service ;
- L'émission d'une plainte informera automatiquement les autorités en charge de la REDD+, et impliquera également les porteurs de projets ou agences de mise en œuvre ;
- Les CODEPA-REDD joueront le rôle de médiateur au besoin, le CONA-REDD et les instances judiciaires n'intervenant qu'au cas où l'instance inférieure n'ait pas pu résoudre le conflit ;
- Une plateforme permanente de récolte des avis sur les activités, opérations et gestion du programme sera mise en place pour éviter la prolifération des plaintes qui pourraient se baser sur des informations incomplètes, incorrectes ou manquantes ;
- Un mécanisme est mis en place pour assurer le suivi des résultats du traitement des plaintes.

Les procédures observées au niveau du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) ne sont pas suspensives de toute procédure judiciaire.

Le Programme de Réduction des Emissions (ER-Programme) Sangha Likouala sera le premier programme à expérimenté le MGP dans le contexte de REDD+. Pour que ce mécanisme soit opérationnel et viable, il



veille à opérationnaliser la cartographie et les plans de partages des bénéfiques non-carbone et co-bénéfiques existants.

La mise en œuvre effective du MGP dans le cadre de l'ER-Programme sera sous la responsabilité de l'unité de gestion de l'ER-Programme en tant qu'organe délibérant et le CODEPA-REDD et CONA-REDD conjointement en tant qu'organe de recours et délibérations dans une certaine mesure.

### 5.3.7- Partage de bénéfiques de la REDD+ :

Le succès de la mise en œuvre de la REDD+ dépend, entre autres, de la mise en place d'un mécanisme transparent et équitable de partage de bénéfiques. La REDD+, qui a pour objectif d'inciter les parties prenantes à contribuer efficacement à la réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts, se doit d'assurer la distribution juste et équitable des bénéfiques générés par le paiement des efforts de réduction des émissions de carbone réalisés au pays, qu'il soit de sources multilatérales ou des marchés volontaires et/ou obligatoires de carbone.

La mise en place du mécanisme de partage de bénéfiques sera basée sur un processus consultatif, transparent et participatif avec les communautés locales, les populations autochtones, ainsi que les autres parties prenantes. Une mouture préliminaire du mécanisme de partage de bénéfice est en cours de consolidation<sup>20</sup>.

Le partage des bénéfiques reposera sur le principe de l'efficacité. L'allocation des coûts et des bénéfiques est conçue de manière à maximiser l'efficacité des projets ou programmes REDD+, avec comme objectifs de :

- Atteindre les objectifs de la REDD+ ;
- Intégrer toutes les parties prenantes investies de droits d'occupation et d'usage de terres (y compris sur la base des pratiques coutumières et des positions occupées par la communauté) et toutes les personnes directement affectées ;
- Récompenser les parties prenantes pour leurs efforts de réduction des émissions ;
- Encourager les parties prenantes à adopter des pratiques qui conduisent à des réductions d'émissions, par exemple l'utilisation durable des terres et les pratiques de foresterie durables ;
- Contribuer à la lutte contre la pauvreté des CLPA ;
- Respecter les droits des CLPA aux ressources et encourager leur contribution aux réductions d'émissions ;
- Encourager l'utilisation durable des bénéfiques distribués.

Le partage de bénéfiques fait recours à une combinaison d'approches fondées sur les résultats et d'approches non fondées sur les résultats :

- *Approches fondées sur les résultats carbone* : La distribution des bénéfiques est basée sur les résultats carbone correspondant, soit à une

quantité de carbone non émise ou séquestrée par rapport au niveau de référence de la partie prenante, soit en fonction d'indicateurs indirects (« proxies »), telle que la superficie (en hectare) de terres forestières protégées. Cette approche peut être appliquée aux communautés au sein desquelles les réductions d'émissions ne sont pas directement mesurables ou attribuables aux bénéficiaires.

- *Approches non fondées sur les résultats carbone* : Pour certaines parties prenantes clés, il n'est souvent pas possible de mesurer et d'attribuer des résultats carbone, ou bien, cela s'avère trop onéreux. Par exemple, les CLPA et les institutions gouvernementales perçoivent des bénéfiques sans mesure ni approximation de leurs résultats carbone, et ce, en reconnaissance de leurs contributions spécifiques, des actions en justice et/ou de l'impact du ER-Programme sur leurs possessions, responsabilités, moyens de subsistance, ou à tout autre titre.

Le partage de bénéfiques repose entre autres, sur les principes de transparence et de participation en ce qui concerne l'accès à l'information, la prise de décision, les contrats et les obligations de l'entreprise envers les communautés, ainsi que la mesure ou l'approximation des performances. Les droits de l'homme sont respectés à tout moment et les principes du CLIP sont appliqués à tous les contrats conclus avec les CLPA. Des directives détaillées sont fournies dans les instruments des sauvegardes.

Le décret d'application fixant les modalités de délivrance des autorisations de générer des crédits carbone et leur commercialisation (du projet de loi portant régime forestier en cours d'adoption) encadre le mécanisme de partage de bénéfiques. Ce décret servira de référence pour l'élaboration des plans de partage de bénéfiques des projets et programmes REDD+. Ces plans de partage de bénéfiques font l'objet d'un arrêté ministériel.

## Chapitre 6 : État des forêts en République du Congo

### 6.1- Définitions de la forêt en République du Congo

Selon la définition nationale, la forêt répond aux critères suivants :

- 0,5 hectare pour la superficie minimale,
- 3 mètres pour la hauteur minimale des arbres, et
- 30% pour le taux de couverture minimum du houppier.

Sur cette base, la couverture forestière du pays est de 23,5 millions d'hectares (CNIAF, 2015), soit 69% environ du territoire national auxquelles s'ajoutent quelque 59.000 ha de forêts plantées. Ces forêts se répartissent entre trois principaux massifs localisés au nord, centre et sud du pays.

Dans le Nord du pays, l'enclavement des massifs de cette région a perduré longtemps, mais ces massifs sont désormais reliés à Brazzaville grâce (i) à l'action des entreprises forestières qui s'étaient engagées à réaliser « la boucle de la Likouala » (dans le cadre d'un protocole signé en 2006 avec le Ministère en charge des Forêts) puis ensuite (ii) grâce à la liaison Ouessou-Owando-Makoua, réalisée en grande partie par la Congolaise Industrielle des Bois.

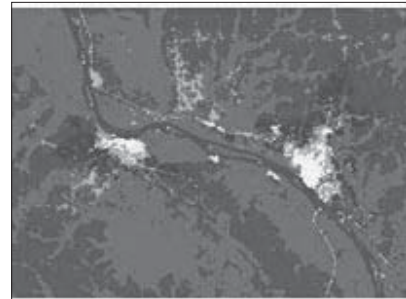
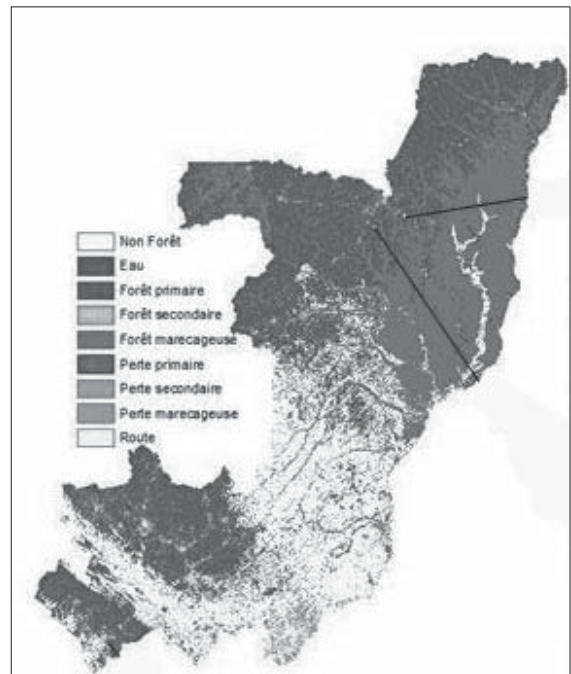
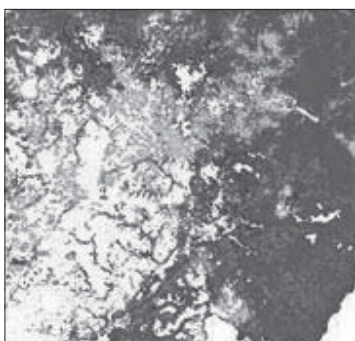
L'exploitation forestière dans la région Nord est demeurée très sélective et ne concerne qu'un nombre très limité de tiges dont la valeur commerciale est suffisante pour pouvoir absorber les frais de transport. La majorité de cette région n'a pas encore été parcourue par l'exploitation. La fréquence des gros diamètres y est donc forte. Les contraintes propres à cette région limitent le prélèvement et l'ampleur de la dégradation des forêts due à l'exploitation forestière.

Les massifs forestiers du Centre et du Sud ont fait l'objet d'une exploitation forestière beaucoup plus ancienne et les essences de gros diamètres y sont devenues plus rares. Contrairement au bloc Nord dans lequel on trouve beaucoup de concessions forestières de grande taille, les concessions forestières du centre et du sud du pays sont de plus petites dimensions.

De plus, à cheval sur la République du Congo et la République Démocratique du Congo (RDC), se situe le deuxième stock de carbone souterrain du monde le plus important dans les tourbières de la Cuvette avec, en moyenne, 2.186 tonnes de Carbone par hectare (Dargie, Ifo et al., 2017). La réserve communautaire Lac-Télé fait partie de cette zone. Cependant, faute de moyens et en raison des difficultés d'accès, la République du Congo n'a pas encore inventorié ces zones importantes de tourbières et forêts inondées de manière précise. Cet inventaire apportera des informations d'une haute importance sur leurs stocks de carbone, leurs émissions, ainsi que leurs nombreux bénéfices environnementaux qu'ils pourront prodiguer.

Comme le montre la carte n° 2 ci-dessous, la couverture forestière au Congo est discontinue et hétérogène avec les forêts primaires, les forêts secondaires, les forêts marécageuses qui subissent, à des degrés divers, des pertes (en forêt primaire, en forêt secondaire et en forêt marécageuse).

**Carte n° 2 : Occupation des terres et changements d'occupation des terres, (CNIAF 2015)**



Cette forêt joue un rôle écologique et socio-économique majeur. Hétérogène du point de vue naturel, elle se caractérise par une richesse biologique et une variété de paysages remarquables.

## **6.2- Gestion durable de la forêt en République du Congo :**

Le territoire national, couvert à 69% par la forêt, compte actuellement :

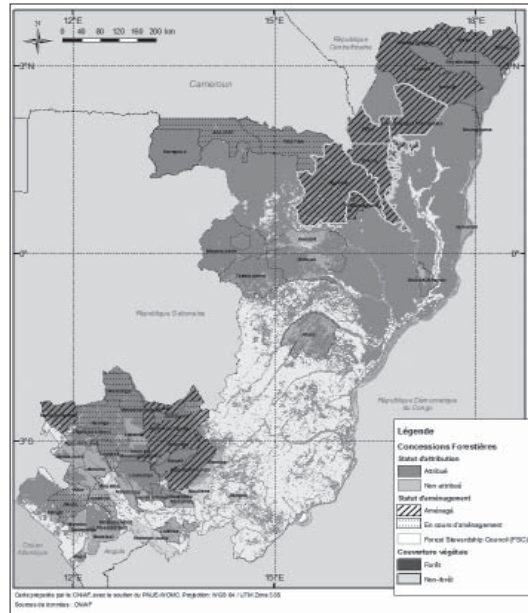
- 53 concessions forestières couvrant une superficie de 14.057.235 hectares, soit 59,77% du couvert forestier national et 41% du territoire national ;
- 15 Aires protégées dont 4 Parcs Nationaux, 7 Réserves, 2 Sanctuaires et 2 Domaines de chasse, couvrant une superficie totale de 3.903.010 hectares, soit 11% du territoire national.

**6.2.1- Concessions forestières aménagées :**

Les concessions forestières aménagées durablement couvrent une superficie de 5.566.590 hectares, soit 39,60% des 14.057.235 hectares affectés à la production du bois d'œuvre. Il s'agit de 15 Concessions Forestières disposant de Plans d'Aménagement Forestier Durable. 5 concessions forestières couvrant une superficie de 3.065.273 hectares sont certifiées. 4 d'entre elles sont certifiées aux standards FSC représentant une superficie de 2.718.874 hectares. Ce qui représente déjà 55,06% des 5.566.590 des hectares déjà aménagés.

La carte n°3 ci-dessous illustre le statut d'attribution des concessions forestières au niveau national.

**Carte n° 3 : Statut des concessions forestières du domaine forestier national (DFN) :**

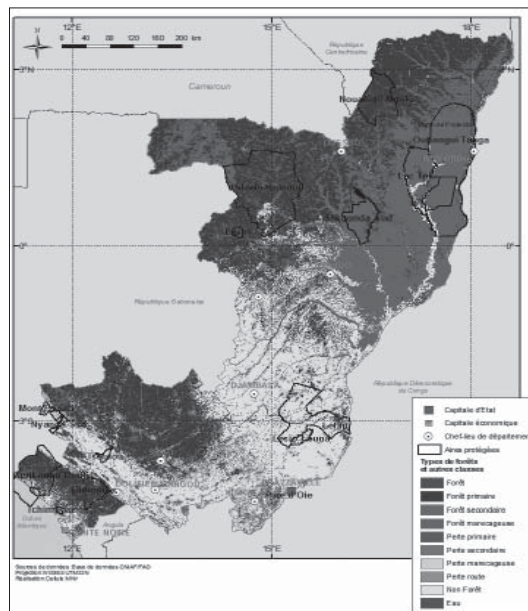


On distingue deux grandes zones d'exploitation forestière, l'une dans le Sud du pays (massifs du Mayombe et du Chaillu), où l'on trouve notamment l'Okoumé (*Aucoumea klaineana*) et le Limba (*Terminalia superba*), et l'autre tout à fait au Nord, où l'on trouve des essences à bois rouges comme le Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) et le Sipo (*Entandrophragma utile*).

**6.2.2- Aires protégées :**

Les aires protégées couvrent une superficie de 4.350.418 hectares du territoire national. 71% de cette superficie (3.087.476 hectares) est constitué de forêt dense.

**Carte n° 4 : Les aires protégées de la République du Congo**



Ces aires protégées sont constituées soit en parc national, soit en réserve, soit en sanctuaire, soit encore en domaine de chasse comme le montre le tableau n° 4 ci-après.

**Tableau n°4 : Réseau des aires protégées de la République du Congo**

Parcs nationaux	Superficie (ha)
Parc national d'Odzala-Kokoua	1 354 600
Parc national de Nouabalé-Ndoki	419 314
Parc national de Conkouati-Douli	504 950
Parc national de Ntokou Pikounda	457 200
<b>Réserves</b>	
Réserve de faune de la Lefini	630 000
Réserve communautaire du lac Télé	438 960
Réserve naturelle de gorilles de Lesio Louna	173 000
Réserve de la biosphère de Dimonika	136 000
Réserve de faune de la Tsoulou	30 000
Réserve de faune du Mont Fouari	15 600
Réserve de faune de Nyanga Nord	7 700
<b>Sanctuaires et domaines de chasse</b>	
Sanctuaire de Lossi	35 000
Sanctuaire de Tchimpounga	55 000
Domaine de chasse de Nyanga Sud	23 000
Domaine de chasse de Mont Mavoumbou	42 000
<b>Total</b>	<b>3 903 010</b>

### 6.2.3- Evolution du couvert forestier

En matière d'évolution du couvert forestier, la CN-REDD et le CNIAF ont conduit en 2015 des travaux en matière de quantification du changement d'occupation des terres couvrant la période 2000-2012 couplées à trois autres cartes aussi pertinentes pour analyser les tendances historiques avec des intervalles assez différents, FACET et GAF (2000-2010), GFC (2001-2013). Ces travaux indiquent une perte moyenne annuelle de 12.113 hectares de forêts (cf. tableau ci-dessous).

**Tableau n° 5 : Perte moyenne des forêts en République du Congo**

Départements	Superficie forestière (ha)	Perte de forêt/Déforestation (ha)
Kouilou	1.415.585	15.643
Niari	2.418.990	9.815
Bouenza	584.062	2.051
Lékoumou	2.291.996	8.604
Pool	1.582.854	10.140
Plateaux	1.254.268	14.689
Cuvette	1.829.563	16.904
Cuvette-Ouest	2.413.502	9.747
Sangha	5.255.957	13.785
Likouala	4.470.716	43.980
<b>Total superficie (2000-2012)</b>	<b>23.517.493</b>	<b>145.356</b>
<b>Pertes annuelles</b>		<b>12.113</b>
<b>Taux de déforestation</b>		<b>0,052%</b>

Source : CNIAF, 2015

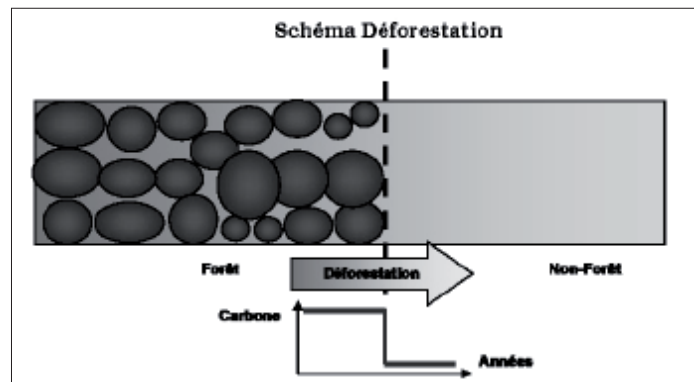
Se référant à la superficie forestière nationale de 23.517.493 hectares, le taux de déforestation annuelle ou taux moyen de perte annuelle est de 0,052%.

## Chapitre 7 : Moteurs de la déforestation et de la dégradation forestière en République du Congo

### Encadré n°4 : Définitions nationales de la déforestation et de la dégradation forestière

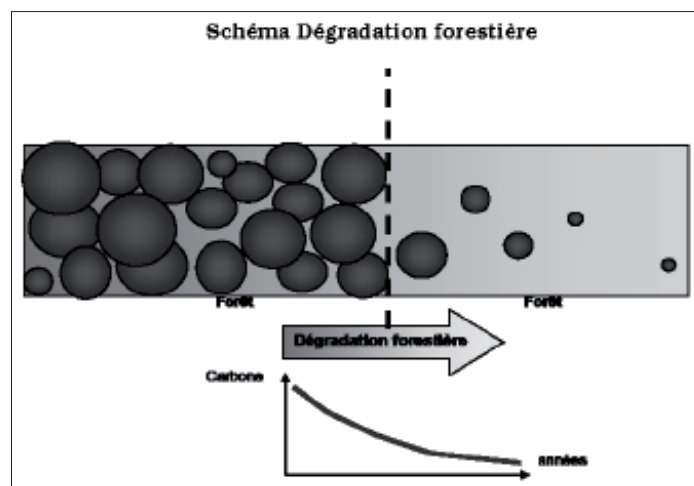
La **Déforestation** est un processus qui conduit à la diminution totale de la forêt. C'est le passage de «Forêt» à «Non Forêt».

#### Schéma Déforestation

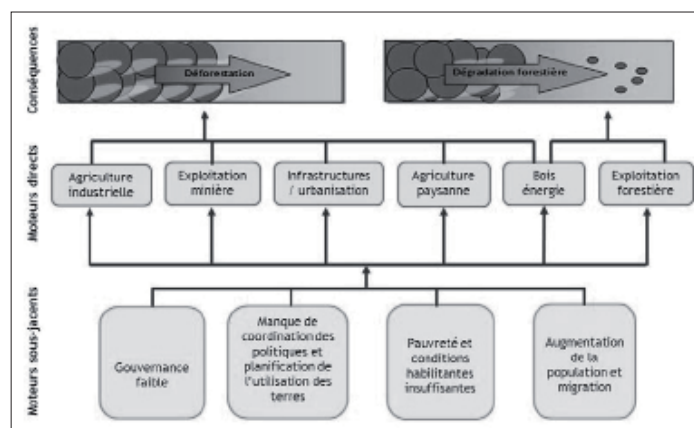


La **Dégradation forestière** est un processus qui conduit à la diminution de la biomasse sans diminution du couvert forestier. C'est le passage du stade de «Forêt» à «Forêt».

#### Schéma Dégradation forestière



La déforestation et la dégradation des forêts découlent de l'interaction complexe à la fois de facteurs ou moteurs directs (immédiats) (les activités humaines qui affectent directement la couverture forestière et qui se traduisent par une perte de stocks de carbone) et de facteurs ou moteurs indirects et sous-jacents (les interactions complexes d'ordre social, économique, culturel, politique et de processus technologiques à des échelles multiples) qui ont une incidence sur les moteurs directs de la déforestation et la dégradation forestière. Ces facteurs directs et indirects à l'œuvre en République du Congo sont illustrés dans le schéma n° 3 ci-dessous.



### Schéma n° 3 : Principaux facteurs directs et indirects de déforestation et de dégradation des forêts.

Globalement, à l'échelle du pays, que ce soit entre 1990-2000 et 2000-2010, la conversion de la forêt vers des zones cultivées est la principale cause de déforestation, respectivement 58,66% des pertes totales entre 1990-2000 et 78,44% des pertes totales entre 2000-2010, soit une augmentation du facteur agricole entre les deux périodes. Ensuite, la perte forestière due à la mise en place d'installations anthropiques durables ou pas, soit pour les deux périodes, 20,04% et 15,28% des pertes totales de la surface forestière <sup>21</sup>.

Pour mieux comprendre et cerner les différentes causes de la déforestation et de la dégradation des forêts en République du Congo, les sections suivantes classent et définissent ces causes en :

- Moteurs ayant un impact direct sur la déforestation et la dégradation des forêts ;
- Moteurs sous-jacents qui contribuent de manière indirecte à la déforestation et la dégradation des forêts.

#### 7.1- Moteurs directs

##### 7.1.1- Agriculture paysanne

Le pays dispose de plus de 10 millions ha de terres cultivables, dont près de 90% restent disponibles. Cependant, la production agricole reste largement dominée par les systèmes de subsistance traditionnels sur un maximum de 2 à 3 hectares, avec un système de culture pendant 2 ans et de jachère pendant 7 à 10 ans pour permettre au sol de se régénérer. Elle se caractérise par un nomadisme cultural et des pratiques de brûlis. L'agriculture paysanne se limite exclusivement à une activité de subsistance et de petite production marchande qui privilégie l'association des cultures en plein champ (manioc, arachide, maïs, banane, culture légumière). Les moyens de production utilisés sont en grande majorité encore rudimentaires et archaïques (houe, machette, etc.), ce qui accentue la pénibilité du travail.

Les recensements généraux de la population et de l'habitat effectués en 1974 et 1984, tout comme celui de 2007, ont apporté quelques indications en ce sens sur la population des actifs. On peut constater une diminution des actifs agricoles dont les causes profondes sont à rechercher principalement dans l'effondrement des financements du secteur notamment avec la crise des années 80, l'exode rural, l'accès aux marchés et ses corollaires, le syndrome hollandais et le « paradoxe de l'abondance », cité par Megevand, (2013).

Cependant, le RGA (2014-2017) montre une certaine augmentation des actifs pour se fixer à un effectif de plus de 500 000 (Cf. tableau n°6 ci-dessous).

**Tableau n° 6 : Effectifs des actifs agricoles en 1984, 2004, 2010 et 2015 (cité par ESA 2013 et RGA 2017)**

Désignation	1984	2004	2010	2014
Population totale	1.949.429	3.379.000	4.063.931	4.757.125
Population active agricole	447.000	300.000	265.000	714.350

Toutes ces cultures se pratiquent aussi bien en forêt qu'en savane. Mais, dans la plupart des villages forestiers, la forêt est convoitée pour la fertilité des terres et par crainte des dépenses de location des espaces mis en jachère.

Les faibles performances agricoles sont en grande partie le résultat des problèmes de compétitivité, aggravés par la faiblesse de l'échelle de production et de la productivité des facteurs. La faiblesse observée de la performance agricole est en partie liée à la dominance d'un système traditionnel de production, occupant 81% des terres cultivées et caractérisé par la faiblesse de la productivité. Ce système coexiste avec deux autres à plus faible échelle mais plus productifs, notamment l'agriculture périurbaine et les grandes plantations privées.

Les analyses réalisées à travers les études ayant un lien avec le phénomène de la déforestation en République du Congo (Mosnier et al en 2012 et 2016, Megevand et al en 2013, CERAPE-SOFRECO en 2014, PNIASAN (2015-2019), précisent que l'agriculture paysanne est la principale cause de la déforestation.

### 7.1.2- Agriculture industrielle

L'agro-industrie a été dominée jusque dans les années 80 par les fermes agricoles d'Etat, à l'instar de celles de Kombé, Mantsoumba, Odziba et bien d'autres, qui ont fait la promotion des cultures mécanisées. Dans le Nord du pays faiblement peuplé, l'activité agricole est dominée par les cultures industrielles. Ces cultures ont connu un profond déclin au courant des années précitées mais affichent cependant ces dernières années, une relance certaine. En effet, 200.000 hectares de concessions agroindustrielles ont été créés entre 1939 et 1980, puis environ 500.000 hectares de nouvelles concessions agroindustrielles (palmier à huile, cacao, hévéa) en seulement 5 ans, entre 2009 et 2014<sup>22</sup>.

Il est à noter que dans le cas de l'huile de palme, la demande est à la fois régionale (tous les pays de la région sont importateurs nets d'huile de palme) et mondiale (pour l'huile de palme comestible, l'usage industriel, et les biocarburants). La production commerciale actuelle d'huile de palme au Congo ne couvre que 5 % de la demande nationale, les importations atteignant 30 000 tonnes par an pour une valeur de 10 millions de francs CFA. Le développement de cette filière va donc s'intensifier au cours des prochaines années. Ces activités auront potentiellement un impact sur le couvert forestier si elles ne sont pas réalisées dans le respect des normes REDD+ et RSPO<sup>23</sup>.

Il est donc évident que l'agro-industrie a le potentiel de remplacer les cultures itinérantes comme cause principale de la déforestation en République du Congo.

### 7.1.3- Exploitation forestière

#### 7.1.3.1- Exploitation forestière Planifiée

La majorité de la dégradation ayant lieu dans les concessions d'exploitation forestière est liée à l'exploitation forestière et se produit dans les séries de production, bien qu'une exploitation forestière limitée soit également autorisée dans les séries de protection.

#### 7.1.3.2- Exploitation forestière Non planifiée

Malgré l'existence du cadre légal et de l'engagement du gouvernement pour la gestion durable des forêts, quelques concessions ne disposent pas encore de plans d'aménagement approuvés, ou encore ne sont pas en conformité avec leurs plans d'aménagement.

Certains opérateurs exercent une exploitation forestière illégale. Le rapport le plus récent de 2014 de l'observatoire indépendant de l'APV FLEGT, fait remarquer en général la persistance des facteurs qui contribuent à la poursuite de l'exploitation forestière illégale. Celle-ci comprend :

- les pratiques illégales par des concessions d'exploitation forestière ;
- le non-recouvrement des impôts et des coûts de transaction forestière ;
- l'application partielle ou inadéquate de la législation forestière ;
- la mauvaise répartition des budgets entre les unités départementales pour effectuer la vérification sur le terrain ;
- et la non-application des lois et des textes y afférents.

L'exploitation forestière illégale se fait, d'autre part, à travers des coupes de bois sans autorisation de l'administration forestière par les exploitants artisanaux. Cet abattage informel est principalement orienté vers les marchés intérieurs. Il existe peu de données fiables sur le secteur d'exploitation artisanale de bois d'œuvre. L'exploitation artisanale est estimée à plus de 30% de la production nationale totale<sup>24</sup>. Le sciage artisanal représenterait à Brazzaville et Pointe Noire, les trois quarts des bois vendus en 2009<sup>25</sup>, soit respectivement 26 000 m<sup>3</sup> (sur un total de 34 500 m<sup>3</sup>) et 73 000 m<sup>3</sup> (sur 98 000 m<sup>3</sup>).

L'exploitation actuelle semble mettre en cause la pérennité de la ressource puisque les scieurs parcourent des distances importantes pour accéder aux arbres et que ces derniers sont souvent de faible diamètre. Ampolo (2005) indique que les arbres abattus autour de Brazzaville ont tous un diamètre inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité, ce qui soulève la question de la durabilité écologique d'une telle exploitation. Le secteur informel approvisionne des marchés qui sont moins sélectifs que les marchés d'exportation ; les opérateurs travaillant à la tronçonneuse utilisent les arbres de manière moins efficace pour produire le bois.

Le secteur informel est une source d'emplois locaux directs et indirects plus importante que le secteur formel. Ses avantages sont plus équitablement redistribués au niveau local. Sans une réglementation adéquate, ces segments du secteur forestier ont tendance à surexploiter les zones les plus accessibles, en dépassant les taux de régénération, dégradant ainsi progressivement les forêts situées à proximité des zones densément peuplées<sup>26</sup>.

### 7.1.4- Bois-énergie

Les enquêtes de ménage sur la consommation du bois-énergie<sup>27</sup>, réalisées en 2014, indiquent que le bois est encore la principale source d'énergie domestique en République du Congo représentant 84,8% de la consommation énergétique des ménages. La quasi-totalité des ménages congolais utilisent encore le bois-énergie comme principal combustible pour la cuisine et le chauffage.

Les impacts négatifs de l'approvisionnement des ménages en bois-énergie sont principalement liés à la production de charbon de bois pour les marchés urbains (surtout Pointe-Noire et Brazzaville où la demande est très forte), tandis que la collecte de bois de chauffe en milieu rural n'a habituellement que des effets négligeables sur les forêts concernées. La plupart du charbon de bois vient du défrichement des jachères pour la culture sur brûlis, mais une partie importante vient de la coupe à blanc des forêts naturelles. Aucun système de gestion forestière n'a été développé encore pour la production durable du bois-énergie comme un des produits des forêts naturelles aménagées.

Dans le contexte où les sources d'énergies renouvelables (comme les panneaux solaires) sont toujours au stade d'expérimentation et peu promues ; où l'électricité est encore un produit de luxe et où la problématique d'approvisionnement du gaz et du pétrole lampant se pose encore avec beaucoup d'acuité, le bois-énergie restera encore pour longtemps le combustible le plus utilisé et continuera d'impacter négativement sur la forêt et le sol.

La demande en bois-énergie n'est pas foncièrement liée au potentiel ligneux présent dans le Département ou à la préférence du combustible. Elle est surtout liée au mode d'accès souvent gratuit ou moins onéreux du bois de chauffe. Les résultats de l'enquête ménages sur la consommation du bois-énergie de 2014 confirment que :

- **Le bois-énergie (bois de chauffe et charbon de bois)** continue d'être utilisé dans les ménages en République du Congo. Pour toutes les cuissons longues (haricots, saka saka, etc.), les ménages font recours au bois-énergie. Le bois de chauffe reste le combustible le plus utilisé par la grande majorité des ménages ruraux. Cependant, dans les villes et autres centres semi-urbains, le charbon de bois domine. Le charbon de bois continue à attirer les adeptes pour ses qualités proches du gaz (rapidité de cuisson, salit peu ou pas du tout la marmite, etc.). Certains ménages préfèrent le charbon pour des raisons de sécurité, le gaz étant perçu comme un produit dangereux.

- **Le gaz** est considéré comme le combustible des ménages surtout sensibles au modernisme et à l'innovation. Sa généralisation dans les ménages urbains et ruraux, est limitée par les problèmes d'approvisionnement, avec les fréquentes ruptures de stocks dans les dépôts de vente. Les adeptes de ce combustible ont tous adopté le charbon de bois comme solution de rechange.

- **Le pétrole**, davantage utilisé pour l'éclairage, a aussi pris une place de choix dans la cuisine des ménages des localités où le pétrole n'est plus une denrée rare comme dans les zones frontalières qui accèdent facilement au pétrole bon marché en provenance des pays voisins (localités proches du Gabon, comme dans la Cuvette-Ouest). Son insertion reste handicapée par les problèmes d'approvisionnement, avec les fréquentes ruptures de stocks dans les dépôts de vente. Les anciens adeptes de ce combustible s'orientent de plus en plus vers le charbon de bois.

- **Les autres énergies comme l'électricité par exemple**, ne sont pas utilisées par le plus grand nombre car les charges qu'elles engendrent sont généralement considérées comme trop importantes, surtout pour les consommations destinées à la cuisson des aliments. Seuls les ménages à revenus élevés (plus de 200.000 FCFA par mois), et, occasionnellement, certains ménages qui bénéficient de la gratuité ou quasi-gratuité de l'électricité (ménages des zones de production énergie hydro-électrique, ménages des camps militaires, etc.) peuvent utiliser ces énergies. Ces ménages ne sont malheureusement pas nombreux dans le pays.

Les résultats de l'enquête ménages sur la consommation du bois-énergie de 2014 montrent que le niveau de consommation du bois-énergie est suffisamment élevé avec une quantité évaluée à 1.486.280 tonnes en 2014. Cette donnée porte sur :

- 257.999 tonnes de bois de chauffe ;
- 1.229.279 tonnes de bois, transformés en 153.659 tonnes de charbon de bois.

### 7.1.5- Exploitation minière

#### 7.1.5.1- Exploitation minière Industrielle et semi-industrielle

La République du Congo, dotée de ressources minières importantes et d'un grand potentiel géologique, n'est pour autant pas encore comptée parmi les grands producteurs de minerais. Ses réserves importantes, confirmées par les études de faisabilité réalisées par les entreprises minières, sont pour le moment largement inexploitées pour diverses raisons, notamment le manque d'infrastructures de transport, de stockage, d'évacuation, énergétique, et surtout la chute drastique du cours des matières premières qui n'incitent pas à l'investissement.

Depuis 2009, le secteur minier est considéré comme l'un des axes prioritaires de la diversification de l'économie congolaise au vu de son développement rapide et soutenu et des investissements déjà réalisés par les entreprises minières. Cet intérêt pour ce secteur atone depuis les années 1970 est confirmé par l'adoption, en 2005, d'un code minier très attractif et de la promotion du secteur minier. Sur le terrain, cela s'est traduit par l'octroi de multiples titres miniers (autorisations de prospection et permis de recherche), ainsi qu'au lancement en août 2012 du programme national de cartographie géologique, prospection minière et géophysique.



Les impacts sur la dégradation forestière et le déboisement ne sont pas encore directement visibles car les projets miniers sont pour la plupart au stade de l'exploration ou en phase de développement, à l'exception de la société SOREMI, qui est entrée en production, officiellement en juillet 2017, et de quelques sociétés en phase de production semi-industrielle. Les autorisations de prospection et les permis de recherche ne donnent pas lieu à de profonds changements au niveau de l'affectation des sols.

On estime que les impacts du développement minier sont les suivants :

1) En phase d'exploration :

- La création des voies d'accès et des layons pendant la phase de recherche : au cours des activités géophysiques au sol par exemple on ouvre des voies de 7 à 8 m de large avec destruction du couvert forestier ;
- La création de piste d'accès aux plateformes de forage ou base-vie ;
- La plateforme de forage qui nécessite de déboiser certaines zones pour réaliser les forages ;
- La mise en place de la base-vie et ses annexes ;
- L'installation des populations autour des zones minières (défrichements agricoles, etc.).

2) En phase de construction :

- Le décapage de la forêt précédant à l'exploitation du gisement.
- L'emprise de toutes les infrastructures nécessaires à l'exploitation minière (mine proprement dite), usine de traitement ou d'enrichissement, infrastructures de transport (chemin de fer ou pipeline selon les projets), routes d'accès, infrastructures énergétiques, infrastructures portuaires, etc.
- L'impact accru des populations vers les zones de construction et d'exploitation.

3) En phase d'exploitation :

- Extension des infrastructures ;
- L'impact très important sur la forêt, avec les plans de relocalisation des populations, création de villes nouvelles dans des zones isolées qui s'installent autour des zones minières (défrichements agricoles, etc.).

Depuis la publication du code minier en 2005, une centaine de permis de recherche ont été attribués, dont 32 portent sur des explorations aurifères et 22 sur les minerais de fer. A la date de juin 2016, 14 permis d'exploitation ont été attribués à 12 sociétés : SOREMI, Magminerals Potasses Congo, Core-Mining, Congo-Iron, D.M.C.-EXXARO, Sintoukola Potash, Congo-Mining, MPD Congo, Luyan des Mines, Cominco, Sino Congo et LULU des Mines. Sur les 12 sociétés titulaires de permis d'exploitation huit sont membres de la fédération des Mines Solides<sup>28</sup>.

Le tableau n° 7 ci-après présente les superficies des permis miniers affectées à chaque société minière dans le cadre de son permis d'exploitation. Il convient de préciser que dans l'enceinte des permis miniers d'exploitation les impacts sur les zones forestières seront limités à l'emprise des gisements et des infrastructures réalisées dans ces permis. Les zones forestières extérieures au permis minier peuvent être affectées par la construction des infrastructures électriques, de transport et d'évacuation. Les études d'impact environnementales et sociales des différentes sociétés minières contiennent des précisions sur l'emprise des différentes infrastructures et devraient être analysées pour définir précisément l'impact sur les zones forestières.

**Tableau n°7 : Superficie forestière dans les concessions minières implantées en République du Congo, (DG. de la Géologie, Avril 2016)**

N°	Titre	Sociétés	Substances	Superficie en zone forestière		Département	Références du titre (Décret)
				Km <sup>2</sup>	Ha		
1-	Izendi Nord	Allante Resources	Or/Substances connexes	186	18.600	Niari	2013-285
2-	Ambambaya	Alpha Mineral	Fer	671,5	67.150	Cuvette-Ouest	2013-289
3-	Léké	Alpha Mineral	Fer	311,5	31.150	Cuvette-Ouest	2013-290
4-	Kakamoéka-Poumbou	Congo Gold	Or/substances connexes	891	89.100	Kouilou	2014-198

N°	Titre	Sociétés	Substances	Superficie en zone forestière		Département	Références du titre (Décret)
				Km <sup>2</sup>	Ha		
5-	Sounda-banga	Congo Gold	Or/substances connexes	930	93.000	Kouilou	2014-199
6-	Kakamoéka	Congo Gold	Or/substances connexes	674	67.400	Kouilou	2014-200
7-	Moussondji-fer Est	Congo Mining	Fer	823	82.300	Niari	2013-288
8-	Moussondji-fer Ouest	Congo Mining	Fer	767	76.700	Niari	2013-284
9-	Ngouanga	Cotrans Construction Services	Polymétaux	672	67.200	Niari	2014-173
10-	Ngongo	DMC (EXXARO)	Fer	228	22.800	Niari	2014-164
11-	Dzouila	Gan Congo	Fer	652	65.200	Lékoumou	2013-414
12-	Mapati	Gan Congo	Fer	889	88.900	Lékoumou	2013-415
13-	Malemba	Guided By Grace Ministies	Or et substances connexes	330	33.000	Kouilou	2013-761
14-	Gola	Maud Congo	Titanium	1352	135.200	Sangha	2014-171
15-	Oloba	Maud Congo	Colombo-Tantalite	460	46.000	Cuvette-Ouest	2014-172
16-	Ngonaka	SONECO SA	Or et substances connexes	761,5	76.150	Lékoumou	2015-987
17-	Badondo	Congo Mining	Fer	998	99.800	Sangha	2015-984
18-	Nabemba	Congo Iron	Fer			Sangha	
19-	Mayombe-Est	Congo Gold	Or et substances connexes	772	77.200	Kouilou	2015-106
20-	Etaba 2	Exploitation Minière du CONGO (EMC)	Or et substances connexes	522	52.200	Cuvette-Ouest	2015-100
21-	Belle-vue	Exploitation Minière du CONGO (EMC)	Colombo-Tantalite	476	47.600	Sangha	2015-101
22-	Gatongo-Kounda	Exploitation Minière du CONGO (EMC)	diamants bruts	1505	150.500	Sangha	2015-104
23-	Yangadou 2	Yuan Dong	Or et substances connexes	102	10.200	Sangha	2015-980
24-	Tsinguidi	Société Commerciale et Industrielle	Fer	120	12.000	Niari	2015-979
25-	Moukassi	Zhengwei Technique Investment	Chrome	550	55.000	Lékoumou	2015-977

N°	Titre	Sociétés	Substances	Superficie en zone forestière		Département	Références du titre (Décret)
				Km <sup>2</sup>	Ha		
26-	Ingolo 1	Zhengwei Technique Investment	Chrome	1.000	100.000	Lékoumou	2015-978
27-	Elen 1	Congo Yuan Wang	Or/substances connexes	73,58	7.358	Sangha	2015-983
<b>TOTAL</b>					<b>1.715.808</b>		

### 7.1.5.2- Exploitation minière Artisanale

L'exploitation artisanale reste en grande partie informelle car les différents acteurs sont souvent non déclarés ou ne respectent pas suffisamment la législation minière. Le code minier contient des dispositions relatives à la promotion et à la réglementation de l'exploitation artisanale dont la réglementation connaît une plus grande rationalisation avec notamment l'organisation de la profession d'orpailleur, la création de couloirs d'orpaillage, la définition des modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptoirs d'achat de métaux précieux et le renforcement du dispositif de surveillance et de contrôle.

L'artisanat minier est représenté par l'exploitation de l'or, du diamant et des matériaux de construction qui mobilisent actuellement environ 5484 artisans au niveau national et s'opère fréquemment en milieu forestier. La cause indirecte principale de l'exploitation minière artisanale est la recherche des revenus, surtout associé à la pauvreté et le chômage. L'impact sur la forêt est lié à la déforestation pour les activités minières directes, par l'ouverture des campements et par le défrichement pour la culture sur brûlis associée.

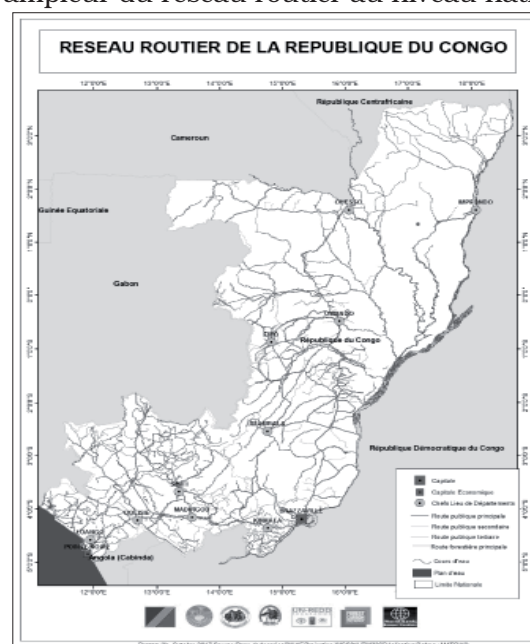
### 7.1.6- Infrastructures / Urbanisation

La mise en place d'installations des infrastructures diverses (routes, barrages, lignes de transmission...) est aussi responsable des pertes en superficie forestière. Ces installations sont variables en fonction de la région et du nombre de populations présentes dans les départements considérés.

Cependant, jusqu'à une période très récente et à l'instar des autres pays du Bassin du Congo, les infrastructures de transport (et spécifiquement ceux du Nord) de la République du Congo ont figuré parmi les infrastructures les plus détériorées. Entre 2006 et 2011, le financement public du secteur des transports a augmenté d'un tiers. Des routes d'excellente qualité reliant Brazzaville à Ouessou, Brazzaville à Pointe-Noire sont maintenant terminées. Un axe de jonction supplémentaire entre l'Est et l'Ouest de Ouessou à Sembé a été achevé en septembre 2015, dont l'extension de cette route limitrophe des frontières du Cameroun et de la RCA est planifiée pour un proche avenir.

Une route forestière, reliant la Likouala et la Sangha a été réalisée. Elle relie directement ces deux Départements aux autres Départements du pays. Elle relie aussi la République du Congo avec la RCA.

La carte n° 5 ci-dessous présente l'ampleur du réseau routier au niveau national.



Carte n° 5 : Carte des infrastructures routières en République du Congo, CNIAF, 2017

L'amélioration des infrastructures de transport est une condition préalable au développement régional. Cependant, cette amélioration peut avoir des conséquences directes et indirectes sur les forêts en contribuant à la déforestation (i.e. la multiplication des établissements, des routes, l'augmentation de la conversion de forêts à l'agriculture industrielle et de subsistance). Par conséquent, des mesures d'atténuation appropriées devront être définies pour minimiser ces impacts.

Les principaux projets d'infrastructures sont indiqués dans le tableau n° 8 ci-dessous :

**Tableau n° 8 : Principaux projets d'infrastructures liés aux projets miniers, (Fedmines et Unicongo, 2016)**

Projets	Moyens de transport de la production	Port
Zanaga	Pipeline, minéroduct	Futur port minéralier à Pointe-Indienne
Mayoko Moussoudji	Chemin de fer CFCO	Futur port minéralier à Pointe-Indienne
Badondo	Nouveau chemin de fer Cameroun	Cameroun
Belinga Nord	Chemin de fer Belinga Gabon	Gabon
Nabemba	Nouveau chemin de fer via le Cameroun en Phase 1	Cameroun
Avima	Nouveau chemin de fer via le Cameroun en Phase 1	Gabon
Boko Songho & Yanga Koubenza	Route/CFCO	Port de Pointe-Noire
Mengo	Pipeline	Futur port minéralier à Pointe-Indienne
Dougou	Route du site minier à l'usine de traitement	Nouveau port à Madingo Kayes
Mayoko	Chemin de fer CFCO	Futur port minéralier à Pointe-Indienne
Cominco	Pipeline de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> et route goudronnée Hinda-Tchivouba	Futur port minéralier à Pointe-Indienne

## 7.2- Moteurs sous-jacents

Les moteurs indirects ou sous-jacents de la déforestation et de la dégradation peuvent se résumer par ce qui suit :

- Faible gouvernance ;
- Manque de coordination des politiques et de planification de l'utilisation des terres ;
- Pauvreté et insuffisance des conditions propices à des activités économiques durables ;
- Augmentation de la population/ Croissance démographique ;
- Evolution des cours et marchés mondiaux. Les modifications de ces facteurs indirects affecteront le taux et le type de déforestation et de dégradation futures.

### 7.2.1- Faible gouvernance

La gouvernance forestière au Congo présente certaines faiblesses. Entre autres, un biais dans le cadre légal et réglementaire en faveur de l'exploitation industrielle couplé aux faibles moyens de l'administration forestière fait que le secteur artisanal - qui représente 30% de la production de bois - n'est pas suffisamment contrôlé.

Par ailleurs, étant donné que l'amélioration des infrastructures rend matériellement possible l'extraction lignee illégale par des opérateurs exerçant des activités à petite échelle (artisans), le secteur informel est susceptible de jouer un rôle de plus en plus important dans la dégradation des forêts.

Dans le secteur industriel, les moyens de faire respecter la législation et l'application de la loi varient considérablement entre les différents concessionnaires forestiers. En d'autres termes, l'application des lois et les prescriptions requises en matière d'exploitation à impact réduit sont encore en retard dans de nombreuses concessions. En outre, la transparence dans l'attribution des concessions forestières et le contrôle pourraient être améliorés.

Le réseau des aires protégées du Congo présente un réel potentiel de réduction des émissions par la protection à la fois des espaces forestiers, mais aussi de la biodiversité qu'elles renferment. Cependant, on note que (i) la

déforestation et la dégradation des forêts s'effectuent dans les aires protégées, (ii) les taux de braconnage y sont élevés; et (iii) il y a un déficit d'investissement dans le secteur. Les conditions favorables pour le développement de ces aires protégées ne sont pas réunies.

### **7.2.2- Manque de coordination des politiques et de planification de l'utilisation des terres**

Le manque de coordination des politiques pose encore des défis en République du Congo. Le Gouvernement n'a pas encore harmonisé entièrement ses politiques sectorielles comme les activités économiques clés, telles qu'elles sont énoncées dans le Plan National de Développement. Il subsiste en effet aujourd'hui, des tensions liées à la demande mondiale de produits agricoles tels que l'huile de palme, les produits miniers et le développement des infrastructures. Un engagement politique exercé au plus haut niveau est nécessaire pour concilier les affectations concurrentes des terres, parmi lesquelles l'agriculture, l'exploitation minière, les infrastructures et l'industrie forestière.

Bien que la Loi n°43-2014 du 10 Octobre 2014 portant sur la Planification et le Développement du Territoire National démontre l'engagement du Congo à l'harmonisation sectorielle, le Plan National d'Affectation des Terres doit encore être déployé.

La REDD+ doit être intersectorielle si elle veut répondre à des dimensions sociales et institutionnelles, mobiliser les différents secteurs économiques et les niveaux de pouvoir et lutter contre les facteurs de la déforestation et de la dégradation suivant une approche multisectorielle et intégrée. La coordination des politiques n'est pas encore totalement fonctionnelle, même si certains instruments juridiques qui devraient améliorer la coordination des politiques se mettent actuellement en place. En effet, en sus du Décret n° 2009-304 du 31 août 2009 portant création d'un comité interministériel de concertation en cas des usages superposés dans les écosystèmes naturels, deux décrets ont été publiés.

- Le premier référencé n° 2017-227 du 7 juillet 2017 fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire ; sous l'autorité du Premier Ministre, en vue de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sectorielles et locales d'aménagement du territoire.
- Le second référencé n° 2017 -226 du 7 Juillet 2017 fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire ; sous la présidence du Président de la République, le Conseil national d'aménagement et de développement du territoire est chargé de fixer les orientations générales pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire.

### **7.2.3- Pauvreté et insuffisance des conditions habilitantes pour des activités économiques durables**

La proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté monétaire est estimée à 36% au niveau national (Banque Mondiale, Congo, 2016). La majorité de la population rurale reste donc encore en situation de pauvreté et de forte dépendance à l'exploitation des ressources naturelles pour sa survie. Face à cette situation, la définition de politiques socio-économiques et de stratégies sectorielles efficaces constitue un défi majeur à relever.

Par ailleurs, la République du Congo fait face à une insuffisance de financement initial, d'incitations et de transfert de connaissances au niveau national pour permettre aux populations de développer une agriculture durable, rentable et respectueuse de l'environnement. Si rien n'est fait pour améliorer les pratiques et la productivité agricoles tout en préservant l'environnement, la pauvreté s'accroîtra, augmentant la pression sur les ressources naturelles pour tenter de répondre aux besoins de base des populations locales, y compris les populations autochtones.

Enfin, l'absence de conditions habilitantes nécessaires à la mise en place d'activités économiques durables, couplées à un climat des affaires défavorable limite l'implication des parties prenantes dans les chaînes de valeur pour les produits agricoles et ligneux par exemple. Le développement de cultures pérennes pour générer des revenus et des emplois devient même plus difficile.

### **7.2.4- Augmentation de la population et migration :**

Les indicateurs démographiques montrent que la population du Congo doublera entre 2007 et 2030, avec un taux de croissance démographique de 3% par an. La tendance à l'accroissement prévoit que la population avoisinera 8 millions d'habitants en 2030, comme l'indique le tableau n° 9 ci-après.

**Tableau n°9 : Evolution de la population congolaise par Département, (INS/CN-REDD, 2014)**

Départements	Années							
	2007	2010	2012	2015	2016	2020	2025	2030
Brazzaville	1 373 382	1 509 491	1 607 644	1 766 969	1 823 512	2 068 366	2 421 173	2 834 160
Pointe-Noire	715 334	786 227	837 351	920 336	949 787	1 077 321	1 261 082	1 476 189
Kouilou	91 955	101 068	107 640	118 308	122 094	138 488	162 110	189 762
Niari	231 271	254 191	270 720	297 549	307 071	348 303	407 714	477 259
Lékoumou	96 393	105 946	112 835	124 018	127 986	145 172	169 934	198 920
Bouenza	309 075	339 706	361 795	397 650	410 375	465 479	544 877	637 818
Pool	236 595	260 043	276 952	304 399	314 140	356 321	417 100	488 246
Plateaux	174 591	191 894	204 372	224 626	231 814	262 941	307 791	360 292
Cuvette	156 044	171 509	182 661	200 763	207 188	235 008	275 094	322 018
Cuvette Ouest	72 999	80 234	85 451	93 919	96 925	109 939	128 692	150 643
Sangha	85 738	94 235	100 363	110 309	113 839	129 125	151 150	176 932
Likouala	154 115	169 389	180 403	198 282	204 627	232 103	271 694	318 037
<b>TOTAL</b>	<b>3 697 492</b>	<b>4 063 931</b>	<b>4 328 184</b>	<b>4 757 128</b>	<b>4 909 356</b>	<b>5 568 565</b>	<b>6 518 412</b>	<b>7 630 277</b>

De surcroît, les bouleversements attendus avec les différents programmes de développement (municipalisation accélérée, mise en route des projets miniers, agro-industrie et autres, bitumage des axes routiers nationaux et départementaux comme l'axe Pointe-Noire et Brazzaville, l'axe Brazzaville-Ouesso, pont rail route entre Kinshasa et Brazzaville), vont engendrer une forte migration des populations en quête d'emplois dans les futures zones de production et donc un impact direct sur les ressources naturelles. De plus, la croissance rapide de la population urbaine entraînera une augmentation de la demande intérieure de denrées alimentaires et de bois-énergie.

### Chapitre 8 : Axes stratégiques de la REDD+ en République du Congo :

La REDD+ est considérée par la République du Congo comme un outil devant permettre de participer pleinement à la lutte contre les changements climatiques en contribuant en même temps à l'atteinte de l'objectif de développement durable que s'est fixé le pays.

Pour y parvenir, la République du Congo a développé une stratégie reposant sur :

- Un levier transversal axé principalement sur l'amélioration de certains aspects liés à la gouvernance et la mise en place de politiques et mesures appropriées. Ce levier est considéré comme un levier habilitant incontournable ; et
- Un levier programmatique mettant en exergue l'importance des activités sectorielles dans la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts.

Les différents piliers d'intervention sont développés dans des axes stratégiques, eux-mêmes détaillés en sous axes stratégiques et dont la nature des activités à mettre en place est précisée. Des sous-activités sont proposées de manière non exhaustive en vue d'affiner le plus possible la finalité de chaque sous axe.

Les axes et sous-axes stratégiques de la Stratégie Nationale REDD+ sont des réponses concrètes permettant de répondre efficacement aux différentes causes de déforestation et de dégradation des forêts identifiées au chapitre précédent.

Les différents axes stratégiques sont ainsi formulés :

- ✓ **Axe stratégique 1 :** Renforcement de la gouvernance et mise en œuvre des mécanismes de finance ments durables
- ✓ **Axe stratégique 2 :** Gestion et valorisation durable des ressources forestières
- ✓ **Axe stratégique 3 :** Amélioration des systèmes agricoles
- ✓ **Axe stratégique 4 :** Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois-énergie et promotion des énergies propres
- ✓ **Axe stratégique 5 :** Développement d'un secteur minier vert

## **8.1- Axe stratégique 1 : Renforcement de la gouvernance et mise en œuvre des mécanismes de financements durables**

La réussite du processus REDD+ dépend de la capacité de la République du Congo à construire et faire vivre des mécanismes de gouvernance lui permettant d'assurer son intégrité. En effet, une bonne gouvernance incluant la mise en œuvre et l'application par tous d'une réglementation adaptée permettrait à la République du Congo d'attirer et pérenniser les financements nécessaires pour lui permettre de lutter contre la déforestation et dégradation des forêts.

L'amélioration de la gouvernance constitue à ce titre un des piliers clés de la stratégie nationale REDD+.

C'est ainsi que l'axe stratégique 1 vise à s'affranchir des barrières qui peuvent ralentir ou prévenir la mise en place et le succès d'une économie verte et du développement durable en République du Congo. Il propose pour cela d'assurer la transparence et l'aspect inclusif du processus REDD+, en (i) veillant à ce que les principes REDD+ soient dûment intégrés dans les politiques et réglementations nationales, (ii) mettant en œuvre des mécanismes de coordination intersectorielle, (iii) sécurisant et renforçant le système foncier pour pérenniser la mise en œuvre de la REDD+.

### **8.1.1- Sous-axe stratégique 1.1 : Renforcement des aspects de gouvernance**

Le sous-axe stratégique 1.1 a pour objectif principal de renforcer les aspects de gouvernance, notamment, en s'assurant que les principes REDD+ soient dûment intégrés dans les politiques et réglementations nationales et que les organes assurant le fonctionnement de la REDD+ soient opérationnels. En effet, il vise à adresser le problème de gouvernance (une des causes sous-jacentes de déforestation et de dégradation des forêts) et de corriger, entre autres, les biais dans les cadres légaux et réglementaires, la transparence, et l'amélioration du climat des affaires, en adoptant et publiant les lois et textes d'application cohérents et nécessaires.

#### **Axe stratégique 1 : Renforcement de la gouvernance et mise en œuvre des mécanismes de financement durable**

##### **Sous-axe 1.1 : Renforcement des aspects de gouvernance**

Objectif : Renforcer la gouvernance des ressources naturelles à travers l'intégration des principes REDD+ dans les politiques et réglementations

Activité 1.1.1 : Finaliser le processus de révision du cadre juridique et politique en cours dans les secteurs forêts, environnement, agriculture, mines, aménagement et développement du territoire

*Sous-activité 1.1.1.1 : Adopter, publier et vulgariser la loi portant régime forestier et les textes d'application y afférents, en prenant en compte les objectifs de la REDD+.*

*Sous-activité 1.1.1.2 : Adopter, publier et vulgariser la nouvelle loi relative à la protection de l'environnement et les textes d'application y afférents*

*Sous-activité 1.1.1.3 : Adopter, publier et vulgariser les textes d'application de la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 relative à la faune et aux aires protégées*

*Sous-activité 1.1.1.4 : Adopter, publier et vulgariser le nouveau code minier ainsi que ses textes d'application*

*Sous-activité 1.1.1.5 : Adopter, publier et vulgariser les textes d'application de la Loi n°05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones*

*Sous-activité 1.1.1.5 : Adopter, publier et vulgariser les textes d'application de la loi 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*

*Sous-activité 1.1.1.6 : Adopter, publier et vulgariser les textes d'application sur la loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat*

*Sous-activité 1.1.1.7 : Adopter, publier et vulgariser les textes d'application sur la loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier*

*Sous-activité 1.1.1.8 : Adopter, publier et vulgariser la nouvelle loi agricole et ses textes d'application, en prenant en compte les objectifs de la REDD+*

Activité 1.1.2 : Appuyer les organes de fonctionnement de la REDD+ et la société civile

*Sous-activité 1.1.2.1 : Appuyer le fonctionnement du CONA-REDD, des CODEPA-REDD et de la CN-REDD*

*Sous-activité 1.1.2.2 : Appuyer le fonctionnement Conseil National, du Comité Interministériel et des Comités départementaux et municipaux d'aménagement et du développement du territoire*

*Sous-activité 1.1.2.3 : Renforcer les capacités du corps médiatique dans la diffusion des informations clés du processus REDD+.*

*Sous-activité 1.1.2.4 : Tenir une réunion annuelle avec le corps médiatique pour l'organisation des campagnes médiatiques*

*Sous-activité 1.1.2.5 : Renforcer les capacités de la société civile dans le domaine de la REDD+*

### **8.1.2- Sous-axe stratégique 1.2 : Renforcement de la coordination intersectorielle par l'élaboration et la mise en place d'un Plan National d'Affectation des Terres (PNAT) et d'un Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT)**

Une bonne coordination intersectorielle constitue un outil clé de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts. En effet, elle permet une harmonisation et optimisation des usages et affectations des terres, en permettant la prise en compte des contraintes sociales, économiques et environnementales.

Le sous-axe stratégique 1.2 vise donc à répondre au manque de coordination intersectorielle en République du Congo par l'élaboration et le déploiement du Plan National d'Affectation des Terres (PNAT) et d'un Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT). En effet, le SNAT - cadre de référence de l'action territoriale de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et de l'ensemble des partenaires au déve-

loppement - contient les prescriptions majeures destinées à garantir la cohérence des politiques sectorielles.

Le PNAT quant à lui permettra d'asseoir et d'officialiser l'engagement politique à haut niveau nécessaire pour concilier les affectations concurrentes des terres, parmi lesquelles l'agriculture, l'exploitation minière, les infrastructures, l'industrie forestière, le développement touristique et le développement urbain. Le PNAT intégrera les politiques et les critères de la Stratégie Nationale REDD+ dans l'affectation des terres.

### **Axe stratégique 1 : Renforcement de la gouvernance et mise en œuvre des mécanismes de Financements durables**

#### **Sous-axe 1.2 : Renforcement de la coordination intersectorielle par l'élaboration et la mise en place d'un Plan National d'Affectation des Terres et Schéma National d'Aménagement du Territoire**

Objectif : Mettre en place un processus d'aménagement du territoire intégré et multisectoriel et prévenir des conflits d'utilisation des terres

Activité 1.2.1 : Elaborer un Plan National d'Affectation des Terres qui définit les vocations prioritaires du territoire, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes

*Sous-activité 1.2.1.1 : Réviser, adopter et vulgariser le SNAT*

*Sous-activité 1.2.1.2 : Elaborer, adopter et vulgariser le PNAT*

*Sous-activité 1.2.1.3 : Elaborer des textes réglementaires pour la résolution des conflits de superposition d'usage*

*Sous-activité 1.2.1.4 : Renforcer les capacités des parties prenantes et, notamment, de la cellule géomatique du MATGT en charge de la gestion des données d'affectation des terres et d'aménagement du territoire*

*Sous-activité 1.2.1.5 : Collecter les données spatiales existantes (données d'affectation actuelles des terres, des potentialités agricoles, forestières, minières, etc., de biodiversité et stockage de carbone) et identification des lacunes.*

*Sous-activité 1.2.1.6 : Elaborer et adopter les textes sectoriels et le code de l'aménagement du territoire*

*Sous-activité 1.2.1.7 : Mettre en place un portail web sur l'aménagement du territoire*

Activité 1.2.2 : Mettre en cohérence des législations sectorielles

*Sous-activité 1.2.2.1 : Mettre en place une plateforme de concertation interministérielle avec la société civile sous forme de groupe technique (avec une fréquence de réunion mensuelle)*

*Sous-activité 1.2.2.2 : Activer les comités de concertation interministérielle et assurer la fréquence des réunions de ces comités.*

### **8.1.3- Sous-Axe stratégique 1.3 : Amélioration de la gestion du foncier**

La sécurité des droits fonciers est fondamentale pour garantir une gestion durable des forêts à long terme et améliorer les moyens de subsistance. Les régimes fonciers applicables aux terres, aux forêts et aux autres ressources naturelles ont des répercussions importantes sur les objectifs, les processus de formulation et de mise en œuvre de la REDD+.

Les lois et les politiques internes qui définissent les régimes fonciers des zones de forêts jouent également un rôle important dans la réalisation des objectifs de la REDD+ : leurs dispositions peuvent déterminer une réduction ou une augmentation de la déforestation. Enfin, alors que les risques liés au foncier auront des répercussions sur la mise en œuvre de la REDD+, les activités de la REDD+ peuvent aussi réduire ou exacerber les conflits fonciers, en changeant la valeur des forêts. C'est pourquoi, en vue de prévenir ces conflits fonciers, le sous-axe 1.3 porte sur le renforcement et la clarification des droits fonciers pour les Communautés locales et populations autochtones (CLPA) et la facilitation d'accès aux terres pour les investisseurs.

### **Axe stratégique 1 : Renforcement de la gouvernance et mise en œuvre des mécanismes de Financements durables**

#### **Sous-axe 1.3 : Amélioration de la gestion du foncier**

Objectif : Renforcer les droits fonciers pour des populations locales et autochtones et faciliter l'accès aux terres pour les investisseurs

Activité 1.3.1 : Appuyer le fonctionnement d'un système foncier stable

*Sous-activité 1.3.1.1 : Analyser les régimes fonciers en cause dans les zones forestières, constater, reconnaître les droits et cartographier les propriétés des familles propriétaires des terres*

*Sous-activité 1.3.1.2 : Renforcer les capacités de l'administration foncière (nationale et locale) dans les espaces ciblés pour les investissements REDD+, afin de rendre les titres fonciers ou autres axes d'enregistrement officiels*

*Sous-activité 1.3.1.3 : Insérer, dans les cadres d'orientation nationaux en matière de foncier, des dispositions en faveur de la REDD+*

*Sous-activité 1.3.1.4 : Renforcer les capacités des organisations de la société civile et appuyer l'émergence des sociétés de services pour appuyer l'administration foncière au niveau départemental (identification des droits fonciers, sécurisation foncière)*

Activité 1.3.2 : Enregistrer les droits fonciers

*Sous-activité 1.3.2.1 : Constituer et sécuriser les réserves foncières de l'Etat ainsi que celles des propriétaires privées des terres*

*Sous-activité 1.3.2.2 : Créer un ou plusieurs méca-*



*nismes transparents d'enregistrement officiel des droits identifiés (y compris via le registre national REDD+)*

*Sous-activité 1.3.2.3 : Elaborer et mettre à jour les plans cadastraux dans les zones ciblées par la REDD+ en vue de sécuriser les investissements*

#### **8.1.4- Sous-axe stratégique 1.4 : Mise en œuvre des mécanismes de financement durable**

La mise en œuvre de la REDD+ est subordonnée, notamment, au développement des mécanismes de financements durables tels que les transactions financières/ paiements basés sur la performance. En ce sens, le sous-axe 1.4 vise à mettre en place des mécanismes de financement novateurs durables au niveau national.

#### **Axe stratégique 1 : Renforcement de la gouvernance et mise en œuvre des mécanismes de financement durable**

##### **Sous-axe 1.4 : Mettre en œuvre des mécanismes de financement durable**

**Objectif** : Mettre en œuvre des mécanismes de financement durable et les PSE pour une gestion durable des forêts

Activité 1.4.1 : Mettre en place et opérationnaliser les mécanismes novateurs de financement (type PSE)

*Sous-activité 1.4.1.1 : Faire l'état des lieux des mécanismes de financements durables existants*

*Sous-activité 1.4.1.2 : Créer un mécanisme national de Paiements pour Services Environnementaux*

*Sous-activité 1.4.1.3 : Renforcer les structures nationales de crédits et prêts*

Activité 1.4.2 : Appuyer la mobilisation des fonds environnementaux

*Sous-activité 1.4.2.1 : Renforcer les entités nationales de suivi de la mobilisation des fonds*

*Sous-activité 1.4.2.2 : Appuyer les entités nationales à l'obtention des accréditations auprès des fonds environnementaux*

*Sous-activité 1.4.2.3 : Améliorer les ressources humaines, techniques et financières des agences de coopération bilatérale et multilatérale*

#### **8.2- Axe Stratégique 2 : Gestion et valorisation durable des ressources forestières**

Les ressources forestières sont l'élément central du processus de réduction des émissions issues de la déforestation et dégradation des forêts et d'accroissement des stocks carbone. En termes d'atténuation, les forêts ont un potentiel considérable de séquestration du carbone à travers le boisement, le reboisement, la restauration des forêts et les changements dans les pratiques de gestion des forêts.

Sont également incluses dans les mesures d'atténuation forestières, l'utilisation rationnelle des produits forestiers, la substitution de combustibles fossiles et

des produits dérivés par des produits forestiers ainsi que la substitution de l'utilisation des produits forestiers obtenus de manière non durable par ceux qui sont produits de manière durable.

L'axe stratégique 2 vise donc à asseoir une gestion durable des forêts et écosystèmes forestiers selon un processus participatif et inclusif.

Cet axe propose des schémas permettant d'interagir plus durablement avec la ressource forestière *largo sensu*, en passant par : (i) la promotion d'un aménagement forestier durable et l'amélioration des techniques en matière d'exploitation du bois d'œuvre, (ii) le renforcement des capacités de l'administration forestière en matière de contrôle et d'application de la loi, (iii) la promotion de la conservation de la biodiversité, (iv) la promotion et la valorisation des PFNL et (v) l'accroissement des stocks de carbone.

##### **8.2.1- Sous Axe stratégique 2.1 : Aménagement forestier durable**

Comme énoncé précédemment dans la section sur les moteurs directs de déforestation et de dégradation des forêts, malgré l'existence du cadre légal et de l'engagement du gouvernement en faveur d'une gestion durable des forêts, quelques concessions, soit ne disposent pas encore de plans d'aménagement approuvés, soit ne sont pas exploitées en conformité avec leurs plans d'aménagement. Certains opérateurs exercent encore une exploitation forestière non-conforme à la loi.

L'enjeu de l'exploitation du bois d'œuvre est donc principalement une question d'application de la loi, d'encadrement et d'incitations pour que les opérateurs privés industriels aillent au-delà des obligations et exigences légales (techniques à faible impact, rotation allongées, financement d'activités de déforestation évitée auprès des communautés locales, etc.).

Le sous-axe 2.1 vise à lever ces contraintes en assurant que les acquis en matière d'aménagement forestier durable soient généralisés dans le secteur industriel et que la gestion durable soit intégrée dans les nouveaux systèmes de gestion communautaire à développer.

#### **Axe stratégique 2 : Gestion et valorisation durable des ressources forestières**

##### **Sous-axe 2.1 Aménagement forestier durable**

**Objectif** : Aménager et certifier l'ensemble des concessions attribuées pour l'exploitation du bois d'œuvre

Activité 2.1.1 : Généraliser le processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières et des aires protégées

*Sous-activité 2.1.1.1 : Rendre obligatoire la mise en œuvre des Plans d'Aménagement dans toutes les concessions forestières*

*Sous-activité 2.1.1.2 : Rendre obligatoire la mise en*

*œuvre des Plans d'Aménagement dans toutes les aires protégées*

Activité 2.1.2 : Généraliser les pratiques EFIR

*Sous-activité 2.1.2.1 : Adopter et publier le manuel EFIR de la République du Congo*

*Sous-activité 2.1.2.2 : Auditer de manière régulière la mise en œuvre du manuel EFIR par les exploitants forestiers*

Activité 2.1.3 : Promouvoir la certification avec pour objectif d'obtenir la certification de gestion responsable par tous les concessionnaires forestiers d'ici 2025

*Sous-activité 2.1.3.1 : Sensibiliser les exploitants forestiers aux opportunités de certification et aux bénéfices potentiels d'une certification (sous forme d'ateliers nationaux ou plateformes de concertation)*

*Sous-activité 2.1.3.2 : Créer des plateformes de discussions et d'échanges sur la mise en place d'une certification nationale et des premiums potentiels sur le marché national*

*Sous-activité 2.1.3.3 : Former des auditeurs nationaux*

Activité 2.1.4 : Renforcer la légalité, traçabilité via le Système Informatique de Vérification de la Légalité et la Traçabilité (SIVLT)

*Sous-activité 2.1.4.1 : Développer et opérationnaliser le Système Informatique de Vérification, de la Légalité et de la Traçabilité (SIVLT)*

*Sous-activité 2.1.4.2 : Appuyer le déploiement du Système Informatique de Vérification, de la Légalité et de la Traçabilité (SIVLT)*

*Sous-activité 2.1.4.3 : Délivrer les autorisations FLEGT*  
*Sous-activité 2.1.4.4 : Développer et opérationnaliser le Système d'Information et de Gestion Forestière (SIGEF)*

Activité 2.1.5 : Développer des plans de gestion/co-gestion communautaires durables conformes aux différentes situations écologiques et socioéconomiques

*Sous-activité 2.1.5.1 : Accompagner la structuration des communautés locales pour réaliser le micro zonage de leur terroir*

*Sous-activité 2.1.5.2 : Appuyer les CLPA dans la définition des plans de développement communautaire en appui au respect du plan de zonage défini*

*Sous-activité 2.1.5.3 : Réaliser et valider (valeur légale) des plans simples de gestion sur la base du micro zonage établi et en tirant les expériences de ceux développés par le PFDE*

*Sous-activité 2.1.5.4 : Auditer la bonne mise en œuvre et le respect des plans de gestion*

Activité 2.1.6 : Créer des forêts communautaires

*Sous-activité 2.1.6.1 : Sécuriser les forêts communautaires sur la base du zonage participatif*

*Sous-activité 2.1.6.2 : Renforcer les capacités des CLPA dans la gestion communautaire de ces forêts (pour la collecte durable du bois d'œuvre et bois-énergie)*

*Sous-activité 2.1.6.3 : Suivre régulièrement le respect*

*du zonage et de la gestion durable communautaire de ces forêts*

**8.2.2- Sous-axe stratégique 2.2 : Renforcement des capacités de l'administration forestière et encadrement de la filière artisanale**

Pour appuyer la mise en place du sous-axe 2.1, il est nécessaire de garantir un climat favorable aux investissements privés qui passe par une bonne application de la loi et une interface gouvernementale qualifiée et compétente. Ainsi, le sous-axe 2.2 cible la contrainte des capacités insuffisantes de l'administration forestière. En effet, aujourd'hui, dans le secteur industriel, les moyens de faire respecter la législation et l'application de la loi varient considérablement entre les différents concessionnaires forestiers.

**Axe stratégique 2 : Gestion et valorisation durable des ressources forestières**

**Sous-axe 2.2 : Renforcement des capacités de l'administration forestière et encadrement des autres parties prenantes (y compris la filière artisanale)**

**Objectif** : Renforcer les capacités de l'administration pour assurer de manière effective ses missions de contrôle et de répression des activités illégales en zone forestière

Activité 2.2.1 : Renforcer les capacités des agents chargés d'assurer le contrôle forestier (i.e. en matière de procédures)

*Sous-activité 2.2.1.1 : Former les agents de l'administration forestière au nouveau code forestier*

*Sous-activité 2.2.1.2 : Former les agents de l'administration forestière, des acteurs des concessions forestières, de la société civile et les autres parties prenantes aux procédures EFIR définies par le manuel EFIR*

*Sous-activité 2.2.1.3 : Renforcer les capacités des agents de l'administration forestière aux procédures de contrôle (grilles de vérification/légalité, contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux d'archivage des données, utilisation des logiciels de contrôle, etc.)*

*Sous-activité 2.2.1.4 : Renforcer le réseau d'éco-gardes*

*Sous-activité 2.2.1.5 : Créer les antennes départementales de l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP)*

Activité 2.2.2 : Renforcer les moyens de surveillance et de contrôle sur le terrain

*Sous-activité 2.2.2.1 : Renforcer les capacités (ressources humaines et moyens) de l'administration forestière*

*Sous-activité 2.2.2.2 : Renforcer l'observation indépendante (ex : Observateur Indépendant FLEGT) et externe sur le terrain et aux frontières afin de contrôler les pratiques illégales*

*Sous-activité 2.2.2.3 : Renforcer la collaboration entre l'administration forestière, les administrations aux frontières et la Justice afin d'assurer le suivi et le traitement à terme des infractions ;*

**Activité 2.2.3 : Encadrer la filière artisanale**

*Sous-activité 2.2.3.1 : Analyser l'exploitation artisanale et son impact sur les ressources forestières et sur les niveaux de vie des populations rurales.*

*Sous-activité 2.2.3.2 : Sensibiliser les communautés locales, y compris les populations autochtones au cadre légal relatif à l'exploitation artisanale du bois.*

*Sous-activité 2.2.3.3 : Appuyer la structuration et renforcer les capacités des opérateurs forestiers artisanaux et les appuyer dans l'obtention de permis de coupe légaux.*

*Sous-activité 2.2.3.4 : Renforcer les capacités des communautés locales y compris les populations autochtones, de la société civile et des opérateurs artisanaux pour qu'ils soient à même de vérifier la bonne application de la loi sur l'exploitation artisanale.*

**8.2.3- Sous axe stratégique 2.3 : Conservation et utilisation durable de la biodiversité**

Les aires protégées constituent le principal pilier des stratégies de conservation de la biodiversité. Elles fournissent de nombreux services écologiques à l'échelle locale et globale. Elles sont également reconnues à l'échelle internationale comme des outils efficaces, économiques et durables pour lutter contre les changements climatiques et contribuer aux objectifs de la REDD+ relatifs à la conservation de la biodiversité.

En République du Congo, le réseau des aires protégées (AP) constitue à la fois un outil clé pour contribuer à la réussite de la REDD+ et une attraction touristique de taille qui pourrait devenir une importante source d'emplois et de revenus. Cependant, les conditions générales ne sont pas favorables au développement du tourisme et ce pour plusieurs raisons : (i) la déforestation et la dégradation des forêts s'effectuent même dans les aires protégées, (ii) les taux de braconnage y sont élevés; et (iii) il y a un déficit d'investissement dans le secteur. C'est pourquoi, le sous-axe 2.3 vise l'amélioration de la conservation des forêts et de la biodiversité dans les Aires Protégées, à travers l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement, une diminution des coûts de gestion à travers une meilleure implication des communautés locales y compris les populations autochtones. Ce sous-axe prend aussi en compte l'expérimentation des formes de cogestion, et la meilleure valorisation des aires protégées à travers l'écotourisme.

**Axe stratégique 2 : Gestion et valorisation durable des ressources forestières****Sous-axe 2.3 : Conservation et utilisation durable de la biodiversité**

**Objectif :** Promouvoir la conservation de la diversité biologique

Activité 2.3.1 : Renforcer le réseau d'aires protégées

*Sous-activité 2.3.1.1 : Créer de nouvelles aires protégées sur la base d'une évaluation de l'état des forêts (biodiversité, représentativité des divers écosystèmes de la République du Congo, fonction de couloir écolo-*

*gique, stocks de carbone, analyse coût/efficacité)*

Activité 2.3.2 : Renforcer la participation des CLPA dans la gestion des AP

*Sous-activité 2.3.2.1 : Renforcer les capacités des CLPA dans la gestion participative des AP*

*Sous-activité 2.3.2.2 : Appuyer la mise en place de mécanismes de partage de bénéfices*

Activité 2.3.3 : Promouvoir et valoriser les AP à travers l'écotourisme

*Sous-activité 2.3.3.1 : Former le personnel qualifié (guides touristiques)*

*Sous-activité 2.3.3.2 : Appuyer la création des structures appropriées pour l'écotourisme*

**8.2.4- Sous axe stratégique 2.4 : Promotion et valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL)**

Les PFNL constituent une ressource importante pour la satisfaction des besoins alimentaires des populations riveraines et le développement économique et social au niveau local. Certains PFNL sont fortement exploités et menacés de raréfaction. Le commerce de ces PFNL est également confronté au problème de structuration de la filière et à leur stockage.

Le sous-axe stratégique 2.4 vise à améliorer la gestion durable des PFNL et à appuyer la structuration de cette filière.

**Axe stratégique 2 : Gestion et valorisation durable des ressources forestières****Sous-axe 2.4 : Promotion et valorisation des PFNL**

**Objectif :** Mettre en valeur/conservation des espaces forestiers par le développement d'activités génératrices de revenus avec les PFNL

Activité 2.4.1 : Appuyer la domestication des PFNL

*Sous-activité 2.4.1.1 : Créer des pépinières de domestication des PFNL*

*Sous-activité 2.4.1.2 : Former les CLPA aux techniques de domestication des PFNL et de leur intégration aux modèles agricoles*

Activité 2.4.2 : Valoriser la chaîne de valeur des PFNL

*Sous-activité 2.4.2.1 : Appuyer la structuration des CLPA en coopératives*

*Sous-activité 2.4.2.2 : Appuyer la création de systèmes de transformation et conditionnement des PFNL*

*Sous-activité 2.4.2.3 : Appuyer la création de zones de stockage des PFNL*

*Sous-activité 2.4.2.4 : Appuyer l'organisation des transporteurs et commerçants des PFNL*

**8.2.5- Sous-Axe stratégique 2.5 : Accroissement des stocks de carbone forestier**

Dans la dynamique de la réduction de la déforesta-

tion et la dégradation des forêts et dans le but de garantir la réussite du processus REDD+, la Stratégie Nationale REDD+ en République du Congo propose la poursuite des efforts en matière de plantations forestières et agroforestières.

Le sous-axe stratégique 2.5 vise à faire la promotion de la séquestration de carbone à travers l'afforestation en zone savanicole et le reboisement des forêts dégradées ou détruites.

## **Axe stratégique 2 : Gestion et valorisation durable des ressources forestières**

### **Sous-axe 2.5 : Accroissement des stocks de carbone forestier**

**Objectif** : Développer des plantations forestières et agroforestières

Activité 2.5.1 : Reboiser ou restaurer les forêts dégradées

*Sous-activité 2.5.1.1 : Identifier et sécuriser les zones de reboisement et de restauration*

*Sous-activité 2.5.1.2 : Créer des pépinières pour fournir le matériel végétal nécessaire au reboisement*

*Sous-activité 2.5.1.3 : Former les CLPA aux techniques et modèles de reboisement*

Activité 2.5.2 : Afforester ou créer de nouvelles forêts via la plantation d'essences forestières à haute valeur ajoutée et à croissance rapide

*Sous-activité 2.5.2.1 : Identifier et sécuriser les zones d'afforestation*

*Sous-activité 2.5.2.2 : Créer des pépinières pour fournir le matériel végétal nécessaire à l'afforestation*

*Sous-activité 2.5.2.3 : Former les CLPA aux techniques et modèles d'afforestation*

Activité 2.5.3 : Renforcer les capacités du SNR et du ProNAR

*Sous-activité 2.5.3.1 : Renforcer les capacités des services techniques du SNR et du PRONAR*

*Sous-activité 2.5.3.2 : Doter le SNR et le ProNAR en équipements*

## **8.3- Axe stratégique 3 : Amélioration des systèmes agricoles**

Comme mentionné dans la section sur les moteurs de la déforestation et la dégradation des forêts, l'agriculture itinérante sur brûlis peu productive est la principale cause de la déforestation en République du Congo.

Le développement de l'agro-industrie constitue quant à lui le moteur de déforestation futur le plus important (Cf. NERF, 2017). Afin de réduire l'impact de ces causes de déforestation, il apparaît primordial de (i) structurer la profession agricole et améliorer la productivité agricole en minimisant les impacts sur les ressources naturelles, (ii) encadrer le développement de l'agro-industrie de manière à le rendre durable

et (iii) appuyer la recherche et la vulgarisation agricole. Ceci passera par l'impulsion du développement des systèmes agricoles durables au bénéfice du plus grand nombre d'actifs agricoles.

### **8.3.1- Sous Axe stratégique 3.1 : Amélioration des conditions de la profession agricole et de la productivité**

Pour diminuer la pression sur la ressource exercée par des pratiques agricoles précaires, il est impératif de commencer par organiser et structurer la filière agricole. En effet, dans ce cas de figure, il est difficile pour les petits producteurs d'acquérir du matériel ou bien encore d'accéder à des formations, des encadrements techniques et des services. Les techniques de production sont donc rudimentaires et consommatrices d'espaces.

Le sous-axe stratégique 3.1 vise, en premier lieu, à soutenir l'organisation de la profession agricole, en appuyant notamment le groupement agricole, la prise d'initiatives durables ainsi que l'émergence de services financiers pour les petits producteurs. Une filière organisée permettra de sédentariser et de pérenniser les pratiques réduisant ainsi la pression sur les ressources naturelles.

Une fois la profession agricole organisée, il conviendra de booster le rendement à la surface pour à la fois améliorer les conditions de vie des CLPA, mais également de réduire le besoin d'itinérance des pratiques agricoles. L'itinérance signifie une perte importante de couvert forestier mais également une charge de travail supplémentaire non négligeable pour les petits producteurs.

Le sous-axe stratégique 3.1 vise, ensuite, à améliorer les techniques de maintien de fertilité des sols ainsi que la résilience des systèmes agricoles aux aléas et changements climatiques. En d'autres termes, il s'agira d'augmenter la production agricole en vue de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'amélioration des revenus ruraux tout en minimisant les impacts sur les espaces forestiers.

## **Axe stratégique 3 : Amélioration des systèmes agricoles**

### **Sous-axe 3.1 : Amélioration des conditions de la profession agricole et de la productivité**

**Objectif** : Structurer la filière agricole pour diminuer les pressions sur la ressource forestière et augmenter la production agricole en vue de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'amélioration des revenus ruraux en minimisant les impacts sur les espaces forestiers

Activité 3.1.1 : Soutenir l'organisation de la profession agricole

*Sous-activité 3.1.1.1 : Appuyer la structuration des communautés locales en Comités de Gestion de Développement Communautaire (CGDC), entités per-*

*mettant de faciliter l'encadrement des pratiques agricoles et des filières, la prise de décision collective et la contractualisation*

*Sous-activité 3.1.1.2 : Appuyer la structuration des communautés en groupements et initiatives agricoles durables*

*Sous-activité 3.1.1.3 : Appuyer l'accès à la formation et la spécialisation des agriculteurs et petits producteurs*

Activité 3.1.2 : Appliquer et mettre en œuvre des techniques agropastorales durables et modernes

*Sous-activité 3.1.2.1 : Acquérir et mettre à disposition du matériel végétal sélectionné de qualité*

*Sous-activité 3.1.2.2 : Renforcer les capacités des petits producteurs agricoles aux techniques agroforestières durables et modernes, à la gestion des espaces agricoles et sédentarisation des petits planteurs, à une meilleure gestion des feux*

*Sous-activité 3.1.2.3 : Renforcer les capacités des cadres du Ministère en charge de l'Agriculture et de ses agences pour assurer le suivi technique et la mise en œuvre des techniques agropastorales durables et modernes*

*Sous-activité 3.1.2.4 : Appuyer la valorisation optimale des déchets agricoles sous forme de compost pour enrichir les sols cultivés*

*Sous-activité 3.1.2.5 : Appuyer l'établissement d'une chaîne de valeur durable en aval de la production (transformation, stockage, transport et commercialisation)*

Activité 3.1.3 : Minimiser les impacts négatifs du développement agricole

*Sous-activité 3.1.3.1 : Orienter la mécanisation agricole vers les sites ayant un impact moindre sur la forêt*

*Sous-activité 3.1.3.2 : Promouvoir le reboisement/restauration des forêts dégradées par la mise en place de systèmes agroforestiers climato intelligents*

### **8.3.2- Sous-Axe stratégique 3.2 : Développement de l'agro-industrie durable**

Aujourd'hui en République du Congo, l'agro-industrie ne constitue pas le moteur le plus important de déforestation. Cependant, elle pourrait bien le devenir. En effet, dans un contexte de crise et de volonté de diversifier son économie, le gouvernement peut attribuer de nouvelles concessions à des investisseurs privés. C'est pourquoi, le sous-axe 3.2 cherche à définir un équilibre entre la maximisation des bénéfices socio-économiques et la minimisation des impacts négatifs sur la forêt. Elle inclut le développement des procédures pour l'octroi des concessions agroindustrielles et la mise en place d'une réglementation contraignante qui minimisent les dégâts dans la forêt.

Ce sous-axe stratégique pourra notamment s'appuyer sur la dynamique de production durable de denrées agricoles industrielles initiée par l'engagement récent du Gouvernement dans l'initiative pour l'huile de palme africaine (APOI), en vue d'une production d'huile de palme durable en dehors des zones forestières.

### **Axe stratégique 3 : Amélioration des systèmes agricoles**

#### **Sous-axe 3.2 : Développement de l'agro-industrie durable**

**Objectif :** Promouvoir un développement agroindustriel équilibré entre la maximisation des bénéfices socio-économiques et la minimisation des impacts sur la forêt

Activité 3.2.1 : Améliorer les procédures d'octroi des concessions agroindustrielles

*Sous-activité 3.2.1.1 : Identifier les zones prioritaires pour le développement de l'agriculture à grande échelle et des cultures pérennes, en particulier les anciennes plantations de cultures pérennes dont la réhabilitation devrait être prioritaire (sur la base de standards TFA et autres)*

*Sous-activité 3.2.1.2 : Faciliter et assurer la transparence des procédures d'octroi*

Activité 3.2.2 : Mettre en place une réglementation pour les plantations agro-industrielles intégrant les exigences sur les aspects socio-environnementaux de la REDD+

*Sous-activité 3.2.2.1 : Définir des principes nationaux en matière de production agricole industrielle durable et les intégrer dans la loi Agricole (exemple RSPO)*

*Sous-activité 3.2.2.2 : Généraliser le processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions agroindustrielles*

*Sous-activité 3.2.2.3 : Auditer de manière régulière les entreprises agroindustrielles*

*Sous-activité 3.2.2.4 : Renforcer les capacités de l'administration agricole en matière de contrôle et d'application de la loi*

*Sous-activité 3.2.2.5 : Renforcer les capacités du secteur privé dans le respect des exigences légales et pratiques durables*

Activité 3.2.3 : Promouvoir la certification de gestion responsable par tous les concessionnaires agroindustriels d'ici à 2025

*Sous-activité 3.2.3.1 : Sensibiliser les exploitants agroindustriels aux opportunités de certification et aux bénéfices potentiels d'une certification*

*Sous-activité 3.2.3.2 : Appuyer le développement de projets communautaires agricoles visant à minimiser l'impact sur la forêt*

Activité 3.2.4 : Promouvoir l'agro-industrie en zone de savane

*Sous-activité 3.2.4.1 : Accompagner les agroindustriels dans leurs plantations en zones de savane*

*Sous-activité 3.2.4.2 : Appuyer l'acquisition des intrants pour augmenter la productivité de l'agro-industrie*

*Sous-activité 3.2.4.3 : Appuyer l'acquisition du matériel végétal adapté aux conditions écologiques (sol et climat) de savane*

### **8.3.3- Sous Axe stratégique 3.3 : Appui à la recherche et à la vulgarisation agricole durable**

Le sous-axe 3.3 vise à promouvoir la recherche agricole pour proposer des projets, des outils et des pratiques facilitant la transition vers des systèmes agricoles et alimentaires durables et, ainsi, soutenir la mise en place des deux sous axes précédents.

#### **Axe stratégique 3 : Amélioration des systèmes agricoles**

##### **Sous-axe 3.3 : Appui à la recherche et vulgarisation agricole**

**Objectif :** Mettre en œuvre des pratiques novatrices durables :

Activité 3.3.1 : Renforcer les capacités des institutions de recherche et de vulgarisation agricole

*Sous-activité 3.3.1.1 : Elaborer un plan de renforcement de capacités des institutions de recherche et de vulgarisation agricole*

*Sous-activité 3.3.1.2 : Mettre en œuvre le plan de renforcement de capacités des institutions de recherche et de vulgarisation agricole*

Activité 3.3.2 : Développer des modèles et pratiques agricoles novateurs durables

*Sous-activité 3.3.2.1 : Développer des modèles et techniques de fertilisation des sols (enfouissement, couverture du sol sans brulis ni labour, jachères améliorées)*

*Sous-activité 3.3.2.2 : Développer des modèles et techniques associatifs plurispécifiques (cultures vivrières, cultures pérennes, cultures vivrières et pérennes)*

*Sous-activité 3.3.2.3 : Développer des modèles et techniques associant l'agriculture et l'élevage*

*Sous-activité 3.3.2.4 : Développer des techniques d'amélioration du matériel végétal (semences et plants améliorés)*

*Sous-activité 3.3.2.5 : Développer des modèles de production et l'utilisation du biochar, en appui à la stabilisation de l'agriculture sur brulis et dans le cadre des activités agroforestières et agro-industrielles*

#### **8.4- Axe Stratégique 4 : Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois-énergie et promotion des énergies propres**

Le bois-énergie est le principal combustible utilisé pour la cuisine et le chauffage au Congo. Les impacts négatifs de l'approvisionnement des ménages en bois-énergie sont principalement liés à la production de charbon de bois pour les marchés urbains. La plupart du bois-énergie vient du défrichement des jachères pour la culture sur brulis, mais une autre partie provient également de la coupe à blanc des forêts naturelles. Aucun système de récupération des rebuts de l'exploitation forestière n'a encore été développé pour la production durable du bois-énergie dans les forêts naturelles aménagées.

Dans ce contexte, il apparaît primordial de trouver

des solutions énergétiques alternatives et durables pour répondre à la demande et aux besoins des populations. C'est dans ce but que l'axe stratégique 4, en vue de réduire la pression sur les forêts, propose de (i) renforcer les moyens de production durables de bois-énergie, structurer la filière de production et augmenter les stocks de carbone en développant des plantations à vocation énergétique, (ii) renforcer les techniques de transformation et d'utilisation du bois-énergie, et enfin, (iii) promouvoir les sources d'énergie propre alternatives en vue de diminuer la demande en bois-énergie

##### **8.4.1- Sous axe stratégique 4.1 : Renforcer la production de bois-énergie**

Pour diminuer l'impact de la collecte de bois-énergie sur les forêts, il faut assurer un approvisionnement régulier et durable en bois de chauffe et en charbon de bois par la mise en plantations bois-énergie communautaires et privées gérées durablement.

Le sous-axe 4.1 va permettre d'une part, de réduire la pression sur les forêts proches des grandes agglomérations et d'autre part, va contribuer à l'accroissement des stocks carbone nationaux et contribuer ainsi aux objectifs de la REDD+.

#### **Axe stratégique 4 : Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois-énergie et promotion des énergies propres**

##### **Sous-axe 4.1 Renforcer la production de bois-énergie durable**

**Objectif :** Réduire la pression sur les forêts proches des grandes agglomérations et augmenter les stocks de carbone dans les plantations

Activité 4.1.1 : Structurer la filière bois-énergie

*Sous-activité 4.1.1.1 : Améliorer le cadre légal, institutionnel et fiscal relatif au bois-énergie*

*Sous-activité 4.1.1.2 : Développer des plans d'approvisionnement durable pour tous les grands centres urbains*

Activité 4.1.2 : Développer des plantations énergétiques durables

*Sous-activité 4.1.2.1 : Identifier les besoins des CLPA et les systèmes forestiers à mettre en place (type d'essences, produits, durée de la rotation, etc.)*

*Sous-activité 4.1.2.2 : Créer/redynamiser et accompagner les associations ou groupements communautaires qui participeront à la plantation*

*Sous-activité 4.1.2.3 : Sécuriser le foncier avec les autorités compétentes et coutumières*

*Sous-activité 4.1.2.4 : Définir les plans simples de gestion (PSG) associés aux plantations et un guide de bonnes pratiques*

*Sous-activité 4.1.2.5 : Renforcer les capacités des CLPA dans le développement de ces plantations*

#### **8.4.2- Sous-axe stratégique 4.2 : Amélioration des technologies de transformation et d'utilisation du bois-énergie**

Les techniques optimisées de transformation comme la carbonisation ainsi que les foyers améliorés font partie des techniques alternatives permettant de diminuer l'impact sur la forêt. Adaptée au contexte congolais, les foyers améliorés contribuent à améliorer les conditions socio-sanitaires et diminuent les quantités de bois-énergie utilisées ainsi que le temps de cuisson.

Les foyers améliorés, en réduisant les besoins en bois des ménages congolais, contribuent activement à la diminution de la coupe abusive du bois et à la production du charbon de bois. Le développement des techniques de carbonisation améliorées diminue les besoins en bois-énergie pour une production de charbon équivalente.

Le sous axe stratégique 4.2 vise donc à structurer la filière de production et de distribution de charbon et foyers améliorés dans l'optique de diminuer les besoins en bois-énergie.

#### **Axe stratégique 4 : Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois-énergie et promotion des énergies propres**

##### **Sous-axe 4.2 : Améliorer les technologies de transformation et d'utilisation du bois de chauffe et charbon de bois**

**Objectif** : Obtenir une meilleure efficacité énergétique pour diminuer les besoins en bois-énergie

Activité 4.2.1 : Vulgariser les techniques améliorées de transformation

*Sous-activité 4.2.1.1 : Mettre en place des plateformes de concertation et de partage d'expériences entre le secteur privé, public et les CLPA sur les techniques de transformation du bois*

*Sous-activité 4.2.1.2 : Renforcer les capacités et des producteurs de charbon de bois pour l'utilisation de techniques de carbonisation améliorées*

Activité 4.2.2 : Vulgariser les foyers améliorés

*Sous-activité 4.2.2.1 : Promouvoir et diffuser des foyers améliorés, adaptés dans les centres de grandes concentrations humaines*

*Sous-activité 4.2.2.2 : Mettre en place des plateformes de concertation et de partages de connaissances avec des partenaires ayant déjà des expériences dans la production et la diffusion de foyers améliorés*

*Sous-activité 4.2.2.3 : Appuyer les artisans locaux et les PME à produire et diffuser les foyers améliorés*

#### **8.4.3- Sous-axe stratégique 4.3 : Valorisation des déchets ligneux de transformation en énergie**

Pour rappel, la demande en bois-énergie n'est pas foncièrement liée au potentiel ligneux présent dans le

Département ou à la préférence du combustible. Elle est surtout liée au mode d'accès souvent gratuit ou moins onéreux du bois de chauffe.

Pour contribuer à la diminution de la collecte anarchique de bois-énergie, le sous axe 4.3 propose une alternative consistant à réfléchir à de nouveaux moyens d'approvisionnement en bois-énergie via la valorisation des déchets ligneux de transformation (secteur industriel).

#### **Axe stratégique 4 : Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois-énergie et promotion des énergies propres**

##### **Sous-axe 4.3 : Valorisation des déchets ligneux de transformation en énergie**

**Objectif** : Proposer une alternative durable en termes d'approvisionnement en bois-énergie et de transformation des déchets ligneux en énergie

Activité 4.3.1 : Appuyer la filière d'approvisionnement en bois-énergie

*Sous-activité 4.3.1.1 : Appuyer la distribution des déchets aux communautés et artisans charbonniers pour les besoins en bois énergie*

*Sous-activité 4.3.1.2 : Appuyer le développement d'unités de carbonisation dans les concessions forestières avec les artisans charbonniers*

Activité 4.3.2 : Développer l'utilisation des déchets ligneux en cogénération

*Sous-activité 4.3.2.1 : Faire la promotion de la cogénération (énergie propre)*

*Sous-activité 4.3.2.2 : Accompagner la mise en place des unités de cogénération*

#### **8.4.4- Sous-axe stratégique 4.4 : Développement et incitation à l'utilisation des énergies propres**

La diminution de la demande en bois-énergie non durable réside aussi dans l'accès à de nouvelles sources d'énergie qui permettent de s'affranchir des énergies fossiles. En ce sens, le sous-axe 4.4 a pour but de diversifier les sources d'énergie et d'en améliorer l'accès, notamment à travers la promotion des sources d'énergie propre (solaire, éolienne), et autres sources d'énergie (de cogénération, hydraulique, etc.).

#### **Axe stratégique 4 : Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois-énergie et promotion des énergies propres**

##### **Sous-axe 4.4 : Développement et incitation à l'utilisation des énergies propres**

**Objectif** : Promouvoir les sources d'énergie propre pour réduire la demande en bois-énergie non renouvelable

Activité 4.4.1 : Structurer la filière énergies propres

*Sous-activité 4.4.1.1 : Améliorer le cadre légal, insti-*

tutionnel et fiscal relatif aux énergies alternatives au bois-énergie

Sous-activité 4.4.1.2 : Appuyer la recherche et le déploiement d'énergies propres

Activité 4.4.2 : Améliorer l'accès des CLPA aux énergies propres

Sous-activité 4.4.2.1 : Soutenir l'émergence d'initiatives de développement de l'énergie propre (éolienne, solaire, biogaz) qui permettraient de réduire la demande en bois-énergie des grands centres urbains notamment

Sous-activité 4.4.2.2 : Sensibiliser et former les CLPA à l'utilisation des énergies propres

Sous-activité 4.4.2.3 : Appuyer le développement et la mise en œuvre d'un programme « énergie pour tous »

### **8.5- Axe stratégique 5 : Développement d'un secteur minier qui contribue au développement économique avec minimisation des impacts sur la forêt**

L'activité minière a été identifiée par le gouvernement de la République du Congo parmi les causes qui contribuent à la déforestation et à la dégradation des forêts, notamment à travers les différentes phases d'exploitation. Il y a donc nécessité de (i) définir à la fois des standards nationaux pour l'exploitation minière ainsi que des mesures (EESS, renforcement des capacités, etc.) pour intégrer les principes REDD+ pertinents dans le cadre normatif, conjointement avec les acteurs du secteur minier, (ii) faire la promotion d'un secteur minier ayant des impacts réduits sur la forêt, (iii) mettre en place un système de compensation, et (iv) appuyer la professionnalisation du secteur minier artisanal.

L'objectif de l'axe stratégique 5 est de minimiser l'impact du développement du secteur minier sur la forêt. L'axe 5 cherche à garantir un engagement effectif du secteur privé dans la lutte contre les moteurs de la déforestation à travers l'appui aux pratiques responsables et respectueuses de l'environnement.

#### **8.5.1- Sous-axe stratégique 5.1 : Elaboration d'une déclaration conjointe sur les principes REDD+ pertinents et de standards nationaux pour le secteur minier industriel et semi-industriel**

Le sous-axe stratégique 5.1 propose de créer un référentiel commun et documenté destiné à harmoniser l'activité du secteur minier durable. Il propose aussi de définir conjointement avec les acteurs du secteur minier les principes REDD+ pertinents pour le secteur minier industriel et semi-industriel.

La prise en compte des principes REDD+ dans le cadre normatif du secteur minier est une étape préalable à la mise en œuvre effective des pratiques durables à impacts réduits sur les écosystèmes forestiers.

#### **Axe stratégique 5 : Développement d'un secteur minier qui contribue au développement économique avec minimisation d'impact sur la forêt**

##### **Sous-axe 5.1 : Adopter une déclaration conjointe sur les principes REDD+ pertinents et de stan-**

##### **dards nationaux pour le secteur minier industriel et semi-industriel**

**Objectif :** Créer un référentiel commun et documenté destiné à harmoniser l'activité du secteur minier durable en y intégrant les principes REDD+ pertinents

Activité 5.1.1 : Réaliser une évaluation sociale et environnementale stratégique du secteur minier en lien notamment avec les principes REDD+

Sous-activité 5.1.1.1 : Conduire une Evaluation Environnementale Sociale Stratégique

Sous-activité 5.1.1.2 : Adopter une déclaration conjointe sur les principes REDD+ pertinents par le secteur minier

Activité 5.1.2 : Mettre en place les standards nationaux pour l'exploitation minière durable

Sous-activité 5.1.2.1 : Réaliser une analyse critique des standards internationaux existant en vue de les adapter au contexte national

Sous-activité 5.1.2.2 : Elaborer un ou des standards nationaux, en conformité avec ceux existants au plan international

Sous-activité 5.1.2.3 : Valider et faire reconnaître le/ les standard(s) aux niveaux national et international

Sous-activité 5.1.2.4 : Renforcer les capacités des parties prenantes (secteur public-privé, société civile) en matière de standard national

#### **8.5.2- Sous-axe stratégique 5.2 : Appui à la mise en place de l'exploitation minière à impacts réduits (EMIR)**

L'impact le plus notable des pratiques minières sur les forêts se résume principalement à la déforestation liée à l'exploitation et à l'installation de la base vie.

Les impacts de ces activités peuvent être limités par la planification et l'optimisation des pratiques technologiques minières.

Le sous-axe 5.2 vise donc à généraliser la mise en place de pratiques réduisant les impacts du secteur minier industriel et semi-industriel sur les forêts.

#### **Axe stratégique 5 : Développement d'un secteur minier qui contribue au développement économique avec minimisation d'impact sur la forêt**

##### **Sous-axe 5.2 : Appui à la mise en place de l'exploitation minière à impacts réduits**

**Objectif :** Généraliser la mise en place de pratiques minimisant les impacts du secteur minier industriel et semi-industriel sur les forêts

Activité 5.2.1 : Définir et mettre en place des pratiques d'exploitation minière à impact réduit (EMIR)

Sous-activité 5.2.1.1 : Identifier les alternatives et techniques de minimisation des impacts liés au développement des activités minières

Sous-activité 5.2.1.2 : Elaborer, valider et vulgariser un guide de bonnes pratiques sur l'exploitation minière verte



## Activité 5.2.2 : Renforcer les capacités

*Sous-activité 5.2.2.1 : Renforcer les capacités des opérateurs miniers sur la mise en œuvre des activités minières à impact réduit*

*Sous-activité 5.2.2.2 : Renforcer les capacités de l'administration des mines sur la mise en œuvre des activités minières à impact réduit*

*Sous-activité 5.2.2.3 : Renforcer les capacités de la société civile sur les bonnes pratiques de l'exploitation minière verte*

### 8.5.3- Sous-axe stratégique 5.3 : Appui à la mise en place d'un système de compensation en lien avec la RSE

Au vu de la difficulté de réduire les impacts du site d'exploitation minier en lui-même (la réduction des impacts se fait majoritairement sur l'optimisation des infrastructures y relatives), le sous-axe 5.3 propose de mettre en place un système de compensations. Ces compensations passent par (i) la création de fonds communautaires visant à soutenir le développement local et (ii) la prise des engagements par les sociétés minières en faveur de la biodiversité et des forêts afin de compenser et minimiser l'impact dans les zones déboisées par l'activité minière.

### Axe stratégique 5 : Développement d'un secteur minier qui contribue au développement économique avec minimisation d'impact sur la forêt

#### Sous-axe 5.3 : Appui à la mise en place d'un système de compensation en lien avec la RSE

**Objectif :** Généraliser la mise en place des activités de compensation des impacts du secteur minier industriel et semi-industriel sur les forêts

Activité 5.3.1 : Créer un fonds communautaire pour le développement local

*Sous-activité 5.3.1.1 : Mettre en place des mécanismes visant la création du fonds communautaire par les parties prenantes*

*Sous-activité 5.3.1.2 : Mettre en place les mécanismes de gestion du fonds par les parties prenantes (veiller à la réception des fonds et à la coordination des microprojets) et opérationnaliser les organes de gestion de ce fonds*

Activité 5.3.2 : Soutenir la gestion des aires protégées

*Sous-activité 5.3.2.1 : Veiller à la prise d'initiatives visant à compenser les impacts négatifs liés au développement de projets miniers par les sociétés minières*

### 8.5.4- Sous-axe stratégique 5.4 : Professionnalisation du secteur minier artisanal

Pour réduire l'impact sur l'environnement et améliorer les conditions de vie des populations, le sous axe stratégique 5.4 vise à formaliser et professionnaliser le secteur minier artisanal.

### Axe stratégique 5 : Développement d'un secteur minier qui contribue au développement économique avec minimisation d'impact sur la forêt

#### Sous-axe 5.4 : Professionnalisation du secteur minier artisanal

**Objectif :** Appuyer le développement du secteur minier artisanal de manière à le rendre performant tout en minimisant ses impacts sur les zones forestières

Activité 5.4.1 : Formaliser les activités artisanales minières

*Sous-activité 5.4.1.1 : Elaborer, adopter et vulgariser les textes réglementant l'activité minière artisanale*

*Sous-activité 5.4.1.2 : Cartographier et classer les zones d'exploitation minière artisanale*

*Sous-activité 5.4.1.3 : Mettre en place une cellule d'appui à l'artisanat minier (DGPMAM) qui aura pour but d'optimiser l'exploitation artisanale et veiller au respect de l'environnement*

Activité 5.4.2 : Appuyer la réorganisation du secteur minier artisanal

*Sous-activité 5.4.2.1 : Elaborer un guide de bonne pratique et de bonne conduite sur l'exploitation minière artisanale*

*Sous-activité 5.4.2.2 : Former les artisans miniers aux techniques de bonne conduite*

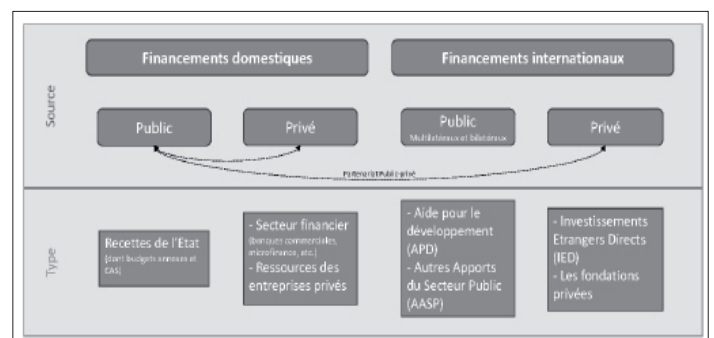
*Sous-activité 5.4.2.3 : Identifier et organiser les artisans en association ou en groupes d'intérêt économique*

*Sous-activité 5.4.2.4 : Faciliter l'accès aux microcrédits et équipements*

### Chapitre 9 : Stratégie de financement du processus REDD+ en République du Congo :

#### 9.1- Sources et instruments de financements pour mettre en œuvre la Stratégie Nationale REDD+ :

Les principales sources de financement de fonds REDD+ ont été catégorisées en deux groupes - domestique et internationale - comprenant chacun un secteur public et un secteur privé (cf. schéma n°5 ci-dessous).



#### Schéma n°5 : Sources et types de financements pour la mise en œuvre des activités REDD+

La République du Congo entend mobiliser prioritairement les financements internationaux. En effet, en

tant qu'Etat parti à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et pays REDD+, la stratégie REDD+ de la République du Congo, consiste à attirer les financements internationaux dédiés au climat en général et à la REDD+ en particulier. Il s'agit notamment des financements internationaux publics du développement (FPD), répartis en deux catégories (multilatéral et bilatéral), l'aide publique pour le développement (APD) et les autres apports du secteur public (AASP).

L'Aide publique pour le développement (APD) peut se décliner en soutien budgétaire général, soutien aux organisations non gouvernementales (ONG), projets d'investissement, etc.

Les autres apports du secteur public (AASP) sont les autres appuis financiers qui ne répondent pas aux critères de l'APD tels que les financements non concessionnels, les crédits à l'exportation, les participations et autres éléments d'actifs bilatéraux.

Ces financements peuvent être attribués directement aux pays par les institutions publiques en charge de la coopération internationale ou par l'intermédiaire de fonds et initiatives spécifiques d'appui au financement des activités de la stratégie nationale REDD+.

Il y a aussi la game des financements innovants qui visent à lever de nouveaux fonds pour le développement, en vue de réduire l'écart entre les ressources nécessaires pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, et les ressources réellement disponibles. Il s'agit des mécanismes de financements originaux d'un type nouveau qui permettent de collecter des fonds pour le développement en plus des financements traditionnels de l'Aide Publique au Développement (APD) apportée par les Etats ou des organismes internationaux. Ils présentent l'avantage d'être plus prévisibles, stables et réguliers.

Parmi les financements innovants déjà approuvés, on compte notamment :

- La taxe sur les billets d'avion (qui rapporte en France une *centaine de millions d'Euros par an*);
- La taxe sur les transactions financières (TTF) qui n'est pas une idée si nouvelle, a déjà été proposée pour la première fois en 1972 par James Tobin, prix Nobel d'économie, qui la limitait aux transactions sur les marchés de devises. Bien qu'approuvée sur le plan des principes par plusieurs pays, elle n'a encore jamais été appliquée. Une telle taxe, même assortie d'un taux très faible, permettrait de lever d'importantes nouvelles ressources financières pour les politiques de développement ;
- Les financements correspondant aux Compensations Carbone. La « compensation carbone » est un mécanisme de financement par lequel une personne, ou une entreprise, substitue totalement ou partiellement une réduction

à la source de ses propres émissions en CO<sub>2</sub>, à laquelle elle est tenue par la législation de son pays, ou elle consent volontairement, en achetant auprès d'un tiers une quantité équivalente de « crédits carbone ».

La recherche de nouveaux instruments de financements pour la solidarité devient donc indispensable.

Pour le cas de la République du Congo, les financements innovants peuvent être constitués des prélèvements des taxes carbone. Il s'agira par exemple du prélèvement d'un franc symbolique sur les secteurs émissifs des gaz à effet de serre (un franc symbolique par baril de pétrole produit, par tonne de mines solides ou par m<sup>3</sup> de bois produits ou par billet d'avion vendu dans les agences de voyage). Pour concrétiser cette idée, le Président Denis Sassou N'Guesso, a annoncé le 24 septembre 2014, au cours de la réunion du Groupe des leaders sur le financement innovant pour le développement, tenue à New York aux USA, le 24 septembre 2014), la mise en place d'une contribution de solidarité sur les ressources extractives sous forme d'un prélèvement de dix (10) centimes par baril de pétrole géré par l'État congolais. (cf. encadré n°5 ci-après).

**Encadré n°5 : Intervention du Président Denis Sassou N'Guesso à la réunion du Groupe des leaders sur le financement innovant pour le développement (New York le 24 septembre 2014)**

*« ..... A Rio+20, les participants s'étaient convenus d'encourager la mise en place de mécanismes de financement adaptés au niveau mondial, régional, sous régional et national en vue de mettre en œuvre le développement durable.*

*C'est ainsi que dans le projet de loi portant gestion durable de l'environnement qui sera bientôt approuvée, mon pays prévoit une fiscalité environnementale visant à alimenter le fonds vert national, destiné à financer les projets d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et de lutte contre la pauvreté, tels que le reboisement, l'agriculture, la conservation de la biodiversité, etc.*

*En somme, la réussite de la première taxe de solidarité me fait penser que nous devons maintenant aller plus loin. C'est la raison pour laquelle je m'engage à mettre en place, dans mon pays, une contribution de solidarité sur les ressources extractives sous forme d'un prélèvement de dix (10) centimes par baril de pétrole géré par l'État congolais.*

*Son Excellence Denis SASSOU-N'GUESSO,  
Président de la République du Congo  
Août 2013*

**9.2- Stratégie de mobilisation des financements**

L'ambition exprimée dans la présente Stratégie ne pourra se concrétiser que si les efforts du pays en matière de REDD+ sont soutenus par un mécanisme financier durable susceptible de générer des ressources financières stables et suffisantes en vue de

réduire la vulnérabilité du Congo vis-à-vis des changements climatiques.

L'encadré n°6 ci-dessous, présente les objectifs à mettre en œuvre par sources de financements pour la mise en œuvre des activités REDD+.

**Encadré n°6 : Objectifs pour la mobilisation des financements :**

Au niveau externe	Au niveau interne
<p><b>1°- Améliorer la reconnaissance extérieure de la RC auprès des agences de coopération et des bailleurs de fonds potentiels:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Accroître la reconnaissance de la valeur ajoutée de la RC en tant qu'Etat membre, signataire des conventions internationales (CCNUCC, CCND, ODD etc)</li> <li>✓ Etablir les relations de coopération bilatérale avec les pays industrialisés impliqués de manière responsable aux problématiques du climat et de la REDD+;</li> <li>✓ Participer de façon active à tous les fora qui réunissent les agences de coopération internationale et Africaines et les bailleurs de fonds;</li> <li>✓ Développer les initiatives de collaboration et de coopération avec les unités de gestion de projets d'autres organisations régionales et sous-régionales ainsi qu'avec les agences nationales de coopération des Etats membres de la COMIFAC, CEMAC, CEEAC</li> </ul> <p><b>2°- Suivi des accords de coopération et identification des sources de financement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Réaliser le suivi des opportunités financières existantes dans le cadre des accords de coopération signés avec la communauté internationale ;</li> <li>✓ Veiller activement à l'identification de nouvelles sources de financement pour les projets du Bassin du Congo;</li> <li>✓ Identifier des nouveaux pays ou institutions susceptibles de souscrire des accords de coopération avec le Gouvernement de République du Congo;</li> <li>✓ Négocier avec des agences de coopération et des bailleurs de fonds potentiels pour obtenir les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des projets de coopération avec le Congo et/ou les pays membres de la COMIFAC.</li> </ul>	<p><b>1°- Elaboration d'un nouveau cadre de conception de projets : passage d'une approche par projet à une approche par programme dans les domaines prioritaires de REDD+:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mettre en place et opérationnaliser une unité technique, spécialisée dans la conception, la formulation, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des projets REDD+;</li> <li>✓ Sensibiliser et former le personnel des Ministères Clefs à la maîtrise du cycle des projets REDD+;</li> <li>✓ Préparer des propositions de projets conformes aux directives des agences de coopération et des bailleurs de fonds</li> </ul> <p><b>2°- Intensification des relations entre la CNREDD, CONAREDD et les Ministères Clefs de la REDD</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Elaborer un cadre d'évaluation pour l'analyse des projets et programmes REDD+;</li> <li>✓ Créer un mécanisme de communication active entre les organes de gestion du processus REDD+ et les autres entités publiques, privées et communautaires</li> </ul>

L'enjeu de cette stratégie est de permettre à la République du Congo de mobiliser en majorité des financements extérieurs. Elle devra tout mettre en œuvre pour tirer les finances liées au climat et à la REDD+, en sa qualité d'Etat partie à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et signataire de nombreux accords multilatéraux ou bilatéraux.

L'objet de la stratégie de mobilisation des ressources financières devra à terme mettre un accent sur l'approfondissement du dialogue entre le Gouvernement de la République et les institutions internationales, oeuvrant dans le domaine des changements climatiques (UE, USAID, AFD, NORAD, etc). Les Institutions impliquées dans les négociations sur le climat devraient tenir régulièrement des réunions de restitution de haut niveau afin de sensibiliser, d'impliquer et d'informer les autres membres du Gouvernement sur les enjeux de ces négociations et la feuille de route à faire valoir pour la mobilisation des financements.

De même, il y a une nécessité d'approfondir le dialogue politique entre le Gouvernement et certains pays

développés ayant un soutien indéniable envers des pays en développement à travers des apports financiers durables et triangulaire basés notamment sur les engagements de l'Agenda post 2015 sur les objectifs du développement durable. Les contacts peuvent être renforcés sous le Leadership de SEM le Président de la République avec les pays industrialisés et bien d'autres pays émergents. Des modèles de partenariat directs touchant plusieurs domaines notamment celui sur le Climat (mécanisme de compensation sur les émissions de GES, Paiement pour services environnementaux PSE, etc.) peuvent être développés.

Il s'agit de mettre en œuvre des actions de Marketing prises en compte par la SNREDD, ce qui permettra de promouvoir des actions envisagées et de choisir les voies les plus efficaces pour intéresser les partenaires au développement. A cet effet, les Cellules de Coordination des Projets et programmes REDD+ devront :

- élaborer et finaliser les plans de travail et les chronogrammes détaillés des activités ;
- choisir les priorités en privilégiant les groupes cibles les plus défavorisés en mettant en place des méthodes de calculs Analyse-Coût-Bénéfices (ACB) ;
- présenter publiquement les plans d'action auprès desdits partenaires ;
- faire participer les partenaires potentiels dans le processus de planification ;
- plaider pour intégrer les éléments du plan dans la stratégie nationale de développement (PND, SNDD, etc.).

De cette manière, la République du Congo pourra organiser, en collaboration avec les partenaires techniques et financiers, des Conférences de haut niveau sur le financement des programmes REDD+. A cet effet, pourraient prendre part à ces assises, les ministères concernés par la REDD+, les partenaires au développement (Banque mondiale, PNUD, FAO, AFD, etc.) et le corps diplomatique accrédité au Congo, si la conférence est organisée sur le territoire national. Le Gouvernement peut décider de délocaliser la conférence dans un pays tiers où le Congo juge nécessaire. Il s'agira de renforcer le processus d'intégration des projets et programmes nationaux autour de l'objectif commun portant sur la réduction des émissions des gaz à effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation forestière, en mettant un accent particulier sur l'efficacité économique, la solidarité sociale, et la responsabilité écologique.

### Conclusion

La Stratégie Nationale REDD+ s'est basée sur les nombreux documents d'orientation des politiques et stratégies de conservation et de gestion durable des écosystèmes, de gestion participative et de lutte contre la pauvreté de la République du Congo démontrant ainsi sa forte volonté de gérer durablement ses ressources.

Après la première phase du processus REDD+ qui a permis l'élaboration des principaux outils, la République du Congo se tourne déjà vers la seconde phase

de la REDD+. Elle se focalisera ainsi sur les prochaines étapes dont les axes principaux portent sur :

- l'élaboration d'un plan d'investissement pour la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ ;
- la mise en œuvre d'activités devant réduire réellement les émissions de GES à travers les investissements sur les politiques et mesures et sur les axes programmatiques. Cette mise en œuvre se fera entre autres à travers les programmes de réduction des émissions déjà identifiés et dont le Congo a initié et anticipé la mise en place ;
- la poursuite des activités de sensibilisation / renforcement de capacité sur le processus REDD+ ;
- la poursuite du plaidoyer pour la mobilisation de financements (nationaux et internationaux) dans le moyen et long terme, afin d'entrer de plein pied dans la phase d'investissement à la REDD+.

La République du Congo est fortement engagée dans la REDD+ dont la mise en œuvre est subordonnée notamment au développement des mécanismes de financements durables tels que les transactions financières/ paiements basés sur la performance. La présente stratégie nationale REDD+, couvrant la période allant de 2018 à 2030, sera portée par une série chronologique des plans d'investissement à savoir: le plan d'investissement 2018-2025 de la stratégie nationale REDD+ qui sera suivi du plan d'investissement 2026-2030 de la stratégie nationale REDD+.

Le 1<sup>er</sup> plan d'investissement de la stratégie nationale REDD+ établi comme signalé ci-dessus sur la période 2018-2025, est porté par 5 programmes habilitants (aménagement du territoire, appui à la gouvernance, programme minier vert, programme agro-industrie verte et programme d'infrastructures vertes) et 6 programmes sectoriels géographiquement intégrés à savoir : (i) le Programme de Réduction des Emissions (ER-P) dans la Sangha et la Likouala, (ii) le Programme agroforesterie communautaire et de bois-énergie dans les départements du Pool et des Plateaux, (iii) le Programme de gestion durable des écosystèmes forestiers du Mayombe et des écosystèmes côtiers, (iv) le Programme de plantations forestières, agro-forestières et gestion forestière durable dans la vallée du Niari, (v) le Programme de Gestion durable du massif du Chaillu et (vi) le Programme agroforesterie communautaire dans la Cuvette congolaise.

Ces programmes seront mis en œuvre dans le but de : (i) réduire au niveau national **de 3 812 619 millions de tonnes équivalent CO2 par année** les émissions liées à la déforestation et la dégradation forestière et (ii) contribuer à la croissance économique et la lutte contre la pauvreté, pendant l'exécution du plan.

Il s'agira pour la présente stratégie nationale REDD+, de renforcer le processus d'intégration des projets et programmes nationaux autour de l'objectif commun

portant sur la réduction des émissions des gaz à effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation forestière, en mettant un accent particulier sur l'efficacité économique, la solidarité sociale, et la responsabilité écologique.

### Notes :

- (1) Tiré du discours du Président Denis Sassou-N'Guesso à la tribune de la COP 23, le 16 Novembre 2017
- (2) Document soumission en Octobre 2015 au Secrétariat de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CNUCC)
- (3) Plan National de Développement (2012-2016), Document de Stratégie pour la Croissance, l'Emploi et la Réduction de la Pauvreté, Livre 1, P.50, République du Congo, MEPATI, 2012
- (4) Infra, PND (2012-2016)
- (5) Plan de convergence de la COMIFAC (2015-2025), COMIFAC, validé en 2016
- (6) Ministère de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement, 2015, Politique forestière de la République du Congo.
- (7) Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement, Janvier 2015, Stratégie nationale du développement durable, inédit.
- (8) PNAE révisé (2016), Ministère de l'Environnement et du Tourisme, République du Congo, Brazzaville, Janvier 2016
- (9) Ce projet de loi est soumis au parlement pour adoption.
- (10) Révision approuvée au niveau du gouvernement mais non encore adoptée par le Parlement.
- (11) Loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 relative à l'orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire, Ministère de l'Aménagement du Territoire et Grands Travaux.
- (12) Décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction d'émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone, Ministère de l'Economie Forestière.
- (13) Loi n° 3-91 du 23 avril 2001 sur l'environnement.
- (14) Loi n° 114 du 24 juin 1991 relative à la protection de l'environnement, Ministère de Tourisme et de l'Environnement, 1991
- (15) Loi n° 20-96 du 15 avril 1996, modifiant la loi n° 062/84 du 11 septembre 1984 portant organisation de la Journée Nationale de l'Arbre en République du Congo.
- (16) Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 relative à la Faune et aux Aires protégées, Ministère de l'Economie Forestière.
- (17) Instance non-gouvernementale, conceptualisé et adopté par la volonté des organisations de la société civiles congolaises et les partenaires techniques et financiers pour pérenniser la participation de la société civile dans le processus REDD+ en République du Congo.
- (18) Principes, Critères et Vérificateurs (2017), Cellule EESS, Coordination nationale REDD+, validés le 29 avril 2017.
- (19) CN-REDD, 2017 : Document de l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique du processus REDD+ en République du Congo.
- (20) Le draft 0 du document sur les principes de partage des avantages/bénéfices a été élaboré en panel. Il reste à faire les consultations des parties prenantes pour la consolidation dudit document et la validation nationale.
- (21) BRLI, 2014, Rapport sur la spatialisation et la pondération des moteurs de la déforestation en République du Congo.)
- (22) Laurene Feintrenie, 2016. Investissements industriels dans l'agriculture en Afrique centrale : Assurer les conditions de durabilité et d'équité, Perspective Politiques Forestières, n° 37 CIRAD, Février 2016)
- (23) Table Ronde sur l'Huile de Palme Durable)
- (24) Lescuyer et al. 2011, Le marché domestique du sciage artisanal, en République du Congo : état des lieux, opportunités et défis. Document occasionnel du CIFOR numéro 71, Bogor, Indonésie.)
- (25) Lescuyer et al. 2011, infra)
- (26) Megevand et al. 2013, Dynamique de déforestation dans le Bassin du Congo, In Direction du Développement Environnement et Développement Durable, Banque Mondiale, 2013
- (27) Coordination nationale REDD, 2014, Rapport de l'étude de l'enquête ménage sur la consommation du bois énergie en République du Congo, Août 2014)
- (28) La Fédération des Mines Solides du Congo (FedMines) a été créée en 2011 - au sein de l'organisme patronal Unicongo - par quatre sociétés minières et elle est actuellement constituée de huit

sociétés minières qui représentent les plus gros projets miniers du Congo. Cette Fédération est l'organe privilégié d'interaction avec le Gouvernement, mais aussi d'échange d'informations entre les différents acteurs du secteur. Elle attache une attention particulière à la réussite de l'émergence du secteur des mines solides afin de concrétiser la diversification de l'économie congolaise promue dans le cadre de la politique générale du Président de la République

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

**Décret n° 2018-217 du 5 juin 2018** portant conditionnement et étiquetage du tabac et de ses produits dérivés

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 01-63 du 13 janvier 1963 telle que modifiée par la loi n° 10-83 du 27 janvier 1983 portant code de procédure pénale ;  
Vu la loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatations et répression des fraudes ;  
Vu la loi n° 7-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et réexportations ;  
Vu la loi n° 20-2005 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant la ratification de la convention cadre pour la lutte antitabac au Congo ;  
Vu la loi n° 12-2012 du 4 juillet 2012 relative à la lutte antitabac ;  
Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;  
Vu le décret n° 2013-813 du 30 décembre 2013 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les modalités de conditionnement et d'étiquetage du tabac et de ses produits dérivés.

Article 2 : Aux termes du présent décret, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- Conditionnement du tabac et de ses produits dérivés : Emballages immédiats ou non du tabac et de ses produits dérivés ;
- Conditionnement neutre : Le conditionnement neutre des produits du tabac consiste en la prise de mesures exigeant que les emballages de tous les produits du tabac aient une couleur et un style standard et ne portent que le nom du produit. Ainsi, le conditionnement neutre limite ou interdit l'utilisation de logos, de couleurs, d'images de marque ou de textes

promotionnels sur l'emballage des produits du tabac ;

- Emballage primaire : Tout paquet, enveloppe, récipient ou tout autre contenant en contact direct avec le tabac et ses produits dérivés ; forme de présentation mise à la disposition des usagers par les détaillants, notamment le paquet et les unités de présentation ;
- Emballage secondaire : Toute forme de récipient contenant des emballages primaires, notamment les cartouches et les cartons ;
- Encart : Toute communication ou message apposé à l'extérieur de chaque paquet et/ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que les minidépliants ou brochures ;
- Etiquetage du tabac et de ses produits dérivés : mentions, indications, modes d'emploi, images ou signes se rapportant aux produits et figurant sur le tabac et ses produits dérivés et sur tout emballage, notamment notice, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant le tabac et ses produits dérivés ;
- Etiquette intérieure : mentions obligatoires portées sur le tabac et ses produits dérivés et sur l'emballage primaire ;
- Etiquette extérieure : mentions obligatoires portées sur le tabac et ses produits dérivés et sur les emballages secondaires ;
- Intoxication : ensemble des troubles dus à l'introduction volontaire ou non, dans l'organisme, d'une ou plusieurs substances toxiques ;
- Messages et mises en garde sanitaires : images accompagnées de texte et des messages requis devant être obligatoirement affichées sur les emballages primaires, secondaires et sur toutes formes de présentation du tabac et de ses produits dérivés, aux fins de sensibiliser sur les effets nocifs du tabac ;
- Produits du tabac : ensemble des dérivés du tabac destinés à être fumés, sucés, chiqués, mâchés, prisés, sniffés, dès lors qu'ils sont même partiellement constitués du tabac, les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, ainsi que tous les produits ayant trait à la publicité du tabac et de ses dérivés ;
- Produits du tabac ne contenant pas de tabac : tout produit de confiserie, de cosmétologie, tout gadget, objet ou article dont la dénomination ou la forme de présentation est similaire à celle d'un produit du tabac ou de ses dérivés, distribués à titre gratuit ou onéreux, qui sont susceptibles de promouvoir l'usage du tabac et de ses produits dérivés ;

- Surcharge : toute communication ou message apposé à l'intérieur de chaque paquet et/ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que les minibrochures glissées sous l'enveloppe extérieure de cellophane ou collées sur l'extérieur du paquet de cigarettes ;

- Tabagisme : intoxication par le tabac.

## Chapitre 2 : Des dimensions des avertissements sanitaires

Article 3 : tout paquet, cartouche et carton de tabac, de ses produits dérivés et toutes autres formes de conditionnement, d'étiquetage extérieur et intérieur des produits du tabac doivent comporter sans aucune exception, des mises en garde sanitaires et des images décrivant les effets nocifs de la consommation de tabac, en français et en langues vernaculaires.

Article 4 : Les avertissements sanitaires figurant sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac et de ses dérivés, comprennent les messages et les mises en garde sanitaires.

Article 5 : Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les messages et les mises en garde sanitaires sous forme de texte et d'images obligatoires, ainsi que leurs spécifications et leurs modalités d'utilisation.

Article 6 : Les avertissements sanitaires ne doivent être en aucune façon dissimulés, voilés ou séparés par d'autres indications, images ou logos ou par l'ouverture du paquet, ou des vignettes fiscales et d'autres informations, pour ce qui concerne les cigarettes.

Le conditionnement doit être neutre, ne contenir au plus que deux couleurs contrastées, et rien d'autre.

Article 7 : L'emballage pour la vente en détail ne doit pas inclure de caractéristiques conçues pour changer l'emballage après la vente en détail, y compris les étiquettes pliables ou détachables, les étiquettes conçues pour être rayées ou frottées pour laisser voir une image ou un texte.

Article 8 : Outre les avertissements sanitaires sur les faces principales, les paquets, les cartouches et autres conditionnements des produits du tabac doivent comporter des informations sur les constituants et les émissions définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 9 : La mention « vente autorisée en République du Congo » doit être imprimée en-dessous de la marque commerciale en caractère indélébile et très apparent, d'une hauteur qui ne peut être inférieure à cinq millimètres.

Article 10 : Il est interdit de mentionner sur les paquets ou les cartouches des informations qualitatives et quantitatives comme les taux de goudron, de nicotine ou des indications du taux réduit de nitrosamine ou d'autres mentions interdites.

### Chapitre 3 : Des encarts, des surcharges et de la rotation

Article 11 : Sont strictement interdits, les encarts et les surcharges tels que définis à l'article 2 du présent décret.

Article 12 : Les avertissements sanitaires sur les paquets ou cartouches doivent être alternés tous les 24 mois.

Article 13 : Les fabricants et les importateurs de tabac et de ses dérivés ont l'obligation d'utiliser concomitamment les quatre avertissements sanitaires choisis d'une série donnée, qui doivent être imprimés de telle sorte que chacun de ces avertissements figure sur un nombre égal de paquets vendus en détail non seulement pour chaque groupe de marques mais aussi pour chaque marque à l'intérieur du groupe de marques pour chaque taille et chaque type.

Article 14 : Les fabricants et les importateurs de produits du tabac, ainsi que les grossistes et les détaillants qui commercialisent ces produits sont responsables de la conformité de leurs produits aux dispositions en matière de conditionnement et d'étiquetage.

Article 15 : A l'introduction d'une nouvelle série d'avertissements sanitaires, une période transitoire de 6 mois durant laquelle l'ancienne série pourra circuler concurremment avec la nouvelle série est accordée aux fabricants, importateurs de produits du tabac, ainsi qu'aux grossistes et aux détaillants. Au-delà de cette période, les anciennes séries doivent être retirées du marché.

### Chapitre 4 : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 16 : Le programme national de lutte antitabac prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi-évaluation périodique de l'application des mesures relatives au conditionnement et à l'étiquetage du tabac et de ses dérivés.

Article 17 : Les fabricants, les importateurs et les distributeurs agréés de tabac et de ses produits dérivés doivent se conformer au présent décret dans un délai d'un an, à compter de sa date de publication.

Article 18 : Les services d'inspection réglementaire de l'Etat, notamment l'inspection générale de santé, le service d'hygiène, les membres du conseil national de lutte antitabac et autres, sont habilités à constater et réprimer les violations des dispositions du présent décret, conformément aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 12-2012 du 4 juillet 2012 relative à la lutte antitabac.

Article 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel et de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLU

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adelaïde MOUGANY

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Décret n° 2018-218 du 5 juin 2018** fixant les modalités d'application de l'interdiction de la publicité, de la promotion du tabac, de ses produits dérivés et de la vente aux mineurs et par les mineurs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ,

Vu la loi n° 01-63 du 13 janvier 1963 telle que modifiée par la loi n° 10-83 du 27 janvier 1983 portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatations et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 7-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et réexportations ;

Vu la loi n° 20-2005 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant la ratification de la convention cadre pour la lutte antitabac au Congo ;

Vu la loi n° 12-2012 du 4 juillet 2012 relative à la lutte antitabac ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2013-813 du 30 décembre 2013 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application des mesures

d'interdiction de publicité, de promotion et de parrainage du tabac, de ses produits dérivés et d'interdiction de la vente aux mineurs et par les mineurs.

Article 2 : Au titre du présent décret, l'interdiction de la publicité, de la promotion et du parrainage du tabac et de ses produits dérivés s'entend d'une interdiction globale qui s'étend à toute forme de :

- publicité et promotion en faveur du tabac ainsi que le parrainage, sans exception, qu'il soit direct ou indirect ;
- actes visant à promouvoir le tabac, ses produits dérivés et actes ayant ou susceptibles d'avoir un effet promotionnel ;
- promotion des produits du tabac et d'usage du tabac ;
- communications commerciales, recommandations et actions commerciales ;
- contributions de toute nature à tout événement ou activité ;
- publicité, promotion de marques de tabac ou des entreprises ;
- extension ou échange de marques ;
- représentations théâtrales ou organisation des jeux ;
- médias traditionnels (presse écrite, télévision et radio) ;
- technologies de l'information et de la communication (internet, téléphones mobiles, distributeurs automatiques ...) ;
- publicité transfrontalière.

Article 3 : Aux termes du présent décret, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- Publicité et promotion du tabac et de ses produits dérivés : toute forme d'action psychologique sur le public notamment par des recommandations et communications commerciales y compris le démarchage et la prospection ayant pour but ou effet vraisemblable de susciter directement ou indirectement la consommation ou la distribution à titre gratuit ou onéreux du tabac et de ses produits dérivés ou l'usage du tabac.
- Point de vente de tabac et ses produits dérivés : tout lieu fixe délimité de façon permanente par des cloisons ou des murs continus s'étendant du sol au plafond, auquel la clientèle ne peut accéder que par une porte et dans lequel l'exploitant de ce lieu vend du tabac et ses produits en détail.
- Salon de cigares : tout lieu spécialement aménagé pour la consommation des cigares ou de tabac à pipe.
- Personne : toute personne morale ou physique.
- Produits du tabac : ensemble des dérivés du tabac destinés à être fumés, sucés, chiqués, mâchés, prisés, sniffés, dès lors qu'ils sont même partiellement constitués du tabac, des

produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, ainsi que tous les produits ayant trait à la publicité du tabac et de ses produits dérivés.

- Parrainage : toute forme de contribution en faveur d'un événement, d'une activité ou d'une personne, susceptible de promouvoir directement ou indirectement la vente ou la consommation du tabac et ses produits dérivés y compris toute forme d'activités décrites comme activités socialement responsables, caritatives ou autres descriptifs similaires.

## CHAPITRE 2 : DES INTERDICTIONS DIVERSES

Article 4 : La publicité et la présentation des produits du tabac et de leurs dérivés au point de vente sont strictement interdites.

L'interdiction est complète et s'étend à toutes les présentations et toute visibilité du tabac, de ses produits dérivés ou images à l'intérieur et à l'extérieur des points de vente.

L'interdiction s'applique aussi aux organes de presse, à bord des ferrys, des avions ainsi que dans les ports et aéroports, les gares routières et ferroviaires.

Article 5 : La vente de tabac au détail doit s'effectuer dans un point de vente en présence physique de l'exploitant du point de vente ou de son préposé et de l'acheteur.

Toutefois, la vente du tabac et de ses produits dérivés est strictement interdite aux mineurs.

Article 6 : L'exploitant d'un point de vente de tabac doit conserver le tabac de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un employé.

Il ne peut faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur servant à la vente du tabac et de ses produits dérivés.

Article 7 : Il est strictement interdit aux mineurs de vendre le tabac et ses produits dérivés.

Article 8 : Les exploitants des points de vente doivent s'abstenir d'exposer au public les produits du tabac et ses produits dérivés.

Seule une liste indiquant leur prix est autorisée ; celle-ci ne devant contenir aucun élément promotionnel ou image.

Article 9 : L'exploitant d'un point de vente de tabac et de ses produits dérivés doit afficher l'interdiction de vente aux mineurs et par les mineurs ainsi que la mise en garde sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

Ces affiches doivent être installées à la vue du public sur ou à proximité de chaque caisse enregistreuse utilisée lors de la vente du tabac.



Il est interdit d'enlever ou d'altérer ces affiches.

Le format et le contenu de ces affiches sont spécifiés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10 : Sont strictement interdits la fourniture ou la distribution du tabac et ses produits dérivés, la publicité, le parrainage du tabac et de ses produits dérivés, la vente et l'offre de vente sur internet ou tout autre support de communication.

L'interdiction s'applique aux entités qui vendent le tabac et ses produits dérivés, aux sociétés qui facilitent le paiement en ligne aux fournisseurs et aux services d'envoi ou de livraison de ces produits.

Article 11 : Les supports utilisés pendant les campagnes de lutte contre le tabac ne constituent pas une publicité du tabac et de ses produits dérivés.

Article 12 : Toute forme de publicité et de promotion déguisée du tabac et ses produits dérivés par extension de marques ou échange de marques est interdite.

Par extension de marque on entend une marque de tabac, un emblème, une marque de fabrique, un logo ou des insignes commerciaux ou d'autres caractéristiques distinctives, y compris des associations de couleurs distinctives, liés à un produit ou à un service ne concernant pas directement le tabac de manière à produire une association vraisemblable entre le produit du tabac et le produit ou le service ne concernant pas le tabac.

Par échange d'une marque, on entend l'utilisation d'un nom de marque, d'un emblème, d'une marque de fabrique, un logo, un insigne commercial ou tout autre signe distinctif de tabac, y compris des associations de couleurs distinctives, sur un produit ou service ne concernant pas le tabac, liés à un produit du tabac ou à une société de l'industrie du tabac de manière à produire une association vraisemblable entre le produit du tabac ou la société et le produit ou le service ne concernant pas le tabac.

Article 13 : La publicité, la promotion et le parrainage transfrontaliers du tabac et de ses produits dérivés sont interdites.

Les entités ou individus qui importent des informations, supports de communication ou tout autre moyen ont l'obligation de s'assurer que ceux-ci ne véhiculent pas des informations contraires aux dispositions du présent article.

Les services compétents transfrontaliers, de communication et d'information, d'édition et d'impression, des télécommunications et d'autres structures concernées par la publicité, la promotion et le parrainage transfrontaliers ont l'obligation de veiller au respect des présentes dispositions.

#### CHAPITRE 3 : DU SUIVI ET EVALUATION

Article 14 : Des mesures doivent être prises par le programme national en charge de la lutte antitabac pour assurer le suivi-évaluation de l'application des mesures

d'interdiction de la publicité, la promotion et du parrainage du tabac et de ses produits dérivés ainsi que de la vente aux mineurs et par les mineurs dans le but de :

- inciter les responsables politiques et le public à appuyer le renforcement et l'extension des dispositions législatives et réglementaires ;
- recueillir des données y compris celles de l'interférence de l'industrie du tabac pour le plaider aux fins de prise de décisions idoines ;

#### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les vendeurs du tabac et de ses produits dérivés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 16 : Les services d'inspection réglementaire de l'Etat et les autorités de la régulation des médias, des postes, de la communication et de l'information sont habilités à constater et réprimer les violations des dispositions du présent décret, conformément aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 12-2012 du 4 juillet 2012 relative à la lutte antitabac.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry MOUNGALA

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphrin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DES ZONES  
ECONOMIQUES SPECIALES**

**Décret n° 2018-213 du 5 juin 2018** fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 12 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 susvisée, les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le présent décret s'applique à tout investisseur, désireux d'exercer une activité dans une zone économique spéciale en République du Congo,

Chapitre 2 : De l'accès au régime  
des zones économiques spéciales

Article 3 : L'accès au régime des zones économiques spéciales est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé des zones économiques spéciales.

Article 4 : Les investisseurs étrangers et nationaux peuvent être admis au régime des zones économiques spéciales dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent décret.

Article 5 : Il est tenu, à la direction générale de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les investisseurs agréés au régime des zones économiques spéciales.

Chapitre 3 : De l'obtention  
de l'agrément

Article 6 : L'agrément des investisseurs étrangers et nationaux est soumis à l'avis favorable du directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Article 7 : Le dossier de demande d'agrément comprend les pièces ci-après :

- une demande d'agrément, en trois exemplaires, adressée au ministre chargé des zones économiques spéciales ;
- un justificatif des capacités techniques et financières de l'investisseur à assurer les activités concernées ;
- pour les entreprises de droit congolais, en outre :
  - une copie certifiée conforme à l'original de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
  - une attestation d'immatriculation à l'institut national de la statistique ;
  - une attestation d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ;
  - un numéro d'identification unique.

Article 8 : Le dossier de demande d'agrément est déposé en trois exemplaires à la direction générale de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales instruit le dossier dans un délai de dix jours, à compter de son dépôt contre récépissé.

Après instruction, le dossier est soumis, avec avis technique, au ministre chargé des zones économiques spéciales.

Article 9 : L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé des zones économiques spéciales dans un délai de trois mois au plus.

Il fixe, outre le délai dans lequel doit être réalisé le projet, objet de la demande, l'activité à exercer par l'investisseur.

En cas de refus de délivrance de l'agrément, une notification de la décision est faite à l'investisseur

Article 10 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq à quinze ans renouvelable selon l'activité.

L'agrément est incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 11 : La délivrance de l'agrément est conditionnée au paiement des frais, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des zones économiques spéciales et du ministre chargé des finances, sur proposition de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Ces frais sont perçus par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Article 12 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée à l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales trois mois avant l'expiration du précédent agrément.

Article 13 : La décision d'octroi de l'agrément ou de renouvellement de l'agrément est notifiée par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, avec copie à l'autorité de régulation des zones économiques spéciales.

Toute décision de refus doit être motivée. En cas de rejet de la demande, l'investisseur peut, dans un délai de huit jours, à compter de la notification, saisir l'autorité de régulation qui statue dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisine.

Article 14 : L'investisseur agréé au régime des zones économiques spéciales doit fournir une liste des équipements et matériels de travail avec leurs caractéristiques techniques.

#### Chapitre 4 : De la suspension et du retrait de l'agrément

Article 15 : L'agrément est suspendu lorsque le bénéficiaire :

- n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité effective ;
- n'exerce pas l'activité pour laquelle cet agrément lui a été accordé ;
- ne dispose pas d'une police d'assurance.

L'agrément est également suspendu en cas d'inobservation des modalités d'exercice des activités par son bénéficiaire.

Article 16 : Le constat du défaut de police d'assurance par le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, entraîne la suspension temporaire de l'exercice de l'activité de l'investisseur agréé.

La reprise est immédiate dès que la police d'assurance est présentée.

Article 17 : La décision de suspension de l'agrément est prise par le directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

La suspension de l'agrément ne peut dépasser un an.

Article 18 : Au cas où la suspension ne serait pas levée dans le délai d'un an, une procédure de retrait de l'agrément est engagée. Le dossier de retrait de l'agrément est transmis par le directeur général de l'agence au ministre chargé des zones économiques spéciales qui décide du retrait de l'agrément.

Article 19 : Le retrait de l'agrément est prononcé dans les conditions ci-après :

- dissolution de la société bénéficiaire de l'agrément ;
- faillite ou mise en liquidation judiciaire ;
- usage d'un agrément falsifié ;
- fausses déclarations ayant permis l'obtention de l'agrément ;
- suspension non levée dans un délai d'un an.

#### Chapitre 5 : De la limitation des agréments

Article 20 : Le ministre chargé des zones économiques spéciales, sur proposition de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, limite le nombre d'investisseurs à agréer, lorsque sur une zone économique spéciale :

- le niveau d'activités ne permet pas l'existence de plusieurs investisseurs pour une même filière ;
- des contraintes spécifiques d'espace ou de capacités disponibles, notamment en fonction de l'encombrement et du taux d'utilisation des surfaces, entraînent une impossibilité d'ouverture du marché des zones économiques spéciales à plusieurs investisseurs ;
- des contraintes spécifiques de sécurité ou de sûreté l'imposent.

#### Chapitre 6 : Disposition finale

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

**Décret n° 2018-214 du 5 juin 2018** portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

#### STATUTS DE L'AGENCE DE PLANIFICATION, DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

Approuvés par le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 7 de la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est soumise aux règles régissant les établissements publics.

#### TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

##### Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales planifie, développe et supervise les zones économiques spéciales.

A ce titre, elle a pour missions de :

- élaborer l'ensemble des études, des plans généraux, techniques, économiques et financiers se rapportant à la conception, à l'aménagement et à la réalisation des zones économiques spéciales ;
- réaliser et entretenir les infrastructures, les

bâtiments, les entrepôts et les espaces dans les zones économiques spéciales ;

- louer et sous-louer aux entreprises, des bâtiments, des entrepôts et des espaces aménagés dans les zones économiques spéciales ;
- recevoir et instruire les demandes d'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;
- signer des conventions de prêts et émettre des titres d'emprunt pour financer le développement des zones économiques spéciales ;
- assurer la gestion du guichet unique chargé de centraliser l'ensemble des formalités administratives et la promotion commerciale et industrielle des zones économiques spéciales ;
- assurer, de concert avec les administrations concernées, la promotion des zones économiques spéciales ;
- veiller au développement harmonieux des zones économiques spéciales ;
- conclure avec les investisseurs les conventions d'investissements ;
- accomplir, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières en rapport avec son objet.

#### Chapitre 2 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 4 : Le siège de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du conseil d'administration, approuvée par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : La durée de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est illimitée.

Toutefois, l'agence peut être dissoute conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est placée sous la tutelle du ministère en charge des zones économiques spéciales.

### TITRE III : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 7 : L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

#### Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe de conception et d'orientation de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales. Il est investi des pouvoirs qui

lui permettent de remplir les missions de l'agence. Il délibère sur les questions relatives à l'exécution des missions de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, notamment :

- les statuts ;
- la politique générale et le programme d'action de l'agence ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- les programmes de développement pluriannuels ;
- le budget ;
- les rapports d'activités et les bilans ;
- les rapports de contrôle interne de gestion et d'audit externe ;
- le statut et le régime de rémunération et de gestion du personnel ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- les tarifs ;
- les loyers et les redevances d'occupation du domaine ;
- les bilans et les comptes de résultats et l'affectation des résultats ;
- les émoluments du directeur général et des autres collaborateurs ;
- le quitus de sa gestion à donner au directeur général ;
- les contrats de concession et de location des infrastructures des zones économiques spéciales, ainsi que les modalités d'adjudication ;
- les conventions de concession à passer par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
- les emprunts et les placements de fonds ;
- la création de tout nouveau poste non prévu par les présents statuts.

Article 9 : Le conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge des zones économiques spéciales ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant des investisseurs privés ;
- le directeur général de l'agence ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Le président du conseil d'administration, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions du conseil d'administration, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- signer tous les actes établis par le conseil d'administration ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et, en cas d'urgence, procéder à la consultation à domicile, si le conseil d'administration ne peut se réunir.

Article 13 : En cas d'urgence justifiée et si le conseil d'administration ne peut être convoqué, le président est autorisé à prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration à sa prochaine réunion.

Article 14 : Le mandat de membre du conseil d'administration est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin au terme du second mandat et aussi par suite de décès, de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé la nomination, de condamnation pénale pour crime ou délit intentionnel, devenue définitive.

Le conseil d'administration peut déclarer démissionnaires les membres qui s'absentent, sans motif légitime, à trois réunions consécutives.

Article 15 : En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois et dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 des présents statuts. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 16 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 17 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier se-

mestre ; elle est consacrée à l'adoption du rapport d'activités et à l'approbation des états financiers de l'exercice précédent.

La deuxième session se tient au cours du deuxième semestre ; elle est consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'exercice suivant.

Article 18 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu à l'initiative du président du conseil d'administration ou à la demande des deux tiers des membres du conseil.

Article 19 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix ; celle du président est prépondérante.

Le membre du conseil d'administration a le droit de se faire représenter à une séance par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour cette séance par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 20 : Dans l'intervalle des sessions, pour des objets précis et pour un temps limité, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son président.

Le président du conseil d'administration agissant en vertu de l'alinéa précédent est tenu de rendre compte au conseil des mesures prises.

Article 21 : Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Elles sont inscrites dans un registre spécial.

Une copie du procès-verbal est adressée au ministre chargé des zones économiques spéciales et au ministre chargé du portefeuille public.

Les délibérations portant sur les matières ci-après sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres :

- les statuts ;
- le programme de développement pluriannuel ;
- l'affectation des résultats ;
- le transfert du siège ;
- la dissolution de l'établissement ;
- la souscription d'emprunts ;
- l'aliénation des biens immobiliers.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires, de plein-droit, trente jours après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement par le ministre de tu-

telle, si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé à l'expiration de ce délai.

Article 22 : Les procès-verbaux sont transmis en projet à tous les membres du conseil d'administration. Ceux-ci disposent de dix jours, à compter de la date de la transmission, pour faire leurs observations. Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés approuvés.

Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents, excusés ou absents.

Les copies des procès-verbaux sont certifiées conformes à l'original par le président

Article 23 : Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 24 : Le conseil d'administration dresse, dans un délai de trois mois, à compter de la clôture de l'exercice, un rapport de ses activités. Ledit rapport est rendu public.

Article 25 : Le secrétariat du conseil d'administration de l'agence est assuré par le directeur général.

Toutefois, il ne participe pas au vote mais assure la préparation des dossiers et l'exécution des délibérations du conseil.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 26 : La direction générale de l'agence est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des zones économiques spéciales.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et superviser les antennes de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
- délimiter les zones prioritaires à l'intérieur des zones économiques spéciales ;
- élaborer un plan de développement pluriannuel des zones économiques spéciales ;
- organiser les services publics et coordonner l'ensemble des administrations de l'Etat et des collectivités locales compétentes, pour les besoins de la mise en œuvre du plan de développement pluriannuel ;
- sélectionner les entités chargées de réaliser, de développer et d'exploiter tout ou partie des infrastructures support des zones prioritaires ;
- préparer et mener des négociations ainsi que la passation des conventions ou des contrats avec des développeurs ;
- gérer, affecter, transférer ou mettre en concession tout terrain ou espace appartenant à l'Etat et situé dans les limites d'une zone économique spéciale ;
- acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, tout terrain in-

dispensable au développement et au fonctionnement d'un parc d'activités ou d'une zone spécialisée ou à la réalisation des infrastructures supports ;

- émettre des avis techniques sur les dossiers de demande d'agrément au régime des zones économiques spéciales ;
- délivrer des permis et autres autorisations nécessaires à l'exercice d'une activité économique dans une zone prioritaire à un investisseur agréé ;
- veiller au respect de leurs obligations par les développeurs ou les opérateurs ;
- gérer au sein de chaque zone économique spéciale et, le cas échéant, de chaque parc d'activités et point franc, un guichet unique chargé de centraliser l'ensemble des formalités et des paiements de nature douanière devant être réalisés par les développeurs, les opérateurs et les investisseurs agréés ;
- contribuer à la formation et au perfectionnement du personnel et de la main-d'œuvre locale ;
- veiller au respect des conditions d'hygiène, de sécurité et d'environnement au sein de chaque zone économique spéciale ;
- assurer les opérations de conception, de financement, de viabilité, de construction, d'aménagement, de développement, d'attribution de terrains et d'infrastructures supports et les services nécessaires à la mise en service d'un parc d'activités au sein d'une zone économique spéciale ou activités de développement ;
- veiller à l'ensemble des ouvrages à vocation industrielle, commerciale, résidentielle ou des services publics implantés à l'intérieur de chaque zone économique spéciale, y compris :
  - les infrastructures de sécurité, d'éducation, de santé et de loisir
  - les voies de circulation routière, ferroviaire, maritime, fluviale et aérienne ;
  - les infrastructures nécessaires à la production d'eau et d'électricité, les réseaux d'adduction d'eau, d'alimentation en énergie électrique, d'assainissement, de télécommunication, de collecte et d'évacuation des déchets ;
  - l'éclairage des espaces communs, des voies d'accès et de circulation.
- proposer au conseil d'administration, pour approbation, l'organigramme et le règlement intérieur de l'agence, ainsi qu'une grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- élaborer et soumettre à l'approbation du conseil d'administration, les projets de budget, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers ;
- assurer la direction et la coordination technique, administrative et financière de l'ensemble des activités de l'agence ;
- nommer aux emplois conformément ou planning d'embauche adopté par le con-

seil d'administration, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;

- assurer la gestion financière de l'agence et passer les marchés et les commandes ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence, en assurer l'exécution et le contrôle dans le strict respect du budget et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- exécuter les budgets d'exploitation et d'investissements ;
- autoriser, dans le cadre des budgets approuvés, les engagements de dépenses de fournitures, d'études, de services et de travaux ;
- ouvrir et faire fonctionner les comptes bancaires ;
- émettre, endosser, acquitter tous les effets de commerce et autres titres de paiement ;
- signer les conventions dans les limites fixées par le conseil d'administration ;
- assurer la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- assurer la préparation technique des sessions du conseil d'administration ;
- prendre toute mesure indispensable au bon fonctionnement de l'agence, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration ;
- exécuter les conventions de concession, d'affermage et accorder les autorisations d'occupation du domaine public aux opérateurs intervenant dans la circonscription territoriale de la zone économique spéciale ;
- autoriser tout compromis, toute transaction, tout acquittement et tout désistement, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, de saisies, d'oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile ;
- ester en justice au nom et pour le compte de l'agence.

Article 27 : Exception faite de certaines fonctions de conception, de maîtrise d'ouvrage et de financement qu'elle peut exercer elle-même, l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales confie aux développeurs ou opérateurs la construction des ouvrages à vocation industrielle, commerciale, résidentielle ou de service public.

A cet effet, elle conclut avec les différents partenaires des conventions de développement sur la base d'une procédure d'appel d'offres conduite conformément aux règles d'attribution des marchés publics.

Article 28 : La direction générale de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service de l'audit interne, comprend :

- la direction de la planification ;
- la direction commerciale ;
- la direction administrative et juridique ;

- la direction financière et comptable ;
- les antennes.

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 29 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service informatique

Article 30 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation du personnel dans le maniement de l'outil informatique ;
- mettre en place une banque de données ;
- informatiser l'ensemble des données techniques de la direction générale ;
- assurer la maintenance de l'outil informatique ;
- mettre à jour tous logiciels informatiques utilisés dans les services de la direction générale ;
- veiller à la connexion internet de la direction générale ;
- mettre en réseau le système informatique de la direction générale

#### Section 3 : Du service de l'audit interne

Article 31 : Le service de l'audit interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle interne des services de l'agence ;
- analyser et donner des avis sur les questions juridiques, économiques et financières liées à la gestion de l'agence ;
- analyser et vérifier l'efficacité des procédures de contrôle ;
- définir le plan d'audit de l'agence.

#### Section 4 : De la direction de la planification

Article 32 : La direction de la planification est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, coordonner et suivre les plans et programmes de développement ;
- définir les méthodes de programmation et de



financement des investissements ;

- élaborer les prévisions économiques et financières ;
- suivre et évaluer les activités exercées dans les zones économiques spéciales ;
- réaliser les études et enquêtes sur les projets retenus ;
- produire et/ou centraliser les informations statistiques ;
- analyser et interpréter les données statistiques.

Article 33 : La direction de la planification comprend :

- le service de la planification ;
- le service du suivi et de l'évaluation ;
- le service des études et de la statistique.

Section 5 : De la direction commerciale

Article 34 : La direction commerciale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les zones économiques spéciales ;
- identifier les investisseurs susceptibles de s'installer dans les zones économiques spéciales ;
- servir d'interface entre l'agence et les investisseurs ;
- établir les factures liées aux agréments ;
- procéder au recouvrement des frais relatifs aux agréments.

Article 35 : La direction commerciale comprend :

- le service de la promotion et du marketing ;
- le service de la facturation et du recouvrement.

Section 6 : De la direction administrative et juridique

Article 36 : La direction administrative et juridique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- connaître du contentieux ;
- élaborer la réglementation sur les zones économiques spéciales ;
- concevoir et mettre en forme les conventions ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 37 : La direction administrative et juridique comprend :

- le service administratif, des ressources humaines, des archives et de la documentation ;
- le service de la réglementation, des contrats et des conventions ;
- le service du contentieux.

Section 7 : De la direction financière et comptable

Article 38 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser et gérer les questions financières et comptables ;
- préparer, suivre et contrôler l'exécution du budget ;
- centraliser les informations et les statistiques financières et comptables ;
- rédiger les rapports périodiques relatifs à l'exécution du budget ;
- clôturer les écritures comptables et élaborer les états financiers.

Article 39 : La direction financière et comptable comprend :

- le service des finances ;
- le service comptable.

Section 7 : Des antennes

Article 40 : Les antennes de la direction générale de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des dispositions financières

Article 41 : L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales a la responsabilité et la charge des investissements nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Article 42 : Les ressources de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- le produit de ses activités ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 43 : Le directeur général établit, chaque année, l'état prévisionnel des ressources et des dépenses, les projets et programmes d'activités, et les projets d'investissements de l'agence. Il les soumet au conseil d'administration qui arrête le budget deux mois au plus tard avant le début du nouvel exercice.

Article 44 : Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'agence.

Article 45 : Les états financiers de l'agence sont établis conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont

soumis aux vérifications et aux contrôles prévus par les lois et règlements.

Article 46 : L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales dispose d'un règlement financier.

#### Chapitre 2 : Des dispositions comptables

Article 47 : Le directeur général établit et soumet à l'examen du conseil d'administration, dans les trois mois suivant la clôture d'un exercice, les projets de comptes ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé, certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 48 : Le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois, et plus généralement tous les documents financiers sont communiqués aux membres du conseil d'administration, quinze jours avant la réunion du conseil.

Article 49 : L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est assujettie aux déclarations fiscales et sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales et autres taxes fixées par la réglementation en vigueur.

Article 50 : La comptabilité de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est tenue conformément au plan comptable OHADA.

#### TITRE V : DES CONTROLES

Article 51 : L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

#### TITRE VI : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 52 : L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales emploie du personnel recruté directement et des fonctionnaires en détachement.

Article 53 : Les fonctionnaires en détachement affectés à l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'agence, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

Article 54 : Le personnel recruté directement par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est régi par l'accord d'établissement de l'agence.

#### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 55 : Les membres du conseil d'administration et de la direction générale sont tenus au respect du secret professionnel, pour les informations, faits, ac-

tes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions

Article 56 : Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'article 55 des présents statuts constitue une faute pouvant entraîner une sanction, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre du coupable.

Article 57 : Nonobstant les dispositions de l'article 55 des présents statuts, les dirigeants de l'établissement sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ou les tiers, des actes de gestion accomplis en violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables à l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Article 58 : La dissolution ou la liquidation de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est prononcée conformément à la loi.

Article 59 : Tout différend qui peut s'élever entre l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales et son personnel, pendant son existence, sa dissolution ou sa liquidation, relève de la compétence des juridictions nationales.

Article 60 : Les présents statuts seront enregistrés et publiés au Journal officiel de la République du Congo.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCE -**

#### **DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

**Récépissé n° 047 du 28 mai 2018.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE D'EVANGELISATION DE PRIERE ET D'ADORATION**", en sigle "**C.E.P.A.**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle du royaume des cieux aux habitants de la terre pour en faire des disciples ; enseigner le message de l'évangile de Jésus Christ dans le respect de la confession de la foi chrétienne. *Siège social* : 38, rue Kimongo, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 mai 2017.

**Récépissé n° 049 du 4 juin 2018.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE DU PLEIN EVANGILE 'PUITS DE VIE'**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : rassembler les croyants qui ont accepté Jésus Christ comme Seigneur et Sauveur ; diffuser la parole de Dieu par les campagnes d'évangélisation et séminaires ; apprendre aux fidèles à accomplir par leurs actes, les deux commandements de Jésus Christ : l'amour de Dieu et du prochain. *Siège social* : quartier Mayinga, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 14 mars 2018.

**Récépissé n° 052 du 5 juin 2018.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE PENIEL**", en sigle "**A.C.P.**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : contribuer à la connaissance de l'homme au plan spirituel afin de lui faire bénéficier la grâce du seigneur venu ouvrir à tous le royaume de Dieu. *Siège social* : 737, rue Félix Eboué, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 septembre 2000.

**Récépissé n° 167 du 1<sup>er</sup> juin 2018.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SA MAJESTE LE ROI MOHAMED VI POUR LE CONGO**", en sigle "**A.S.M.R.M.VI.C**". Association à caractère

*socio-humanitaire*. *Objet* : aider et accompagner les populations désœuvrées ; promouvoir l'aide humanitaire. *Siège social* : P : 13-124 V, quartier Sonaco, Moukondo, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 mai 2018.

**Récépissé n° 169 du 5 juin 2018.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ENVIRONNEMENTAL ET DE L'AGRO-DURABILITE**", en sigle "**A.D.E.A.D**". Association à caractère *socio-économique et environnemental*. *Objet* : promouvoir la production organique et durable des produits agricoles ; promouvoir la conservation technique et les infrastructures agricoles ; lutter contre la désertification afin de protéger l'environnement. *Siège social* : 39, rue Bayas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 avril 2018.

**Récépissé n° 170 du 5 juin 2018.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**NGAVOUHOUKA LE RASSEMBLEUR**". Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : valoriser les rythmes et cadences traditionnels kukuya en milieu urbain à travers mukiri dzéké ; ressusciter les hautes et riches traditions de loisirs au cours des cérémonies officielles tant nationales qu'internationales. *Siège social* : 40, rue Ombélé, quartier Mikalou II, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 avril 2018.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville